



R e c u e i l

d e s A c t e s

A d m i n i s t r a t i f s

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N^o 11 – Volume II - Novembre 2005

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N^o 11 – Volume II – Novembre 2005



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 29.11.2005	16
Fixant les listes électorales établies en vue de l'élection des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine.....	16

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

DÉCISION DU 02.11.2005	17
Classement de la Polyclinique de Bordeaux-Tondu à Bordeaux.....	17
ARRÊTÉ DU 07.11.2005	18
Création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées rattaché à l'hôpital local de Monséguir à Monséguir.....	18
ARRÊTÉ DU 10.11.2005	19
Bilans des Cartes Sanitaires pour les scanographes	19
ARRÊTÉ DU 10.11.2005	20
Bilans des Cartes Sanitaires pour des équipements lourds.....	20
ARRÊTÉ DU 10.11.2005	23
Bilans des Cartes Sanitaires pour la discipline de chirurgie.....	23
ARRÊTÉ DU 14.11.2005	25
Transformation en EHPAD de la Maison de retraite "Le Lac de Calot" à Cadaujac	25
ARRÊTÉ DU 14.11.2005	26
Transformation en EHPAD de la Maison de retraite "Château Clos Lafitte" à Fargues Saint Hilaire.....	26
ARRÊTÉ DU 14.11.2005	27
Transformation en EHPAD de la Maison de retraite "Le Clos Saint Jacques" à Gradignan.....	27
ARRÊTÉ DU 14.11.2005	28
Transformation en EHPAD de la Maison de retraite "Résidence du Centre" à Guîtres.....	28
ARRÊTÉ DU 14.11.2005	29
Transformation en EHPAD de la Maison de retraite "Les Bois de Landecotte" à Lalande de Fronsac.....	29
ARRÊTÉ DU 14.11.2005	31
Transformation en EHPAD de la Maison de retraite "Mieux Vivre" à Monséguir.....	31
ARRÊTÉ DU 14.11.2005	32
Transformation en EHPAD de la Maison de retraite "Le Clos du Lord" à Quinsac	32
ARRÊTÉ DU 14.11.2005	33
Refus de transformation en EHPAD de la Maison de retraite "Entre Deux Mers" à Sauveterre de Guyenne	33
ARRÊTÉ DU 15.11.2005	34
Transformation en EHPAD de la Maison de retraite "Hospice Hubert Lalanne" à Préchac	34
ARRÊTÉ DU 15.11.2005	35
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Fondation Dubois » à Branne	35
ARRÊTÉ DU 15.11.2005	37
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « La Chêneraie » à Bordeaux	37
ARRÊTÉ DU 15.11.2005	38
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Maison de retraite Notre Dame de Bonne Espérance » à Bordeaux.....	38
ARRÊTÉ DU 15.11.2005	40
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Maison de retraite protestante » à Bordeaux	40
ARRÊTÉ DU 15.11.2005	41
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Bon Pasteur du Vigean » à Eysines.....	41

ARRÊTÉ DU 15.11.2005	43
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Le Temps de Vivre » à Grignols	43
ARRÊTÉ DU 15.11.2005	44
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Les Acacias » à Pauillac	44
ARRÊTÉ DU 21.11.2005	46
Fixation de la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé	46
DÉCISION DU 21.11.2005	48
Autorisation de création du Centre de Santé Médical et Dentaire de la Marne délivrée au Pavillon de la Mutualité à Bordeaux.....	48
ARRÊTÉ CONJOINT DU 24.11.2005	49
Refus de création du Service polyvalent d'aide à domicile de l'Association autonomie Aquitaine à Marcheprime	49
ARRÊTÉ DU 25.11.2005	50
Extension du Service de soins infirmiers à domicile "Santé Garonne" à Caudrot	50
ARRÊTÉ CONJOINT DU 28.11.2005	52
Refus de création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Floréage" sur la commune de La Réole	52
ARRÊTÉ CONJOINT DU 28.11.2005	53
Refus d'extension de capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "L'Ombrière" à Taussat.....	53
ARRÊTÉ CONJOINT DU 28.11.2005	54
Refus d'extension de capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Les Roses du Bassin" à La Teste.....	54
ARRÊTÉ DU 29.11.2005	55
Extension du Service de soins infirmiers à domicile «Du Nord Libournais » à Abzac	55
ARRÊTÉ DU 29.11.2005	57
Extension du Service de soins infirmiers à domicile "Du Bassin d'Arcachon Sud" à Arcachon.....	57
ARRÊTÉ DU 29.11.2005	58
Extension du Service de soins infirmiers à domicile "Association d'aide aux personnes âgées du Médoc" (AAPAM) à Blaignan.....	58
ARRÊTÉ DU 29.11.2005	59
Extension du Service de soins infirmiers à domicile "Intercommunal du Grand Darnal" à Bruges	59
ARRÊTÉ DU 29.11.2005	61
Extension du Service de soins infirmiers à domicile "Mutualité Santé Service Médoc " à Castelnaud.....	61
ARRÊTÉ DU 29.11.2005	62
Extension du Service de soins infirmiers à domicile "Mutualité Santé Service Entre Deux Mers " à Créon	62
ARRÊTÉ DU 29.11.2005	63
Extension du Service de soins infirmiers à domicile "Association d'aide a domicile du Haut Médoc" (ADHM) à Saint Médard en Jalles.....	63
ARRÊTÉ CONJOINT DU 30.11.2005	65
Délocalisation et extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Public de Créon	65
ARRÊTÉ CONJOINT DU 30.11.2005	66
Délocalisation et extension de la Maison de retraite « Les Mûriers » à Carignan.....	66

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

ARRÊTÉ DU 09.11.2005	68
Renouvellement des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées.....	68
ARRÊTÉ DU 15.11.2005	73
Utilisation du terme "Montagne" pour la production et la commercialisation de fromages.....	73
ARRÊTÉ DU 16.11.2005	74
Autorisation temporaire de prélèvement dans les eaux superficielles pour les usages agricoles en période hivernale pour l'année 2005/2006.....	74
ARRÊTÉ DU 24.11.2005	80
Déclaration d'intérêt général concernant les travaux de restauration et d'entretien du réseau hydrographique sur les communes de Berson, Blaye, Campugnan, Cars, Cartelègue, Fours, Mazion, Plassac, Saint Androny, Saint Genès de Blaye, Saint Martin Lacaussade, Saint Paul, Saint Seurin de Coursac par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Rural du Canton de Blaye	80

CIRCULATION

ARRÊTÉ DU 02.11.2005	84
Commune de Belin-Beliet - Réglementation de la circulation sur la RN 10 en vue de la réalisation de travaux de mise en souterrain de lignes HTA	84
ARRÊTÉ DU 03.11.2005	85
Communes de Langon, Mazères, Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Captieux, Aubiac, Cazats, Coimères - Réglementation de la circulation sur la RN 524 – Passage d'un convoi exceptionnel - Modificatif.....	85
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 04.11.2005	86
Poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le Port Maritime de Bordeaux	86
ARRÊTÉ DU 04.11.2005	88
Réglementation de la circulation sur l'Autoroute A62 "les Deux Mers" : dépose d'une ligne électrique aérienne	88
ARRÊTÉ DU 04.11.2005	89
Commune de Portets - Aménagement d'une voie centrale sur la Route Nationale N° 113 - Prorogation.....	89
ARRÊTÉ DU 08.11.2005	90
Commune de Salaunes – Réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 215 en raison de travaux de pose de fourreaux de France Télécom.....	90
ARRÊTÉ DU 08.11.2005	91
Communes de Langon et Saint Macaire – Réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 113 en raison de travaux de pose de signalisation fluviale.....	91
ARRÊTÉ DU 09.11.2005	92
Réglementation de la circulation sur l'Autoroute A62 « Les deux mers » en raison de travaux de dépose d'une ligne électrique aérienne.....	92
ARRÊTÉ DU 10.11.2005	94
Commune de Salaunes – Réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 215 en raison de travaux de déplacement des réseaux HTA et basse tension	94
ARRÊTÉ DU 10.11.2005	95
Commune d'Arveyres – Réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 2089 en raison de travaux d'entretien	95
ARRÊTÉ DU 15.11.2005	96
Commune de Le Taillan Médoc – Réglementation de la circulation sur la Route Nationale n° 215 en raison de travaux de mise aux normes du carrefour à feux (gestion trafic)	96
ARRÊTÉ DU 16.11.2005	97
Commune de Saint Macaire – Réglementation de la circulation sur la Route Nationale n° 113 pour la réalisation de bassins de rétention : engazonnement	97
ARRÊTÉ DU 22.11.2005	99
Autoroute A 10 "L'Aquitaine" - Fermeture de la bretelle de l'échangeur d'Ambès (n° 41) en raison des travaux de création d'une bande dérasée.....	99
ARRÊTÉ DU 23.11.2005	100
Communes de Le Teich – Gujan Mestras – Réglementation de la circulation sur l'Autoroute A.660 en raison de travaux d'assainissement et de génie civil (mise à 2 x 2 voies de la section Le Teich / La Hume et du carrefour giratoire de CESAREE).....	100
ARRÊTÉ DU 25.11.2005	102
Communes de Langon et Saint Macaire - Réglementation de la circulation sur la RN 113 en vue de la pose de signalisation fluviale (perches radar).....	102
ARRÊTÉ DU 25.11.2005	103
Communes de Langon et Saint-Macaire - Réglementation de la circulation sur la RN 113 en vue du suivi topométrique du pont sur la Garonne	103
ARRÊTÉ DU 28.11.2005	104
Commune de Castres-Gironde – Réglementation de la circulation en raison de travaux d'alimentation électrique basse tension Route Nationale N° 113	104
ARRÊTÉ DU 29.11.2005	105
Commune de Lormont - Travaux de mise en place de portiques de signalisation sur la Rocade RN 230 (échangeur N° 1)	105
ARRÊTÉ DU 30.11.2005	106
Commune de Lormont – Réglementation de la circulation sur la Rocade A 630 (échangeur N° 1) en raison de travaux de mise en place de portiques de signalisation.....	106

COMMERCE

ARRÊTÉ DU 29.11.2005	108
Fixation de la date de début des soldes d'hiver 2006	108

CONCOURS

AVIS DU 14.11.2005	109
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 10 postes d'infirmiers au Centre Hospitalier de Cadillac (33).....	109
DÉCISION DU 16.11.2005	109
Concours externe sur titres en vue du recrutement d'un Maître Ouvrier option reprographie -Spécialité publication assistée par ordinateur (PAO)- pour le Centre Hospitalier de Libourne (33)	109
DÉCISION DU 16.11.2005	110
Concours interne sur épreuves en vue du recrutement d'un contremaître option magasinier pour le Centre Hospitalier de Libourne (33).....	110
AVIS DU 28.11.2005	111
Concours externe sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé en service de cuisine à la Maison de retraite publique Résidence Manon Cormier à Bègles	111
AVIS NON DATÉ	111
Concours sur titres pour le recrutement d'un (e) Infirmier (ière), diplôme (e) d'état, pour la Cité de Clairvivre, établissement public départemental d'actions sociales, de rééducation professionnelle et d'aide par le travail - 24160 SALAGNAC	111

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DÉCISION DU 30.06.2004	112
Délégation de signature aux personnes responsables des marchés du Centre Hospitalier de Cadillac.....	112
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	113
Délégation de signature à M. André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux.....	113
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	113
Délégation de signature à M. Patrice BRETOUT, Secrétaire Général d'administration scolaire et universitaire, Adjoint au Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux.....	113
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	114
Délégation de signature à Madame DUDEZERT, Secrétaire Générale adjointe déléguée à l'organisation scolaire et universitaire et Directrice de l'Enseignement Supérieur	114
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	115
Délégation de signature à Madame Evelyne MOUNE, Secrétaire Générale adjointe et Directrice des Relations et des Ressources Humaines.....	115
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	115
Délégation de signature à Mademoiselle Nicole MUTI, Directrice de l'Enseignement Supérieur	115
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	116
Délégation de signature à Madame BLANC, Directrice des Personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service.....	116
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	117
Délégation de signature à Monsieur Thierry CAGNON, Directeur des ressources humaines, adjoint à la Directrice des relations et des ressources humaines	117
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	117
Délégation de signature à Madame Lydiane DESSALAS, Chef du bureau DPATOS1	117
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	118
Délégation de signature à Monsieur Stéphane GASNIER, Directeur adjoint et Chef du bureau DPATOS2.....	118
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	119
Délégation de signature à Madame Nicole MARIN, Directrice adjointe des ressources humaines et Chef du bureau DRH1 (bureau coordination paye).....	119
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	119
Délégation de signature à Madame Morgane MEURET-MOLAS, Chef du bureau DRH2 (bureau des pensions)	119
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	120
Délégation de signature à Monsieur Daniel PEROSA, Directeur de la Direction du Budget de l'Académie	120
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	121
Délégation de signature à Madame Paule CLAVEL, Directrice de l'Informatique	121
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	121
Délégation de signature à Monsieur Jean-François CAMBOURNAC, Directeur de la Direction du conseil, de la vie scolaire et des affaires juridiques	121
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	122
Délégation de signature à Madame Nadine BEURIOT, Directrice de la Direction des Personnels Enseignants.....	122
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	123

Délégation de signature à Madame Nathalie BESSAS, Chef du bureau DPE1	123
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	123
Délégation de signature à Madame Fabienne DERIS, Chef du bureau DPE2.....	123
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	124
Délégation de signature à Monsieur Bernard NORMAND, Directeur adjoint et Chef du bureau DPE3	124
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	125
Délégation de signature à Madame Renée CHAVEROUX, Chef du bureau DPE4.....	125
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	125
Délégation de signature à Monsieur Jean CLAVEL, Directeur adjoint et Chef du bureau DPE5.....	125
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	126
Délégation de signature à Madame Geneviève MESNARD, Directrice de la Direction des structures et des moyens	126
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	127
Délégation de signature à Madame Hélène LEUDE, Directrice adjointe de la Direction des structures et des moyens.....	127
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	127
Délégation de signature à Mademoiselle Christelle FOUQUET, Chef du bureau DSM1	127
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	128
Délégation de signature à Madame Odile PASQUIER, Chef du bureau DSM2	128
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	129
Délégation de signature à Madame Anne-Sophie LALOGÉ, Chef du bureau DSM3.....	129
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	129
Délégation de signature à Monsieur DROZ-BARTHOLET, Directeur des Constructions et du Patrimoine	129
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	130
Délégation de signature à Monsieur Jean-Marc HUART, Délégué académique aux formations professionnelles et technologiques initiales et continues	130
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	131
Délégation de signature à Madame Virginia LABOILE, Directrice des services de la délégation et conseillère du délégué	131
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	131
Délégation de signature à Monsieur Jean-Marie DUVAL, Directeur des études et de la prospective	131
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	132
Délégation de signature à Madame Marie-France FANIEST, Directrice du département des personnels d'inspection et de direction.....	132
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	133
Délégation de signature à Monsieur Joseph FERNANDEZ, Chef du Département de la Gestion du Rectorat	133
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	133
Délégation de signature à Monsieur CHARIERAS, Directeur des Examens et Concours.....	133
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	134
Délégation de signature à Monsieur Pascal MADEC, Directeur adjoint chargé de la Sous-direction du Recrutement	134
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	135
Délégation de signature à Madame Cécile DARRIET, Chef du bureau DEC1	135
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	135
Délégation de signature à Madame Pierrette CAPBERN, Chef du bureau DEC2	135
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	136
Délégation de signature à Madame Christine BOUCHET, Chef du bureau DEC3.....	136
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	137
Délégation de signature à Madame Catherine PLISSON, Chef du bureau DEC4.....	137
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	137
Délégation de signature à Monsieur Michel BIGOT, Chef du bureau DEC5	137
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	138
Délégation de signature à Madame Dominique NÈGRE, Chef du bureau DEC6	138
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	139
Délégation de signature à Madame Monique MAUVILAIN, Directrice du Centre Académique de Formation de l'Administration et Directrice de la Direction de la gestion de la formation des personnels	139
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	139
Délégation de signature à Madame Louissette CAMBOURNAC, chef du bureau de la gestion de la formation des personnels enseignants (DGFP1)	139
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	140
Délégation de signature à Madame Sylvaine LANTERNIER, chef du bureau de la gestion de la formation des personnels d'encadrement et ATOS-CAFA (DGFP2)	140
DÉCISION DU 22.11.2005	141
Délégation de signature à Monsieur MACCHI Christian, Cadre Supérieur de Santé,	141

DÉCISION DU 22.11.2005	141
Délégation de signature à Madame DENISSE Christine, Cadre Supérieur de Santé	141
DÉCISION DU 22.11.2005	142
Délégation de signature à Madame CHAZEL Réjane, Cadre Supérieur de Santé	142
DÉCISION DU 22.11.2005	143
Délégation de signature à Monsieur LABADIE Daniel , Cadre Supérieur de Santé.....	143
DÉCISION DU 22.11.2005	143
Délégation de signature à Monsieur LEGENT Pierre, Cadre Supérieur de Santé.....	143
DÉCISION DU 22.11.2005	144
Délégation de signature à Monsieur DAIRE Christian, Cadre Supérieur de Santé	144
DÉCISION DU 22.11.2005	145
Délégation de signature à Madame LOPY Catherine, Cadre Supérieur de Santé	145
DÉCISION DU 22.11.2005	145
Délégation de signature à Monsieur PALUCH Pierre, Directeur Adjoint chargé des Services Financier et Informatique	145
DÉCISION DU 22.11.2005	146
Délégation de signature à Monsieur DASSONVILLE Jean-Louis, Directeur Adjoint chargé des Services Travaux et Clientèle	146
DÉCISION DU 22.11.2005	147
Délégation de signature à Madame DELCASSO-VIGUIER Cécile, Directeur Adjoint chargé des Services Economiques et Logistiques	147
DÉCISION DU 25.11.2005	147
Délégation de signature à M. Jean-Louis DASSONVILLE Directeur-Adjoint du Centre Hospitalier de Cadillac	147

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 07.11.2005	149
Création du golf du "Domaine golfique de Gardegan" sur la commune de Gardegan et Tourtirac	149
ARRÊTÉ DU 30.11.2005	156
Autorisation pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage "Bois Haut" dans la commune d'Yvrac et Déclaration d'Utilité Publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Carbon Blanc.....	156
ARRÊTÉ DU 01.12.2005	163
Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement et la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine, la mise en place des périmètres de protection de la source et du puits « LA GAULE » dans la commune de St Pardon de Conques et Déclaration d'Utilité Publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de la région de Castets en Dorthe.....	163

HÔPITAUX

DÉCISION DU 04.10.2005	172
Suppression de lits de soins de longue durée du champ sanitaire au sein de l'Hôpital local de Belves (24170).....	172
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.11.2005	173
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Blaye.....	173
DÉCISION DU 08.11.2005	174
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique à l'Association médicale d'Amikuze à Saint-Palais en vue de la prorogation de l'autorisation relative au fonctionnement de l'UPATOU sise au sein de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais (64).....	174
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.11.2005	175
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Charles Perrens.....	175
ARRÊTÉ DU 10.11.2005	176
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005.....	176
ARRÊTÉ DU 10.11.2005	177
Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital suburbain du Bouscat au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005.....	177
ARRÊTÉ DU 10.11.2005	179
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005.....	179
ARRÊTÉ DU 10.11.2005	180
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médico-chirurgical Wallerstein à Arès au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005.....	180
ARRÊTÉ DU 10.11.2005	181

Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005.....	181
ARRÊTÉ DU 10.11.2005	182
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Langon au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005.....	182
ARRÊTÉ DU 10.11.2005	184
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de La Réole au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005.....	184
ARRÊTÉ DU 10.11.2005	185
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé Protestante Bagatelle au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005.....	185
ARRÊTÉ DU 10.11.2005	186
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINte Foy la Grande au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005.....	186
ARRÊTÉ DU 22.11.2005	187
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005.....	187
ARRÊTÉ DU 22.11.2005	189
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005.....	189
ARRÊTÉ DU 22.11.2005	190
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Blaye au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005.....	190
ARRÊTÉ DU 22.11.2005	192
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005.....	192
ARRÊTÉ DU 22.11.2005	193
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre de Lutte Contre le Cancer Bergonié au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005.....	193
DÉCISION DU 24.11.2005	194
Modification de l'article 1 ^{er} de la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 octobre 2005	194

HYGIÈNE & SÉCURITÉ

ARRÊTÉ DU 28.11.2005	196
Insalubrité – Interdiction définitive d'habiter un immeuble sis 46 rue René Roy de Clotte à Bordeaux	196
ARRÊTÉ DU 28.11.2005	198
Insalubrité – Interdiction définitive d'habiter un immeuble sis 89 Cours de l'Yser à Bordeaux	198
ARRÊTÉ DU 28.11.2005	201
Insalubrité – Interdiction définitive d'habiter un immeuble sis 29 Port des Chaumettes à Saint Denis de Pile	201

PÊCHE

ARRÊTÉ DU 03.11.2005	204
Rendant obligatoire pour l'année 2006, la délibération du 29 septembre 2005 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels.....	204
ARRÊTÉ DU 03.11.2005	205
Rendant obligatoire pour l'année 2006, la délibération du 29 septembre 2005 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs	205

PHARMACIE

ARRÊTÉ DU 02.11.2005	206
Arrêté autorisant l'EURL « pharmacie LABUSSIÈRE » à transférer sa pharmacie à Langoiran.....	206
DÉCISION DU 17.11.2005	207
Autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 421 rue Pasteur à Bordeaux (33200)	207

PRIX

ARRÊTÉ DU 02.11.2005	209
-----------------------------	------------

Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Castelnau de Médoc	209
ARRÊTÉ DU 04.11.2005	210
Fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Hure.....	210

T R A V A I L – E M P L O I

DÉCISION DU 15.11.2005	211
Décision de renouvellement de l'agrément de l'ASS 33 au titre des emplois de services aux particuliers	211
DÉCISION DU 15.11.2005	211
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association Inter emploi La Réole au titre des emplois de services aux particuliers.....	211
DÉCISION DU 15.11.2005	212
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association intermédiaire Réso-Intermédiaire 17, rue Formigé 33110 Le Bouscat au titre des emplois de services aux particuliers.....	212
DÉCISION DU 15.11.2005	212
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association d'Aide à Domicile du Haut Médoc 89, rue Jean Duperrier 33160 St Médard En Jalles au titre des emplois de services aux particuliers.....	212
DÉCISION DU 15.11.2005	213
Décision de renouvellement de l'agrément à Service de Garde à Domicile du Bassin d'Arcachon sud 8, rue Eugène Ormières 33120 Arcachon au titre des emplois de services aux particuliers.....	213
DÉCISION DU 15.11.2005	213
Décision de renouvellement de l'agrément à Organisation Girondine de Garde à Domicile 4, rue Jeanne de Lestonnac 33000 Bordeaux au titre des emplois de services aux particuliers	213
DÉCISION DU 15.11.2005	214
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association Emplois Domicile Service des Ières Côtes 13 bourg Plessis BP 10 - 33360 Camblanes au titre des emplois de services aux particuliers.....	214
DÉCISION DU 15.11.2005	214
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association d'Aide aux Personnes Agées du Médoc 8, rue de Verdun Blaignan - BP 45 - 33341 Lesparre au titre des emplois de services aux particuliers	214
DÉCISION DU 15.11.2005	215
Décision de renouvellement de l'agrément l'Office Socio-Culturel 2, Place Marronnier - BP40 - 33370 Tresses au titre des emplois de services aux particuliers.....	215
DÉCISION DU 15.11.2005	215
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Aile Emploi Familiaux 18, Chemin de Brignon Espace Tena 33140 Villenave d'Ornon au titre des emplois de services aux particuliers	215
DÉCISION DU 15.11.2005	216
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association intermédiaire Mérignac Association Services 4, Allée Pont de Madame- BP 198 - 33708 Mérignac au titre des emplois de services aux particuliers	216
DÉCISION DU 15.11.2005	216
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association intercommunale d'Actions Sociales d'Aides et de Soins à Domicile du Nord Libournais 3, rue du Docteur Texier 33230 Abzac au titre des emplois de services aux particuliers ..	216
DÉCISION DU 15.11.2005	217
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association intermédiaire S.O.S. Emploi Médoc 7, Cours du Maréchal Leclerc 33340 Lesparre au titre des emplois de services aux particuliers.....	217
DÉCISION DU 15.11.2005	217
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association Intermédiaire pour l'Aide aux Chômeurs de Pessac au titre des emplois de services aux particuliers.....	217
DÉCISION DU 15.11.2005	218
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association d'Aide à Domicile 28, rue Emile Dantagnan 33240 St André de Cubzac au titre des emplois de services aux particuliers.....	218
DÉCISION DU 15.11.2005	218
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association Libournaise de Services aux Personnes 66, rue du Prés. Carnot 33500 Libourne au titre des emplois de services aux particuliers	218
DÉCISION DU 15.11.2005	219
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association domicile santé 34 A, cours du Général de Gaulle 33170 Gradignan au titre des emplois de services aux particuliers.....	219
DÉCISION DU 15.11.2005	219
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association intermédiaire Réponse Emploi (ARE 33) 104, cours de la Martinique 33000 Bordeaux au titre des emplois de services aux particuliers.....	219
DÉCISION DU 15.11.2005	220
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Organisation Libournaise de Garde et d'Aide à Domicile 13, rue Clément Thomas 33500 Libourne au titre des emplois de services aux particuliers	220

DÉCISION DU 15.11.2005	220
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association Emplois Domicile Service des Ières Côtes 13 bourg Plessis BP 10 33360 Camblanes au titre des emplois de services aux particuliers	220
DÉCISION DU 15.11.2005	221
Décision de renouvellement de l'agrément de l'A.G.A.P.E.S. 4, Rue Voltaire 33130 Bègles au titre des emplois de services aux particuliers	221
DÉCISION DU 15.11.2005	221
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association de Maintien à domicile 2 Ter, Rue de la Ganne 33920 St Savin de Blaye au titre des emplois de services aux particuliers.....	221
DÉCISION DU 15.11.2005	222
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association des Paralysés de France Service Auxiliaire de Vie 49, rue Marceau - BP 23 - 33491 Le Bouscat au titre des emplois de services aux particuliers.....	222
DÉCISION DU 15.11.2005	222
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association intermédiaire Relais A.I 83, rue Dantagnan 33240 St André de Cubzac au titre des emplois de services aux particuliers.....	222
DÉCISION DU 15.11.2005	223
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association Mandataire d'Aide à domicile 15 rue de la poste - 33540 Gornac au titre des emplois de services aux particuliers.....	223
DÉCISION DU 15.11.2005	223
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association La Clé des Ages 4, Place Jean Mette 33602 Pessac au titre des emplois de services aux particuliers.....	223
DÉCISION DU 15.11.2005	224
Décision de renouvellement de l'agrément du Service Santé Garonne 18-19, Place des Tilleuls 33490 Caudrot au titre des emplois de services aux particuliers.....	224
DÉCISION DU 15.11.2005	224
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association Sociale pour l'Emploi Service aux personnes 2, Rue Serge Mallet 33320 Eysines au titre des emplois de services aux particuliers.....	224
DÉCISION DU 15.11.2005	225
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association intermédiaire Jalles Solidarité 3, Square Condorcet le Forum 33185 Le Haillan au titre des emplois de services aux particuliers.....	225
DÉCISION DU 15.11.2005	225
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association Intermédiaire des Hauts de Garonne 36, rue Gay Lussac 33370 Artigues au titre des emplois de services aux particuliers.....	225
DÉCISION DU 15.11.2005	226
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association intermédiaire Bordeaux Inter Challenge 62, Rue du Palais Gallien 33000 Bordeaux au titre des emplois de services aux particuliers.....	226
DÉCISION DU 15.11.2005	226
Décision de renouvellement de l'agrément de : Graves Services Assistance Organisation ZI de la rivière rue Denis Papin 33850 Léognan au titre des emplois de services aux particuliers.....	226
DÉCISION DU 15.11.2005	227
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association intermédiaire ESSOR 26 cours Tartas 33120 Arcachon au titre des emplois de services aux particuliers.....	227
DÉCISION DU 15.11.2005	227
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association intermédiaire REAGIR Résidence Château Raba 2 Av. F. Rabelais 33400 Talence au titre des emplois de services aux particuliers	227
DÉCISION DU 15.11.2005	228
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association intermédiaire Tremplins pour l'Emploi T 2000 Mairie – Le Bourg 33750 Saint Quentin De Baron au titre des emplois de services aux particuliers	228
DÉCISION DU 15.11.2005	228
Décision de renouvellement de l'agrément de : Sitting et Shopping 325, Av de Verdun 33700 Mérignac au titre des emplois de services aux particuliers.....	228
DÉCISION DU 15.11.2005	229
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association d'Entraide Multiple 4, Place du 11 Novembre 1918 33820 Saint Ciers S/Gironde au titre des emplois de services aux particuliers.....	229
DÉCISION DU 15.11.2005	229
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association intermédiaire Sociale pour l'Emploi 2, Rue Serge Mallet 33320 Eysines au titre des emplois de services aux particuliers	229
DÉCISION DU 15.11.2005	230
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association Intermédiaire Main d'Œuvre Services 62, rue de la République 33660 Saint Seurin Sur l'Isle au titre des emplois de services aux particuliers	230

DÉCISION DU 15.11.2005	230
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association intermédiaire IN.CO.TEC 199, Cours du Gal de Gaulle 33170 Gradignan au titre des emplois de services aux particuliers.....	230
DÉCISION DU 15.11.2005	231
Décision de renouvellement de l'agrément de : Familles Rurales les Côteaux de Bordeaux Mairie de Pompignac BP 42 33370 Pompignac au titre des emplois de services aux particuliers.....	231
DÉCISION DU 15.11.2005	231
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association Intermédiaire Intercommunale Multiservices du Ciron La Saubotte 33730 Noaillan au titre des emplois de services aux particuliers.....	231
DÉCISION DU 15.11.2005	232
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association Aide à Domicile aux Personnes du Canton de Langon 1 rue Guy Ar am Mairie 33210 Langon au titre des emplois de services aux particuliers.....	232
DÉCISION DU 15.11.2005	232
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association Familles Rurales Services d'Aides Ménagères Rue de l'Abbé Bergé 8 résidence Maurice Roy 33330 Saint Emilion au titre des emplois de services aux particuliers.....	232
DÉCISION DU 15.11.2005	233
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association génération emplois à domicile France 86 rue de la Porte Dijéaux 33000 Bordeaux au titre des emplois de services aux particuliers.....	233
DÉCISION DU 15.11.2005	233
Décision de renouvellement de l'agrément de : Familles Rurales Association de CERONS 1, Château de Lépiney BP 6 33720 Cérons au titre des emplois de services aux particuliers.....	233
DÉCISION DU 15.11.2005	234
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association Vie Santé Mérignac 412, Av. de Verdun Les Bordelaises VI 33700 Mérignac au titre des emplois de services aux particuliers.....	234
DÉCISION DU 15.11.2005	234
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association d'Aide Matérielle et Morale Aux Personnes Agées et aux Familles Mairie de Saint Maixant 33490 Saint Maixant au titre des emplois de services aux particuliers.....	234
DÉCISION DU 15.11.2005	235
Décision de renouvellement de l'agrément de : Union des Familles d'Accueil de la Gironde 2, Serge Mallet BP 02 33326 Eysines au titre des emplois de services aux particuliers.....	235
DÉCISION DU 15.11.2005	235
Décision de renouvellement de l'agrément de : Club Ami des Anciens 15 rue de la Poste 33540 Gornac au titre des emplois de services aux particuliers.....	235
DÉCISION DU 15.11.2005	236
Décision de renouvellement de l'agrément de : Fédération ADMR Gironde Service Mandataire 136, cours de Verdun 33000 Bordeaux au titre des emplois de services aux particuliers.....	236
DÉCISION DU 15.11.2005	236
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural 28, rue Cazeaux Cazalet 33410 Cadillac au titre des emplois de services aux particuliers.....	236
DÉCISION DU 15.11.2005	237
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association Locale du Service à Domicile en Milieu Rural du Réolais 3, rue A. Caduc 33190 La Réole au titre des emplois de services aux particuliers.....	237
DÉCISION DU 15.11.2005	237
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association Locale d'Aide du service à domicile du Langonnais 6, rue Charles Brannens 33210 Langon au titre des emplois de services aux particuliers.....	237
DÉCISION DU 15.11.2005	238
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association d'Aide Familiale à Domicile 176, rue Achard 33300 Bordeaux au titre des emplois de services aux particuliers.....	238
DÉCISION DU 15.11.2005	238
Décision de renouvellement de l'agrément de : SPEF 99, rue de Lyon 13015 Marseille au titre des emplois de services aux particuliers.....	238
DÉCISION DU 15.11.2005	239
Décision de renouvellement de l'agrément de : Bassin Solidarité Emploi 33, Av du Général de Gaulle 33510 Andernos au titre des emplois de services aux particuliers.....	239
DÉCISION DU 15.11.2005	239
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association intermédiaire Eureka Service 10, Av des Martyrs de la Résistance 33520 Bruges au titre des emplois de services aux particuliers.....	239
DÉCISION DU 15.11.2005	240
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association intermédiaire A.I.L.E 18, Chemin de Brignon 33140 Villenave d'Ornon au titre des emplois de services aux particuliers.....	240

DÉCISION DU 15.11.2005	240
Décision de renouvellement de l'agrément de : Centre d'Aide Familiale 160 cours du Médoc 33300 Bordeaux au titre des emplois de services aux particuliers	240
DÉCISION DU 15.11.2005	241
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association "Le Temps de Vivre" 6 bis passage des Arceaux 33450 Saint Loubès au titre des emplois de services aux particuliers	241
DÉCISION DU 15.11.2005	241
Décision de renouvellement de l'agrément de : A.S.S.E.P. 199, Cours du Gal de Gaulle 33170 Gradignan au titre des emplois de services aux particuliers	241
DÉCISION DU 15.11.2005	242
Décision de renouvellement de l'agrément de : Aides à Domicile du Pavillon 45, Cours Galliéni 33082 Bordeaux au titre des emplois de services aux particuliers	242
DÉCISION DU 15.11.2005	242
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association Girondine d'Aide aux Personnes Agées 9, rue Gambetta 33200 Bordeaux au titre des emplois de services aux particuliers	242
DÉCISION DU 15.11.2005	243
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association "Rester chez Soi" 12, rue du Dr Texeira 33120 Arcachon au titre des emplois de services aux particuliers	243
DÉCISION DU 15.11.2005	243
Décision de renouvellement de l'agrément de : Réso-Emplois à Domicile 12, rue Maurice Filion 33290 Parempuyre au titre des emplois de services aux particuliers	243
DÉCISION DU 15.11.2005	244
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association DO MI FA 33 32, rue de Maron 33370 Fargues Saint Hilaire au titre des emplois de services aux particuliers	244
DÉCISION DU 15.11.2005	244
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association Intercommunale d'entraide aux Personnes Agées 1, Place du 14 juillet 33350 Pujols sur Dordogne au titre des emplois de services aux particuliers	244
DÉCISION DU 15.11.2005	245
Décision de renouvellement de l'agrément de : Union des Aveugles du Sud-Ouest 12, rue de Cursol 33000 Bordeaux au titre des emplois de services aux particuliers	245
DÉCISION DU 15.11.2005	245
Décision de renouvellement de l'agrément : ADOMI 155, cours Victor Hugo 33130 Bègles au titre des emplois de services aux particuliers	245
DÉCISION DU 15.11.2005	246
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association de l'Aide Familiale Populaire/CSF 50, Cours Journu Aubert 33300 Bordeaux au titre des emplois de services aux particuliers	246
DÉCISION DU 15.11.2005	246
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association de services à domicile des Résidents des Jardins d'Arcadie 70, rue de Turenne 33000 Bordeaux au titre des emplois de services aux particuliers	246
DÉCISION DU 15.11.2005	247
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association Rayon de Soleil 9, rue des Portes de Caudéran Rés. Les Portes de Caudéran 33200 Bordeaux au titre des emplois de services aux particuliers	247
DÉCISION DU 15.11.2005	247
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association Maintien à Domicile des Personnes Agées et Aide à la vie scolaire du Canton de Pellegrue Mairie 33790 Pellegrue au titre des emplois de services aux particuliers	247
DÉCISION DU 15.11.2005	248
Décision de renouvellement de l'agrément de : Entreprise Sarl BAC PLUS 56 rue D'Alsace Lorraine 31000 Toulouse au titre des emplois de services aux particuliers	248
DÉCISION DU 15.11.2005	248
Décision de renouvellement de l'agrément de : Relais Emplois Familiaux Résidence Château Raba Av F. Rabelais 33400 Talence au titre des emplois de services aux particuliers	248
DÉCISION DU 15.11.2005	249
Décision de renouvellement de l'agrément de : JARDI BRICO SERVICES 7 rue Jacques Brel 33910 Saint Denis De Pile au titre des emplois de services aux particuliers	249
DÉCISION DU 15.11.2005	249
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association Bassin Services Personnes 33, Av du Général de Gaulle 33510 Andernos au titre des emplois de services aux particuliers	249
DÉCISION DU 15.11.2005	250
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association Famille Rurale de Cudos et Sauviac Mairie de Cudos 33470 Cudos au titre des emplois de services aux particuliers	250

DÉCISION DU 15.11.2005	250
Décision de renouvellement de l'agrément de : Entreprise L'Age d'Or Services 29, Bis rue de la Fontanille 33290 Parempuyre au titre des emplois de services aux particuliers	250
DÉCISION DU 15.11.2005	251
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association de la Presqu'île Aide à Domicile 7, Av du Docteur G. Couaillac 33810 Ambès au titre des emplois de services aux particuliers	251
DÉCISION DU 15.11.2005	251
Décision de renouvellement de l'agrément de : Association des Œuvres Sociales Illacaises 18, Allée du Paysan 33127 Saint Jean d'Illac au titre des emplois de services aux particuliers.....	251
DÉCISION DU 15.11.2005	252
Décision de renouvellement de l'agrément de : "A.A.D." Aide à domicile 43 rue Jean de Grailly 33260 La Teste De Buch au titre des emplois de services aux particuliers.....	252
DÉCISION DU 15.11.2005	252
Décision de renouvellement de l'agrément de : Entreprise SARL "L'Ecole Moderne" Cours particuliers Legendre 34, rue Vital Carles 33000 Bordeaux au titre des emplois de services aux particuliers	252
DÉCISION DU 15.11.2005	253
Décision de renouvellement de l'agrément de : Pédagogis 12, rue du Manège 33000 Bordeaux au titre des emplois de services aux particuliers	253
DÉCISION DU 15.11.2005	253
Décision de renouvellement de l'agrément del' Association 2000 Printemps Agir pour l'aide à domicile 27 rue des Platanes 33600 Pessac au titre des emplois de services aux particuliers	253
DÉCISION DU 15.11.2005	254
Décision de renouvellement de l'agrément de : Etablissement intercantonal Nord Libournais (EINL) 177 rue Gambetta 33230 Coutras au titre des emplois de services aux particuliers	254
DÉCISION DU 15.11.2005	254
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association Nord Fronsadaise d'aide et de garde à domicile 11, Placotte 33133 Galgon au titre des emplois de services aux particuliers	254
DÉCISION DU 15.11.2005	255
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association BLEU LAVANDE 29, rue Louis Pasteur 33520 Bruges au titre des emplois de services aux particuliers	255
DÉCISION DU 15.11.2005	255
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association d'aide et de maintien à domicile des personnes âgées 15, rue Paul BERT 33110 Le Bouscat au titre des emplois de services aux particuliers.....	255
DÉCISION DU 15.11.2005	256
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association Intercommunale d'aide à domicile du Lussacais 1, rue du ruisseau d'Argent 33570 Lussac au titre des emplois de services aux particuliers	256
DÉCISION DU 15.11.2005	256
Décision de renouvellement de l'agrément de : Ass Ménage Service Nord Bassin 6, impasse Saint Brice 33740 Arès au titre des emplois de services aux particuliers	256
DÉCISION DU 15.11.2005	257
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association Traumatés crâniens Assistance UEROS 90, rue de Belfort 33000 Bordeaux au titre des emplois de services aux particuliers	257
DÉCISION DU 15.11.2005	257
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association pour l'autonomie des Aînés à domicile 105 avenue Louis Barthou 33200 Bordeaux au titre des emplois de services aux particuliers.....	257
DÉCISION DU 15.11.2005	258
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association Sarl Domicil'Aide 140, route de Toulouse 33130 Bègles au titre des emplois de services aux particuliers	258
DÉCISION DU 15.11.2005	258
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association RESSI 8 rue cantemerle 33000 Bordeaux au titre des emplois de services aux particuliers.....	258
DÉCISION DU 15.11.2005	259
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association Au gré du temps 1, rue Jean Monnet Imm. Lac Versain 33140 Villenave d'Ornon au titre des emplois de services aux particuliers	259
DÉCISION DU 15.11.2005	259
Décision de renouvellement de l'agrément de : Ecole Math Avenir 5, allées de Tourny 33000 Bordeaux au titre des emplois de services aux particuliers.....	259
DÉCISION DU 15.11.2005	260
Décision de renouvellement de l'agrément de : Entreprise individuelle DEMOULIN Pascale 66 Chemin de Camparian 33140 Villenave d'Ornon au titre des emplois de services aux particuliers.....	260

DÉCISION DU 15.11.2005	260
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association Soins Santé Domicile 7, Place de la République 33600 Pessac au titre des emplois de services aux particuliers.....	260
DÉCISION DU 15.11.2005	261
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association IGM CAMELIA 3 rue du Golf Par Innolin 33700 Mérignac au titre des emplois de services aux particuliers	261
DÉCISION DU 15.11.2005	261
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association "à hauteur d'hommes" 110 rue Pasteur LAVALANCE D62 33200 Bordeaux au titre des emplois de services aux particuliers	261
DÉCISION DU 15.11.2005	262
Décision de renouvellement de l'agrément de : AUTONOMIE 33 65 boulevard de Pyla 33260 La Teste De Buch au titre des emplois de services aux particuliers.....	262
DÉCISION DU 15.11.2005	262
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association Domalliance 66 rue du Président Carnot 33500 Libourne au titre des emplois de services aux particuliers	262
DÉCISION DU 15.11.2005	263
Décision de renouvellement de l'agrément de : Bien chez moi 11 rue Charles Paris 33130 Bègles au titre des emplois de services aux particuliers	263
DÉCISION DU 15.11.2005	263
Décision de renouvellement de l'agrément de : SAS COMPLETUDE 42 rue de Tauzia 33800 Bordeaux au titre des emplois de services aux particuliers.....	263
DÉCISION DU 15.11.2005	264
Décision de renouvellement de l'agrément de : SARL ANACOURS 111 rue Cardinat 75017 Paris au titre des emplois de services aux particuliers	264
DÉCISION DU 15.11.2005	264
Décision de renouvellement de l'agrément de : SARL VITALI 16 route d'Eaunes 31600 Le Muret au titre des emplois de services aux particuliers	264
DÉCISION DU 15.11.2005	265
Décision de renouvellement de l'agrément de : SARL DOMALIANCE 13 avenue Jean Jaurès 33150 Cenon au titre des emplois de services aux particuliers	265
DÉCISION DU 15.11.2005	265
Décision de renouvellement de l'agrément de : SA KEEPSCHOOL 112 rue réaumur 75002 Paris au titre des emplois de services aux particuliers	265
DÉCISION DU 15.11.2005	266
Décision de renouvellement de l'agrément de : Entreprise SANGY 27 COURS Sadi Carnot 33210 Langon au titre des emplois de services aux particuliers.....	266
DÉCISION DU 15.11.2005	266
Décision de renouvellement de l'agrément de : MENAGE.FR 10 rue Mathilde Girault 92300 LEVALLOIS PERRET au titre des emplois de services aux particuliers	266
DÉCISION DU 15.11.2005	267
Décision de renouvellement de l'agrément de : SARL AIDE SERVICE Hôtel D entreprise 1 avenue de la résistance 33310 Lormont au titre des emplois de services aux particuliers.....	267
DÉCISION DU 15.11.2005	267
Décision de renouvellement de l'agrément de : Et après l'école 83 rue de l'Yser 33470 Gujan Mestras au titre des emplois de services aux particuliers.....	267
DÉCISION DU 15.11.2005	268
Décision de renouvellement de l'agrément de : SARL Après la Classe 63 bd Sébastopol 75001 PARIS au titre des emplois de services aux particuliers.....	268
DÉCISION DU 15.11.2005	268
Décision de renouvellement de l'agrément de : Maison et Services 21 avenue du Général de Castelnau BP 34 33886 Villenave d'Ornon au titre des emplois de services aux particuliers	268
DÉCISION DU 15.11.2005	269
Décision de renouvellement de l'agrément de : SARL BASSIN SERVICES 5 avenue du Carroussel 33260 La Teste de Buch au titre des emplois de services aux particuliers	269
DÉCISION DU 15.11.2005	269
Décision de renouvellement de l'agrément de : M. SERVICES 18 allée du moulin d'Antoune 33370 Artigues Près Bordeaux au titre des emplois de services aux particuliers	269
DÉCISION DU 15.11.2005	270
Décision de renouvellement de l'agrément de : ESPRIT LIBRE Apt 39 9 rue Henri Guillemin 33300 Bordeaux au titre des emplois de services aux particuliers.....	270

DÉCISION DU 15.11.2005	270
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association départementale ADMR de la Gironde 136, crs de Verdun 33000 Bordeaux au titre des emplois de services aux particuliers	270
DÉCISION DU 15.11.2005	271
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association AISAD 1, rue Jean Zay BP 7 33380 Biganos au titre des emplois de services aux particuliers	271
DÉCISION DU 15.11.2005	271
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Entreprise DOMICOURS 1 allée des Pierres Mayettes 92230 Genevilliers au titre des emplois de services aux particuliers	271
DÉCISION DU 15.11.2005	272
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association Services Aide à Domicile de Bordeaux 74, cours Saint Louis 33300 Bordeaux au titre des emplois de services aux particuliers	272
DÉCISION DU 15.11.2005	272
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Association Le Chérubin 59 rue Vaucouleurs 33800 Bordeaux au titre des emplois de services aux particuliers	272
DÉCISION DU 15.11.2005	273
Décision de renouvellement de l'agrément de l'Entreprise "Alizes services" 19 rue du général Gouraud 33200 Bordeaux au titre des emplois de services aux particuliers	273
DÉCISION DU 15.11.2005	273
Décision de renouvellement de l'agrément de Service Plus 16 route de St Vivien 33590 Grayan pour l'exercice civil 2005 au titre des emplois de services aux particuliers	273
DÉCISION DU 15.11.2005	274
Décision de renouvellement de l'agrément de Age d'Or Services Domaine de la Forge solariale N 135 33260 La Teste De Buch au titre des emplois de services aux particuliers	274
DÉCISION DU 25.11.2005	274
Décision d'agrément initial simple accordé à l'Agence Ariane à Bordeaux au titre des emplois de services aux particuliers	274
DÉCISION DU 25.11.2005	275
Décision d'agrément initial simple accordé à EDUCADOM à Gradignan au titre des emplois de services aux particuliers	275

VOIRIE

ARRÊTÉ DU 16.11.2005	276
Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour le projet d'aménagement de la liaison routière entre la RN 89 à Abzac et la RD 10 à Coutras sur le territoire des communes d'Abzac et Coutras	276
ARRÊTÉ DU 17.11.2005	278
Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'aménagement des RD 18 et RD 121 entre Génissac et Grézillac sur le territoire des communes de Génissac, Moulon et Grézillac et mise en compatibilité du Plan d'occupation des Sols de la commune de Moulon et du Plan d'Occupation des Sols valant Plan local d'Urbanisme de la commune de Génissac avec les travaux	278
ARRÊTÉ DU 22.11.2005	281
Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de liaison Le Teich – Biganos - Réalisation de la piste cyclable n° 804 sur le territoire des communes du Teich et de Biganos et mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols valant Plans Locaux d'Urbanisme des communes du Teich et de Biganos	281
ARRÊTÉ DU 23.11.2005	283
Report de la date d'expiration de la Déclaration d'Utilité Publique pour le projet d'aménagement d'une section comprise entre le giratoire du lieu-dit "Bourliémont" à Saint André de Cubzac et le carrefour avec la R.D. n° 10 à Aubie et Espessas sur le territoire des communes de Saint André De Cubzac d'Aubié et Espessas - Route départementale N° 248	283
ARRÊTÉ DU 23.11.2005	284
Report de la date d'expiration de la Déclaration d'Utilité Publique pour le projet de réalisation d'une voie nouvelle dite "Déviation de Lacanau" sur le territoire de la commune de Lacanau - Route départementale N° 6	284
ARRÊTÉ DU 24.11.2005	285
Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de recalibrage de la RD 5 entre l'A63 et la RN 10 et aménagement des points d'échange sur le territoire des communes de Mios et Le Barp et mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols valant Plan local d'Urbanisme de la commune de Mios avec les travaux	285



***FIXANT LES LISTES ÉLECTORALES ÉTABLIES EN VUE DE
L'ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU DE LA SECTION
RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON - AQUITAINE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 9 et 10;

VU le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et la tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée et notamment son article 5;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscription électorale;

VU l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 24 octobre 2005 portant délégation de signature en faveur du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

SUR proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Les listes nominatives des électeurs de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine sont arrêtées conformément à l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les recours concernant les listes électorales devront être formés par les électeurs devant le tribunal administratif de Bordeaux pour les électeurs de la Gironde, celui de Pau pour les électeurs des Landes et dans les délais mentionnés à l'article 6 du décret susvisé.

ARTICLE 3 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine les préfets des départements de la Gironde et des Landes, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental délégué des affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Gironde et des Landes, notifié au président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine et devra être affiché avec son annexe dans les locaux des services des affaires maritimes, au siège de la section régionale de la conchyliculture et dans les mairies des centres conchylicoles dès réception de l'arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2005

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine
Didier BAUDOIN



CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Décision du 02.11.2005

Service GDR

**CLASSEMENT DE LA POLYCLINIQUE DE BORDEAUX-TONDU
À BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n°73.183 du 22 février 1973,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 août 1998, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,
- VU** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 avril 2005 autorisant la SA « Polyclinique de Bordeaux Tondu » à convertir 4 lits de médecine et 19 lits de chirurgie en 23 lits de soins de suite au sein de la Polyclinique de Bordeaux-Tondu,
- VU** la visite de conformité effectuée le 17 octobre 2005 et l'avis favorable à la mise en service à compter du 17 octobre 2005,
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire du 20 octobre 2005,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - Est prononcée la décision de classement suivante :

DÉSIGNATION ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT	DISCIPLINE CONCERNÉE	CATÉGORIE	NOMBRE DE LITS
POLYCLINIQUE BORDEAUX TONDU 145 à 153, rue du Tondu 33082 BORDEAUX CEDEX	CONVALESCENCE	A	23

- ARTICLE 2** - La date d'effet de ces dispositions est fixée au 20 octobre 2005, date de la visite de classement.
- ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, une procédure de révision sera obligatoirement engagée au terme d'un an à compter de la notification de ce premier classement.
- ARTICLE 4** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités.
- ARTICLE 5** - Madame le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 2 novembre 2005
LE DIRECTEUR,
Alain GARCIA



*CRÉATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE POUR
PERSONNES ÂGÉES RATTACHÉ À L'HÔPITAL LOCAL DE MONSÉGUR
À MONSÉGUR*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° de l'article R 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la demande présentée par le Directeur de l'Hôpital Local de Monségur tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 20 places, rattaché à l'Hôpital Local de Monségur sis 53, rue Saint Jean à Monségur, dont le dossier a été déclaré complet le 31 mai 2005 ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 18 octobre 2005 ;

CONSIDERANT que le projet présenté apporte une réponse aux besoins en soins infirmiers des personnes âgées des cantons de Pellegrue et Monségur qui ne seront plus desservis par le SSIAD « Service Santé Garonne » à Caudrot en raison de la redéfinition de sa zone d'intervention préconisée par le schéma gérontologique départemental ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au financement de 20 places de service de soins infirmiers à domicile destinées aux personnes âgées de plus de 60 ans peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la Gironde ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à l'Hôpital Local de Monségur en vue d'une création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de 20 places à compter du 1^{er} décembre 2005.

ARTICLE 2 – La zone d'intervention de ce service recouvre les cantons de Pellegrue et Monségur.

ARTICLE 3 – Cette autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de 20 places est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée dans les conditions mentionnées aux articles L 313-6 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 7 novembre 2005

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 10.11.2005

BILANS DES CARTES SANITAIRES POUR LES SCANOGRAPHES

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-9 dans sa rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003, R 712-39 et R 712-39-2 dans leur rédaction antérieure à la publication du décret n° 2005-434 du 6 mai 2005,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,
- VU** les articles R 710-17-1 à R 710-17-9 du Code de la Santé publique fixant les conventions constitutives des Agences Régionales de l'Hospitalisation,
- VU** le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux scanographes à utilisation médicale,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet imagerie du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et son annexe,
- VU** la circulaire de la Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins du 30 juin 2003 relative aux besoins exceptionnels de scanners et d'appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 4 octobre 2005 relatif à l'existence de besoins exceptionnels en matière de santé publique,
- VU** l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale – Section sanitaire - en sa séance du 21 octobre 2005,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 octobre 2005 abrogeant l'arrêté du 8 juin 2004 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER –

Pour la période du **1^{er} décembre 2005 au 31 janvier 2006**, compte tenu du bilan joint en annexe et de la reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique (prise en charge des patients dans les structures d'urgence) pour des scanographes sur trois sites de la région Aquitaine, aucune demande d'autorisation n'est recevable à l'exception de celles qui seront présentées (pour la prise en charge spécifique des urgences) sur les sites de :

- Aire sur l'Adour (40) : 1 équipement,
- Pau (64) : 1 équipement,
- Bayonne (64) : 1 équipement.

ARTICLE 2 -

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2005

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Chef de Service,
Françoise DUBOIS

BILAN DES SCANOGRAPHES AU 1er NOVEMBRE 2005

SCANOGRAPHES A UTILISATION MEDICALE

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
Aquitaine	2 966 556	Minimum : 1 pour 100 000 habitants Maximum : 1 pour 90 000 habitants	29 32	32	0

* Données démographiques prises en compte : INSEE - estimations 2002



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 10.11.2005

BILANS DES CARTES SANITAIRES POUR DES ÉQUIPEMENTS LOURDS

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-9 dans sa rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003, R 712-39 et R 712-39-2 dans leur rédaction antérieure à la publication du décret n° 2005-434 du 6 mai 2005,
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,
- VU les articles R 712-2, R 712-7, R 712-8 du Code de la Santé publique, en application du décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire,
- VU les articles R 710-17-1 à R 710-17-9 du Code de la Santé publique fixant les conventions constitutives des Agences Régionales de l'Hospitalisation,
- VU l'article D 712-15 du Code de la Santé publique en application du décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle,
- VU le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation,

- VU** l'arrêté du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 octobre 2005, abrogeant l'arrêté du 8 juin 2004 et fixant les périodes prévus par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :

- caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons en coïncidence,
- appareils de radiothérapie oncologique,
- appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- appareils d'angiographie et appareils de sériographie à cadence rapide,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du **1^{er} décembre 2005 au 31 janvier 2006** et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

- **radiothérapie** : aucune demande d'autorisation n'est recevable,
- **caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence** : toute demande d'autorisation d'installation est recevable,
- **appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique** : aucune demande d'autorisation n'est recevable.

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2005

P. Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Chef de Service,
Françoise DUBOIS

BILAN DES EQUIPEMENTS LOURDS AU 1er novembre 2005

CAMERAS A SCINTILLATION non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
Aquitaine	2 966 556	Minimum : 1 pour 140 000 habitants Maximum : 1 pour 130 000 habitants	21 22	19	2 à 3

RADIOTHERAPIE

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit ou excédent
Aquitaine	2 966 556	Minimum : 1 pour 165 000 habitants Maximum : 1 pour 140 000 habitants	17 21	21	0

IRM

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit ou excédent
Aquitaine	2 966 556	Minimum : 1 pour 190 000 habitants Maximum : 1 pour 140 000 habitants	15 21	21	0

APPAREILS D'ANGIOGRAPHIE NUMERISEE et APPAREILS DE SERIOGRAPHIE A CADENCE RAPIDE

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit ou excédent
Aquitaine	2 966 556	sans objet	sans objet	47	—

* Données démographiques prises en compte : INSEE - estimations 2002



**BILANS DES CARTES SANITAIRES POUR LA DISCIPLINE DE
CHIRURGIE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-9 dans sa rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003, R 712-39 et R 712-39-2 dans leur rédaction antérieure à la publication du décret n° 2005-434 du 6 mai 2005,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,
- VU** le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 concernant la carte sanitaire de la discipline chirurgie,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 octobre 2005 abrogeant l'arrêté du 8 juin 2004 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé Publique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le bilan de la carte sanitaire pour la discipline de chirurgie est établi au 1^{er} novembre 2005 conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –

Compte tenu de l'état de ce bilan et pour la période du 1^{er} décembre 2005 au 31 janvier 2006 :

- **en chirurgie** : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement n'est recevable.

ARTICLE 3 -

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, 10 novembre 2005
P.Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Chef de Service,
Françoise DUBOIS

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE CHIRURGIE*

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISEES **	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d' Excédent
1-BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	1,96	2 637	2 358	279	10,59
2-LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	1,57	423	415	8	1,89
3-PERIGUEUX SARLAT	268 610	1,22	378	328	50	13,31
4-MT.DE.MARSAN DAX	242 442	1,43	419	347	72	17,26
5-LOT.et.GARONNE	315 259	1,70	557	536	21	3,78
6- PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	1,35	548	478	70	12,78
7-BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	1,78	612	558	54	8,85
<u>AQUITAINE</u>	2 961 003	1,69	5 574	5 019	555	9,96

*Les lits de NEURO-CHIRURGIE ne sont pas comptabilisés dans la Carte Sanitaire de court séjour.

** capacités au 01/11/2005



*TRANSFORMATION EN EHPAD DE LA MAISON DE RETRAITE
"LE LAC DE CALOT" À CADAUJAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU la demande présentée par le Directeur de la maison de retraite " Le Lac de Calot ", sise 240 chemin du port d'Hourtin - 33140 Cadaujac, tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 31 mai 2005, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 18 octobre 2005 ;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de L'action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite "Le Lac de Calot" à Cadaujac, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 74 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 14 novembre 2005

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 14.11.2005

***TRANSFORMATION EN EHPAD DE LA MAISON DE RETRAITE
"CHÂTEAU CLOS LAFITTE" À FARGUES SAINT HILAIRE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU la demande présentée par le Directeur de la maison de retraite " Château Lafitte " sise 20, route de Maison Rouge - 33370 Fargues Saint Hilaire tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 31 mai 2005, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 18 octobre 2005 ;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de L'action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite “Château Lafitte” à Fargues Saint Hilaire, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 87 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 14 novembre 2005

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 14.11.2005

***TRANSFORMATION EN EHPAD DE LA MAISON DE RETRAITE
“LE CLOS SAINT JACQUES” À GRADIGNAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU la demande présentée par la SARL Espace Loisirs Concepts, sise 12 bis avenue Antoine Becquerel – 33600 PESSAC pour la maison de retraite “ Le Clos Saint Jacques ”, sise 204 cours du Général de Gaulle – 33170 GRADIGNAN, tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 31 mai 2005, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 18 octobre 2005 ;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de L'action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite “Le Clos Saint Jacques” à GRADIGNAN, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 40 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 14 novembre 2005

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 14.11.2005

***TRANSFORMATION EN EHPAD DE LA MAISON DE RETRAITE
“RÉSIDENCE DU CENTRE” À GUÏTRES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU la demande présentée par le Directeur de la maison de retraite “ Résidence du Centre ” sise 5-7 rue Fronsadaise - 33230 Guîtres, tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 31 mai 2005, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 18 octobre 2005 ;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de L'action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite "Résidence du Centre" à Guîtres, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 40 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 14 novembre 2005

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 14.11.2005

**TRANSFORMATION EN EHPADDE LA MAISON DE RETRAITE
"LES BOIS DE LANDECOTTE" À LALANDE DE FRONSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU la demande présentée par la Directrice de la maison de retraite “ Les Bois de Landecotte ” sise 890 route Royale - 33240 Lalande de Fronsac, tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 31 mai 2005, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 18 octobre 2005 ;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de L'action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite “ Les Bois de Landecotte ” à Lalande de Fronsac, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 39 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 14 novembre 2005

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



**TRANSFORMATION EN EHPAD DE LA MAISON DE RETRAITE
"MIEUX VIVRE" À MONSÉGUR**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU la demande présentée par la Directrice de la maison de retraite " Mieux Vivre " sise Lieu Dit Croix Haute - 33580 Monségur, tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 31 mai 2005, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 18 octobre 2005 ;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de L'action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite " Mieux Vivre " à Monségur, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 30 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 14 novembre 2005

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 14.11.2005

***TRANSFORMATION EN EHPAD DE LA MAISON DE RETRAITE
"LE CLOS DU LORD" À QUINSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU la demande présentée par le Directeur de la maison de retraite " Le Clos du Lord " à Quinsac, tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 31 mai 2005, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 18 octobre 2005 ;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de L'action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite " Le Clos du Lord " à Quinsac, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 30 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 14 novembre 2005

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 14.11.2005

***REFUS DE TRANSFORMATION EN EHPAD DE LA MAISON DE
RETRAITE "ENTRE DEUX MERS" À SAUVETERRE DE GUYENNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU la demande présentée par le Directeur de la maison de retraite SA " Entre Deux Mers ", sise chemin de Ronde - 33540 Sauveterre de Guyenne, tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 31 mai 2005, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 18 octobre 2005 ;

CONSIDERANT que l'établissement ne présente pas de garanties suffisantes pour sa transformation en EHPAD, notamment en matière de sécurité des résidents (suroccupation importante, manque de personnel de surveillance la nuit) ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La demande de la maison de retraite SA “ Entre Deux Mers ” à Sauveterre de Guyenne relative à sa transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes est refusée.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 14 novembre 2005

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 15.11.2005

***TRANSFORMATION EN EHPAD DE LA MAISON DE RETRAITE
“HOSPICE HUBERT LALANNE” À PRÉCHAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique,

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi du 21 juillet 2001,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU la demande présentée par le Maire de la commune de Préchac tendant à la transformation de la maison de retraite « Hospice Hubert Lalanne », sise rue Laserre – 33730 PRECHAC, en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le dossier déclaré complet le 31 mai 2005, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 18 octobre 2005 ;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de L'action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite “ Hospice Hubert Lalanne ” à Préchac, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 29 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 15 novembre 2005

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 15.11.2005

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD
« FONDATION DUBOIS » À BRANNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 octobre 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Fondation Dubois à Branne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	425.025,43
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	416.025,43	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9.000	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	425.025,43	425.025,43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Fondation Dubois à Branne est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **19,93 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,06 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,19 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **425.025,43 euros** à compter du **1^{er} janvier 2005**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2005

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD
« LA CHÊNERAIE » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 21 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 octobre 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Chêneraie à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2500.00	410 023.72
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	390 530.93	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 992.79	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	410 023.72	410 023.72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD La Chêneraie à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,14 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,47 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,79 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **410 023,72 euros** à compter du **1^{er} janvier 2005**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2005

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 15.11.2005

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD
« MAISON DE RETRAITE NOTRE DAME DE BONNE ESPÉRANCE »
À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 novembre 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Notre Dame de Bonne Espérance à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.000	434.339,72
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	427.204,51	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5.135,21	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	434.339,72	434.339,72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Notre Dame de Bonne Espérance à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **18,61 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,09 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,56 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **434.339,72 euros** à compter du **1^{er} janvier 2005**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2005

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD
« MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 novembre 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Maison de Retraite protestante à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176	337.043,36
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	336.711,36	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	337.043,36	337.043,36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Maison de Retraite protestante à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,33 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,75 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,16 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **337.043,36 euros** à compter du **1^{er} janvier 2005**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2005

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 15.11.2005

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD
« BON PASTEUR DU VIGEAN » À EYSINES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 novembre 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Bon Pasteur du Vigean à Eysines sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	485.942,96
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	485.250,96	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	692	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	485.942,96	485.942,96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Bon Pasteur du Vigean à Eysines est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2005** :

<p>Pour l'hébergement permanent : Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 21,52 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 15,88 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 10,23 euros Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : 18,91 euros</p>	<p>Pour l'hébergement temporaire : Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 41,93 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 26,61 euros Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : 18,91 euros</p>
--	--

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **485.942,96 euros** à compter du **1^{er} janvier 2005**, dont 465.383,36 euros pour l'hébergement permanent et 20.559,60 euros pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2005

Pour LE PREFET,
 P/Le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires et Sociales,
 L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD
« LE TEMPS DE VIVRE » À GRIGNOLS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 octobre 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le temps de Vivre à Grignols sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20.300	492.391,35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	469.916,25	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2.175,10	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	492.391,35	492.391,35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Le temps de Vivre à Grignols est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,56 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,89 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,22 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **492.391,35 euros** à compter du **1^{er} janvier 2005**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2005

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 15.11.2005

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD
« LES ACACIAS » À PAUILLAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 25 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 octobre 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Acacias à Pauillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	186.834,90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	178.114,37	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8.720,53	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	186.834,90	186.834,90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Acacias à Pauillac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **15,63 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **11,72 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **7,82 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **186.834,90 euros** à compter du **1^{er} janvier 2005**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2005

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**FIXATION DE LA LISTE DES ORGANISMES PARTICIPANT À LA
PROTECTION COMPLÉMENTAIRE EN MATIÈRE DE SANTÉ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment les articles 19 et 72,

VU l'article L. 861-7 du Code de la Sécurité Sociale pris en application de la loi susvisée,

VU l'article 6 du décret n° 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et modifiant le Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 fixant la liste définitive pour l'exercice 2000 des organismes participant à la protection complémentaire au titre de la Couverture Maladie Universelle pour la région Aquitaine, modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2000, 24 décembre 2001, 5 décembre 2002, 12 décembre 2003, 18 novembre 2004 et 20 décembre 2004,

VU les candidatures présentées par les organismes concernés,

VU les déclarations des organismes parvenues avant le 1er novembre 2005,

ARRETE

ARTICLE 1er -Est annexée au présent arrêté la liste définitive des organismes autorisés à participer à la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-6 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 2 -L'inscription sur la liste vaut pour l'année civile 2006.

Son renouvellement se fera par tacite reconduction, sauf acte de renonciation notifié par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu au plus tard le 1er novembre, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 861-19, point IV, du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 - Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L. 861-3 et L. 861-8 du code de la sécurité sociale figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.

ARTICLE 4 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral modifié du 6 juin 2000 susvisé.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à BORDEAUX, le 21 novembre 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN

LISTE DES ORGANISMES COMPLEMENTAIRES VALABLE POUR L'ANNEE 2006
(organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé)
Loi CMU du 27 juillet 1999 - Article L 861-7 du Code de la Sécurité Sociale
I - Organismes dont le siège social est situé en région Aquitaine

MUTUELLES (par département)	ADRESSE	TELEPHONE FAX
DORDOGNE		
GIRONDE		
MUTUELLE FAMILIALE D'AQUITAINE (Ex MUTUELLE FAMILIALE DE LA GIRONDE)	112, cours de la Marne 33800 BORDEAUX	05.56.91.70.64. 05.56.31.93.63
MUTUELLE AQUITAINE POITOU CHARENTES (Ex MUTUELLE NORD AQUITAINE)	8, rue Esmangard 33800 BORDEAUX	05.56.33.64.00. 05.56.31.19.80
MUTUELLE OCIAINE (fusion mutuelle Ociane -33, mutuelles PAM et Adour Mutualité-64 et Adour Mutualité-65)	8 terrasse du Front du Médoc - 33054 BORDEAUX CEDEX	05.56.01.57.57. 05.56.24.74.94
MYRIADE	353 Bd du Président Wilson 33079 BORDEAUX CEDEX	05.56.17.10.70. 05.56.08.76.85
PAVILLON DE LA MUTUALITE PREVOYANCE	45, cours du Maréchal Galliéni - 33082 BORDEAUX CEDEX	05.57.81.24.24. 05.56.93.03.77
LANDES		
LANDES MUTUALITE MUTUELLE CHIRURGICALE DES LANDES	Allée de la Capère - 40016 MONT-DE-MARSAN CEDEX	05.58.75.11.77 05.58.06.11.34
MUTUELLE FAMILIALE LANDAISE	62, avenue de la Liberté - 40990 SAINT PAUL LES DAX	05.58.91.93.59. 05.58.91.31.79
LOT-ET-GARONNE		
MUTUELLE INTERPROFESSIONNELLE ET FAMILIALE D'AQUITAINE (Ex MUTUELLE INTERPROFESSIONNELLE DU LOT- ET-GARONNE)	44, rue des Augustins - 47000 AGEN	05.53.66.57.52 05.53.47.70.17
PYRENEES-ATLANTIQUES MUTUELLE LYONNAISE DES EAUX	15 avenue Charles FLOQUET 64200 BIARRITZ	05 59 41 49 93
MUTUELLE INTERPROFES- SIONNELLE ET FAMILIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	3, 5 allées Marines - BP 229 64100 BAYONNE CEDEX	05.59.25.79.80. 05.59.25.79.81
MUTUELLE SUD AQUITAINE	Résidence le Jardin d'Hérria 15, rue de la Feuillée 64100 BAYONNE	05.59.52.06.60 05.59.52.11.05



*AUTORISATION DE CRÉATION DU CENTRE DE SANTÉ MÉDICAL ET
DENTAIRE DE LA MARNE DÉLIVRÉE AU PAVILLON DE LA
MUTUALITÉ À BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU l'article L 6323.1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L 162-32.1 à L 162-32.3 du code de la Sécurité Sociale,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005, abrogeant le décret n° 91-654 du 15 juillet 1991 et l'annexe XXVIII fixant les conditions d'agrément des Centres de Santé,
- VU les articles D 6323-1 à D 6323-22, du Code de la Santé Publique, relatifs aux dispositions générales et aux conditions techniques d'agrément des Centres de Santé, et notamment l'article D 6323-4 relatif à l'organisation d'une visite de conformité,
- VU le dossier déposé complet le 24 Mai 2005, par le Pavillon de la Mutualité, en vue de la création d'un Centre de Santé Médical et Dentaire Mutualiste, situé 137 cours de la Marne à BORDEAUX - 33000,
- VU le rapport du Médecin Inspecteur de Santé Publique de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde en date du 29 Septembre 2005,
- VU l'avis de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde en date du 26 Octobre 2005,

CONSIDÉRANT que les locaux et installations matérielles, répondent aux conditions techniques réglementaires en vigueur,

CONSIDÉRANT cependant que la liste des personnels médicaux et paramédicaux n'est pas connue,

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur n'est ni signé ni daté,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.6323-1 du code de la santé publique est **accordée** au Pavillon de la Mutualité en vue de la création d'un Centre de Santé Médical et Dentaire Mutualiste, situé 137 cours de la Marne - 33000 BORDEAUX,

N°FINESS de l'entité juridique : 330796392

Code catégorie : 130 « centre de soins médicaux »

ARTICLE 2 - Cette autorisation est émise sous réserve de :

- la transmission de la liste du personnel médical et paramédical ainsi que de la justification de leurs titres et diplômes,
- la signature du règlement intérieur de la structure.

ARTICLE 3 - Les activités du Centre de Santé Médical sont les suivantes :

- ◆ médecine générale
- ◆ radiologie conventionnelle.

La capacité du Centre de Santé Dentaire est fixée à deux fauteuils.

ARTICLE 4 - Deux mois avant l'ouverture du Centre de Santé, le gestionnaire devra en informer le Préfet de Région, afin que ce dernier organise une visite de conformité.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités - Direction de la Sécurité Sociale - 8, avenue de Ségur à PARIS.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 Novembre 2005.

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 24.11.2005

***REFUS DE CRÉATION DU SERVICE POLYVALENT D'AIDE À
DOMICILE DE L'ASSOCIATION AUTONOMIE AQUITAINE À
MARCHEPRIME***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU les articles R.313-1 à R.313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R.312-180 à R.312-192 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles D.312-1 à D.312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux services d'assistance à domicile ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° de l'article R 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la demande présentée par le Président de l'association « Autonomie Aquitaine » tendant à la création d'un service polyvalent d'aide à domicile de 50 places (35 places de service d'aide à domicile et 15 places de service de soins infirmiers d'aide à domicile), sis 65, boulevard de Pyla à La Teste de Buch, dont le dossier a été déclaré complet le 31 mai 2005 ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 14 octobre 2005 ;

CONSIDERANT que la présentation d'une zone d'intervention trop vaste et l'absence de précision sur la prise en charge des personnes handicapées et de la grande dépendance, ne peuvent garantir une réponse de proximité et de qualité aux besoins de la population ciblée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est refusée à l'association « Autonomie Aquitaine » en vue d'une création d'un service polyvalent d'aide à domicile de 50 places sur la commune de Marcheprime.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 24 novembre 2005

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP

P/Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et du Logement
Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 25.11.2005

***EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE
"SANTÉ GARONNE" À CAUDROT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU les articles R.313-1 à R.313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du même code ;

VU les articles R.312-180 à R.312-192 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles D.312-1 à D.312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux services d'assistance à domicile ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU la demande présentée par le Président de l'association « Service Santé Garonne » à Caudrot tendant d'une part, à l'extension de capacité de 20 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, du service de soins infirmiers à domicile « Santé Garonne », sis 18-19 place des Tilleuls à Caudrot, et d'autre part, à modifier l'aire d'intervention du service par son retrait des cantons de Monségur et Pellegrue, dont le dossier a été déclaré complet le 31 mai 2005 ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 18 octobre 2005 ;

CONSIDERANT la conformité du projet présenté aux orientations du schéma gérontologique départemental concernant le redécoupage des zones géographiques des services de soins infirmiers à domicile et la réponse apportée aux besoins non satisfaits du secteur concerné ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au financement de 20 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la GIRONDE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association « Service Santé Garonne » à Caudrot en vue d'une extension du service de soins infirmiers à domicile « Santé Garonne » à Caudrot de 20 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, à compter du 1^{er} décembre 2005, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée dans les conditions mentionnées aux articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Par ailleurs, l'aire d'intervention du service est modifiée par son retrait des cantons de Monségur et Pellegrue.

ARTICLE 2 – La capacité du service est donc fixée à 145 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 novembre 2005

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



***REFUS DE CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT
POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES "FLORÉAGE" SUR LA
COMMUNE DE LA RÉOLE***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU les articles R 313-1 à R 313-10 , R 521-1 et R 531-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation de création ,de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les articles R 312-156 à R 312-168 et R 521-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus à l'article R 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Claude STROH, Président Directeur Général de la Société ICCM sise 5 rue du Golf -33 700 Mérignac, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Floréage" implanté au lieu dit "Le Mirail Ouest et à la Bori" 33190 La Réole pour une capacité de 58 lits d'hébergement permanent et 22 en unité spécifique pour personnes désorientées dont 8 en hébergement temporaire,

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Mai 2005, en application de l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 18 Octobre 2005,

CONSIDERANT les insuffisances du projet architectural notamment en matière d'espace de déambulation et de manque d'adaptabilité, plus particulièrement au regard de l'augmentation prévisible du nombre de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Floréage" sur la commune de La Réole pour une capacité de 58 lits d'hébergement permanent et 22 en unité spécifique pour personnes désorientées dont 8 en hébergement temporaire, dont la demande a été présentée par Mr Jean-Claude STROH au nom de la Société ICCM, est refusée.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 28 Novembre 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Affaires Sanitaires
Et Sociales,
Hugues de CHALUP

P/ Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité
et du Logement,
Jean-Louis GRELIER



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 28.11.2005

***REFUS D'EXTENSION DE CAPACITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES
"L'OMBRIÈRE" À TAUSSAT***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU les articles R 313-1 à R 313-10 , R 521-1 et R 531-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les articles R 312-180 à R 312-192 et R 521-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus à l'article R 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par Madame Dominique SLOÏM au nom de la SARL L'Ombrière tendant à l'extension non importante de l'Etablissement d'Hébergement de personnes âgées dépendantes l'Ombrière sis 4,rue Guy Célérier – 33 148 TAUSSAT pour une capacité de 8 lits (par transfert des 7 lits de la pension DOUDOU de LEGE et la création d'une place supplémentaire), dont le dossier a été déclaré complet en date du 31 Mai 2005 en application de l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les avis techniques émis par le Médecin Inspecteur de Santé Publique de la DDASS, le Médecin du Service Médical d'Aquitaine et le Service des établissements du Conseil Général de la Gironde en concertation avec la cellule Personnes âgées de la DDASS,

CONSIDERANT que le projet architectural de l'extension n'est pas adapté à l'accueil des personnes âgées dépendantes et notamment à celles atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et de plus ne prévoit pas de rénovation des chambres de l'ancien bâtiment qui ne répondent pas au cahier des charges de l'arrêté du 26/04/2005 sur les Etablissements d'Hébergement de personnes âgées dépendantes,

CONSIDERANT par ailleurs que l'organisation des soins n'est pas détaillée,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'extension de 8 places de l'EHPAD L'Ombrière sis 4, rue Célérier – 33148 TAUSSAT intégrant le transfert des 7 lits de la maison de retraite pension Doudou à Lège, dont la demande a été présentée par Madame Dominique SLOÏM au nom de la SARL L'Ombrière, est refusée.

ARTICLE 2- Il appartient au promoteur de renouveler sa demande à partir d'un nouveau projet d'organisation architecturale et de prise en charge des personnes selon les recommandations du cahier des charges des EHPAD.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Affaires Sanitaires
Et Sociales,
Hugues de CHALUP

Bordeaux, le 28 Novembre 2005
P/Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité
et du Logement,
Jean-Louis GRELIER



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 28.11.2005

***REFUS D'EXTENSION DE CAPACITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES
"LES ROSES DU BASSIN" À LA TESTE***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU les articles R 313-1 à R 313-10, R 521-1 et R 531-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les articles R 312-156 à R 312-168 et R 521-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus à l'article R 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par la SARL “Les roses du bassin” tendant à l’extension non importante de l’Etablissement d’Hébergement de personnes âgées dépendantes “Les roses du bassin ” sis 3 ,rue Guynemer – 33 260 LA TESTE pour une capacité de 8 places d’accueil de jour dont 4 réservées aux personnes atteintes, dont le dossier a été déclaré complet en date du 31 Mai 2005 en application de l’article R 313-6 du Code de l’Action Sociale et des Familles,

VU les avis techniques émis par le Médecin Inspecteur de Santé Publique de la DDASS, le Service gestion des risques de la Caisse régionale d’Assurance Maladie et le Service des établissements du Conseil Général de la Gironde en concertation avec la cellule Personnes âgées de la DDASS,

CONSIDERANT que les locaux dédiés pour 8 places d’accueil de jour dont 4 réservées aux personnes atteintes de la maladie d’Alzheimer ou apparentées ne sont pas adaptés pour ce mode d’accueil et que le projet de vie présenté n’est pas assez étayé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L’autorisation d’extension de 8 places d’accueil de jour au profit de l’EHPAD “Les roses du Bassin” sis 3 ,rue Guynemer -33260 - LA TESTE, dont la demande a été présentée par la SARL Les roses du Bassin, est refusée.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 28 Novembre 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Affaires Sanitaires
Et Sociales,
Hugues de CHALUP

P/Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité
et du Logement,
Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.11.2005

**EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE
«DU NORD LIBOURNAIS ” À ABZAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

VU l’ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l’organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d’établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU les articles R.313-1 à R.313-10 du Code de l’Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d’autorisation, de création, de transformation ou d’extension d’établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R.312-180 à R.312-192 du Code de l’Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l’organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles D.312-1 à D.312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux services d'assistance à domicile ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU la demande présentée par le Président de l'association d'Aide à Domicile du Nord Libournais à Abzac tendant à l'extension de capacité de 20 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, du service de soins infirmiers à domicile « du Nord Libournais », sis 1 rue du docteur Texier à Abzac, dont le dossier a été déclaré complet le 31 mai 2005 ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 18 octobre 2005 ;

CONSIDERANT les besoins restant à couvrir sur le secteur concerné et le fonctionnement satisfaisant du service ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au financement de 20 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la GIRONDE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association d'Aide à Domicile du Nord Libournais à Abzac en vue d'une extension du service de soins infirmiers à domicile « du Nord Libournais » à Abzac de 20 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, à compter du 1^{er} décembre 2005.

ARTICLE 2 – La capacité du service est donc fixée à 84 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 novembre 2005

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



***EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE
"DU BASSIN D'ARCACHON SUD" À ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU les articles R.313-1 à R.313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R.312-180 à R.312-192 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles D.312-1 à D.312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux services d'assistance à domicile ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU la demande présentée par la Présidente de l'association de Soins à Domicile du Bassin d'Arcachon Sud à Arcachon tendant à l'extension de capacité de 20 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, du service de soins infirmiers à domicile « du Bassin d'Arcachon Sud », sis 8 rue Eugène Ormières à Arcachon, dont le dossier a été déclaré complet le 31 mai 2005 ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 18 octobre 2005 ;

CONSIDERANT la réponse apportée par le projet présenté, aux besoins non satisfaits du secteur concerné, et l'engagement du promoteur dans la démarche qualité ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au financement de 20 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la GIRONDE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association de Soins à Domicile du Bassin d'Arcachon Sud à Arcachon en vue d'une extension du service de soins infirmiers à domicile « du Bassin d'Arcachon Sud » à Arcachon de 20 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, à compter du 1^{er} décembre 2005.

ARTICLE 2 – La capacité du service est donc fixée à 115 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 novembre 2005

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.11.2005

***EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE
"ASSOCIATION D'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES DU MÉDOC"
(AAPAM) À BLAIGNAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU les articles R.313-1 à R.313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R.312-180 à R.312-192 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles D.312-1 à D.312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux services d'assistance à domicile ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU la demande présentée par le Président de l'association « AAPAM » à Blaignan tendant à l'extension de capacité de 10 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, du service de soins infirmiers à domicile « AAPAM », sis 25 rue de Verdun à Blaignan, dont le dossier a été déclaré complet le 31 mai 2005 ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 18 octobre 2005 ;

CONSIDERANT les besoins restant à couvrir sur le secteur concerné et le fonctionnement satisfaisant du service ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au financement de 10 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la GIRONDE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association « AAPAM » à Blaignan en vue d'une extension du service de soins infirmiers à domicile « AAPAM » à Blaignan de 10 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, à compter du 1^{er} décembre 2005.

ARTICLE 2 – La capacité du service est donc fixée à 75 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 novembre 2005

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.11.2005

**EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE
"INTERCOMMUNAL DU GRAND DARMAL" À BRUGES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU les articles R.313-1 à R.313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R.312-180 à R.312-192 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles D.312-1 à D.312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux services d'assistance à domicile ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU la demande présentée par le Président du Centre Communal d'action Sociale de la commune de Bruges tendant à l'extension de capacité de 20 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, du service de soins infirmiers à domicile « Intercommunal du Grand Darmal » à Bruges, sis 54 rue Louis Fleuranceau à Bruges, dont le dossier a été déclaré complet le 31 mai 2005 ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 18 octobre 2005 ;

CONSIDERANT la réponse apportée par le projet présenté, aux besoins non couverts sur le secteur concerné, et le fonctionnement satisfaisant du service ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au financement de 20 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la GIRONDE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée au Centre Communal d'action Sociale de la commune de Bruges en vue d'une extension du service de soins infirmiers à domicile « Intercommunal du Grand Darmal » à Bruges de 20 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, à compter du 1^{er} décembre 2005.

ARTICLE 2 – La capacité du service est donc fixée à 80 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 novembre 2005

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



*EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE
"MUTUALITÉ SANTÉ SERVICE MÉDOC" À CASTELNAU*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU les articles R.313-1 à R.313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R.312-180 à R.312-192 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles D.312-1 à D.312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux services d'assistance à domicile ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU la demande présentée par le Directeur Général de l'association « Le Pavillon de la Mutualité » à Bordeaux tendant d'une part à l'extension de capacité de 10 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Service Médoc », sis 4 rue ancien collège à Castelnau de Médoc, et d'autre part à l'extension de son aire d'intervention à la commune de Saint Laurent du Médoc, dont le dossier a été déclaré complet le 31 mai 2005 ;

VU les avis techniques favorables ;

CONSIDÉRANT que les moyens nécessaires au financement de 10 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la GIRONDE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association « Le Pavillon de la Mutualité » à Bordeaux en vue d'une extension du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Service Médoc » à Castelnau de Médoc de 10 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, à compter du 1^{er} décembre 2005. Par ailleurs, l'aire d'intervention du service est modifiée par son extension à la commune de Saint Laurent du Médoc.

ARTICLE 2 – La capacité du service est donc fixée à 75 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 novembre 2005

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.11.2005

***EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE
"MUTUALITÉ SANTÉ SERVICE ENTRE DEUX MERS" À CRÉON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU les articles R.313-1 à R.313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R.312-180 à R.312-192 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles D.312-1 à D.312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux services d'assistance à domicile ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU la demande présentée par le Directeur Général de l'association « Le Pavillon de la Mutualité » à Bordeaux tendant d'une part à l'extension de capacité de 15 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Service Médoc », sis 17 place de la Prévoté à Créon, dont le dossier a été déclaré complet le 31 mai 2005 ;

VU les avis techniques favorables ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au financement de 15 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la GIRONDE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association « Le Pavillon de la Mutualité » à Bordeaux en vue d'une extension du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Service Entre Deux Mers » à Créon de 15 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, à compter du 1^{er} décembre 2005.

ARTICLE 2 – La capacité du service est donc fixée à 87 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 novembre 2005

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.11.2005

***EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE
"ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE DU HAUT MÉDOC" (ADHM) À
SAINT MÉDARD EN JALLES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU les articles R.313-1 à R.313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R.312-180 à R.312-192 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles D.312-1 à D.312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux services d'assistance à domicile ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU la demande présentée par le Président de l'association ADHM à Saint Médard en Jalles tendant à l'extension de capacité de 10 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, du service de soins infirmiers à domicile « ADHM », sis 89 rue Jean Duperrier à Saint Médard en Jalles, dont le dossier a été déclaré complet le 31 mai 2005 ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 18 octobre 2005 ;

CONSIDERANT la réponse apportée aux besoins restant à satisfaire sur le secteur concerné et la prise en charge proposées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au financement de 10 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la GIRONDE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association ADHM à Saint Médard en Jalles en vue d'une extension du service de soins infirmiers à domicile « ADHM » à Saint Médard en Jalles de 10 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, à compter du 1^{er} décembre 2005.

ARTICLE 2 – La capacité du service est donc fixée à 61 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 novembre 2005

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



**DÉLOCALISATION ET EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES
PUBLIC DE CRÉON**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU les articles R 313-1 à R 313-10 , R 521-1 et R 531-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les articles R 312-180 à R 312-192 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus à l'article R 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par Madame DUHEM, Directrice de L'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public sis route de Regano à CREON, tendant à la délocalisation de son établissement vers le boulevard de Verdun – 33 670 CREON pour une capacité 84 places d'hébergement permanent et à la création de 6 lits d'hébergement temporaire et 15 places d'accueil de jour,

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Mai 2005, en application de l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 18 Octobre 2005,

CONSIDERANT l'offre de qualité que le projet présenté propose en réponse aux besoins de la population âgée dépendante : la diversification des modes d'accueil, la prise en charge spécifique des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation de transfert de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes âgées dépendantes public de CREON actuellement sise route de Regano, vers le boulevard de Verdun – 33 670 CREON est accordée à Mme DUHEM, Directrice de l'établissement.

ARTICLE 2 – L'autorisation de création de l'accueil temporaire composé de 6 lits d'hébergement temporaire et 15 places d'accueil de jour fera l'objet d'un avenant à la convention tripartite conclue le 7 Septembre 2005 entre Madame la Directrice de l'établissement, Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde et Monsieur le Préfet de la Gironde.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 30 Novembre 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Affaires Sanitaires
Et Sociales,
Hugues de CHALUP

P/Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité
et du Logement,
Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 30.11.2005

***DÉLOCALISATION ET EXTENSION DE LA MAISON DE RETRAITE
« LES MÛRIERS » À CARIGNAN***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU les articles R 313-1 à R 313-10 , R 521-1 et R 531-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation de création ,de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les articles R 312-180 à R 312-192 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus à l'article R 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Octobre 2004, autorisant la transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de la Maison de retraite "Les Mûriers " sise 19, chemin de Vignac à Carignan pour une capacité de 60 lits avec prise d'effet à la signature de la convention tripartite prévue à l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par Monsieur Didier LAVERGNE, représentant la SAS les Mûriers à CARIGNAN, tendant à la délocalisation d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 60 lits et à la création de 4 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour actuellement installé 19, chemin de VIGNAC 33 360 CARIGNAN vers le site du lotissement "Le balcon de cabiracs" 33360 CARIGNAN,

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Mai 2005, en application de l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 18 Octobre 2005,

CONSIDERANT que le projet présenté propose en réponse aux besoins de la population âgée dépendante : la diversification des modes d'accueil, la prise en charge spécifique des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et un projet architectural adapté ,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – Dans l’attente de la signature de la convention tripartite décrite à l’article L 313-12 du Code de l’Action Sociale et des Familles, l’autorisation de transfert de la Maison de retraite “Les Mûriers ”sise 19, chemin de VIGNAC 33 360 CARIGNAN vers le site du lotissement “Le balcon de cabiracs” 33 360 CARIGNAN ainsi que la création d’un accueil temporaire composé de 4 lits d’hébergement temporaire et 2 places d’accueil de jour, ne peuvent être accordés.

ARTICLE 2 – A la signature de la convention précitée dans l’article I, un arrêté d’autorisation de transfert pourra être pris. La création de l’accueil temporaire fera l’objet d’un avenant à la convention qui sera conclue.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 30 Novembre 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Affaires Sanitaires
Et Sociales,
Hugues de CHALUP

P/Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité
et du Logement,
Jean-Louis GRELIER



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté du 09.11.2005

Service d'Economie Agricole

**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE
ET DE SES SECTIONS SPÉCIALISÉES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 313-1, R 313-1 et suivants du Code Rural,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par le décret n° 2001-785 du 27 août 2001,

VU le décret 2003-675 du 22 juillet 2003,

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses sections spécialisées,

VU les propositions exprimées par les organisations concernées,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, instituée par l'article L 313-1 du Code Rural placée sous la présidence de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde ou de son représentant, est composée de la manière suivante :

- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant
- M. le Président du Syndicat des Eaux de Budos ou son représentant
- M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant
- M. le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

> **TROIS REPRÉSENTANTS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

<i>titulaires</i>	<i>suppléants</i>
▪ M. Bernard ARTIGUE	▪ Mme Marie-Henriette GILLET
	▪ M. Francis MASSE
▪ M. Philippe CHETY	▪ M. Gérard GABIN
	▪ M. Jean-Claude QUET
▪ Mme Pierrette BONNIN	▪ M. Gérard BOUGES
	▪ M. Daniel GOIRAND

> **DEUX REPRÉSENTANTS DES ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE**

* **entreprises agro-alimentaires non coopératives**

<i>titulaire</i>	<i>suppléants</i>
▪ M. Bernard LASSUS-DESSUS	▪ M. Francis CRUSE
	▪ M. Vincent FORT

* **sociétés coopératives agricoles**

<i>titulaire</i>	<i>suppléants</i>
▪ M. Denis BARO	▪ M. Stéphane HÉRAUD
	▪ M. Bernard SOLANS

> **HUIT REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES A VOCATION GÉNÉRALE (F.D.S.E.A. – JEUNES AGRICULTEURS GIRONDE – CONFÉDÉRATION PAYSANNE GIRONDE)**

<i>titulaires</i>	<i>suppléants</i>
▪ M. Denis LURTON	▪ M. Jean-Michel GUIPOUY
	▪ M. Patrick MINJAT
▪ M. Jacques MARCON	▪ M. Jean-Claude MONCLA
	▪ M. Dominique DUCOURT
▪ M. Joël APPOLOT	▪ M. Serge BERGEON
	▪ M. Jean-Louis NADAU
▪ M. Olivier CASSOU	▪ M. François ZAROS
	▪ M. Emmanuel MARSAUX
▪ M. Nicolas FAURÉ-ROUX	▪ M. Serge ITHIER
	▪ M. David MAU
▪ M. Yohan BARDEAU	▪ M. Florent LECOURT
	▪ M. Stéphane MILANI
▪ M. Jean-Pierre LEROY	▪ M. Jean-Pierre CAVANIHAC
	▪ Mme Patricia AROLDI
▪ Mme Jocelyne RIFFAUD	▪ Mme Aude RICHARD
	▪ Mme Sylviane CAVANIHAC

> **UN REPRÉSENTANT DES SALARIÉS AGRICOLES**

<i>titulaire</i>	<i>suppléants</i>
▪ M. Denis. CADIX	▪ M. Patrick CHARMANT
	▪ M. Frédéric FAUX

> **DEUX REPRÉSENTANTS DE LA DISTRIBUTION DES PRODUITS AGRO-ALIMENTAIRES**

<i>titulaires</i>	<i>suppléants</i>
▪ M. GUILLEMOT Christophe	▪ M. LEGUET Francis
	▪ M. LESTRADE Jean-Pierre
▪ M. FRAPPE Joël	▪ M. FOMPERIER Guy
	▪ absence de proposition

> **UN REPRÉSENTANT DU FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE**

<i>titulaire</i>	<i>suppléants</i>
▪ M. Rémi GARUZ	▪ M. Xavier MESNIER
	▪ Mme Marie OLIVIER

> **UN REPRÉSENTANT DES FERMIERS MÉTAYERS**

<i>titulaire</i>	<i>suppléants</i>
▪ M. Patrick VASSEUR	▪ M. Jean-Paul JAUBERT
	▪ M. Gérard MENAGER

> **UN REPRÉSENTANT DES PROPRIÉTAIRES AGRICOLES**

<i>titulaire</i>	<i>suppléants</i>
▪ M. Louis FOURNIER	▪ M. Robert SCHIEBER
	▪ Mme Annie LAULAN

> **UN REPRÉSENTANT DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIERE**

<i>titulaire</i>	<i>suppléants</i>
▪ M. Jean-Michel LANDUREAU	▪ Mme Marie-Thérèse FAUQUE
	▪ M. Pascal BOSQ

> **DEUX REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

<i>titulaires</i>	<i>suppléants</i>
▪ M. Antoine SCHREIBER	▪ Mme Marie-Thérèse CERZUELLE
	▪ absence de proposition
▪ M. André COURTY	▪ M. Henri SABAROT
	▪ M. Serge SIBUET LA FOURMI

> **UN REPRÉSENTANT DE L'ARTISANAT**

<i>titulaire</i>	<i>suppléants</i>
▪ M. Fleury MANO	▪ M. Yves PETITJEAN
	▪ M. Dominique BONGIOVANNI

> **UN REPRESENTANT DES CONSOMMATEURS**

<i>titulaire</i>	<i>suppléants</i>
▪ Mme Régina LAROCHE	▪ M. Santiago FRANCO
	▪ M. Henri BELLIERE

> **DEUX PERSONNES QUALIFIEES**

<i>titulaires</i>	<i>suppléants</i>
▪ M. Jacques BERTRAND	▪ M. Jean-Marie GARDE
	▪ Mme Chantal COGOMBLE
▪ M. Christian CESSATEUR	▪ M. Emmanuel de CHAUMONT
	▪ M. Georges SUPLOT

> **EXPERTS A TITRE PERMANENT (FORMATION)**

<i>titulaire</i>	<i>suppléants</i>
▪ M. Alain SIXTRE	▪ M. Pierre Jean COMBALIER
	▪ M. Vincent BUBIEN

ARTICLE 2 – ATTRIBUTION DES SECTIONS SPÉCIALISÉES

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture exerce en formation plénière ses missions à caractère général et en sections spécialisées les attributions définies comme suit par délégation de la formation plénière.

Un bilan de l'activité des sections spécialisées est présenté chaque année à la formation plénière.

1. SECTION STRUCTURES ET ÉCONOMIE DES EXPLOITATIONS ET COOPÉRATIVES

- demandes d'autorisations d'exploiter
- répartition des références de production ou des droits à aides
- décisions individuelles accordant ou refusant les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles, la préretraite, les aides au boisement, la souscription de contrats en faveur de l'environnement
- formulation d'avis sur l'agrément des coopératives et d'attribution des aides aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, notamment les prêts spéciaux
- dispositifs d'accompagnement relevant des points ci-dessus pour lesquels les collectivités territoriales souhaitent appuyer leurs décisions sur l'avis de la C.D.O.A.
- contribution à l'élaboration ou l'actualisation de tous schémas relevant de ces domaines d'intervention préalablement à l'adoption par la C.D.O.A.

2. SECTION CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE

- élaboration, modification de contrats types
- validation de cahiers des charges
- agrément d'organismes habilités à réaliser les diagnostics d'exploitation et à confectionner les projets
- agrément, rejet ou modification de demandes individuelles de C.A.D.

3. SECTION AGRICULTEURS EN DIFFICULTÉ

- décisions individuelles accordant ou refusant les aides d'adaptation de l'exploitation agricole, relevant de dispositifs permanents ou exceptionnels.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DES SECTIONS SPÉCIALISÉES

Les sections placées sous la présidence de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde ou de son représentant, sont composées de la manière suivante :

1. MEMBRES A VOIX DÉLIBÉRATIVE

QUALITÉ	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	SECTIONS		
			Structures et économie des exploitations et coopérative	C.A.D.	Agriculteurs en difficulté
M. le Président du Conseil Régional		son représentant	×	×	-
M. le Président du Conseil Général		son représentant	×	×	×
M. le Président du Syndicat des Eaux de Budos		son représentant	-	×	-
M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt		son représentant	×	×	×
M. le Trésorier Payeur Général		son représentant	×	×	×
M. le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole		son représentant	×	×	×
Représentants de la Chambre d'Agriculture	3 (*)	6 (*)	×	×	×
Représentants entreprise agro-alimentaires non coopératives	1 (*)	2 (*)	×	×	-
Représentants sociétés coopératives agricoles	1 (*)	2 (*)	×	×	-
Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale	8 (*)	16 (*)	×	×	×
Représentant des salariés agricoles	1 (*)	2 (*)	-	×	-
Représentants de la distribution des	2 (*)	4 (*)	-	×	-

produits agro-alimentaires					
Représentant du financement de l'agriculture	1 (*)	2 (*)	×	×	×
Représentant des fermiers-métayers	1 (*)	2 (*)	×	×	-
Représentant des propriétaires agricoles	1 (*)	2 (*)	×	×	-
Représentant de la propriété forestière	1 (*)	2 (*)	×	×	-
représentant des associations agréées pour la protection de l'environnement	2 (*)	4 (*)	-	×	-
Représentant de l'artisanat	1 (*)	2 (*)	-	×	-
Représentant des consommateurs	1 (*)	2 (*)	-	×	-
Personnes qualifiées	2 (*)	4 (*)	×	×	-

(*) selon désignation figurant à l'article 1 ci-dessus.

2. EXPERTS A VOIX CONSULTATIVE

QUALITÉ	SECTIONS		
	Structures et économie des exploitations et coopératives	C.A.D.	Agriculteurs en difficultés
Représentant de la formation 1 titulaire – 2 suppléants (*)	×	×	-
M. le Chef du Service Départemental du C.N.A.S.E.A. ou son représentant	×	×	×
M. le Directeur de la S.A.F.E.R. AQUITAINE-ATLANTIQUE ou son représentant	×	×	-
M. le Président de la Fédération des C.U.M.A. ou son représentant	×	×	-
M. le Président de la Section Régionale Conchylicole ou son représentant	×	×	-
Monsieur le Chef de Centre de l'I.N.A.O. ou son représentant	×	×	-
M. le Directeur du Centre de Gestion ou son représentant	×	×	-
M. le Président de la Chambre des Notaires ou son représentant	×	-	-
M. le Président du C.I.V.A.M. BIO ou son représentant	-	×	-
M. le Président du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ou son représentant	-	×	-
Experts d'organismes agréés pour l'élaboration des plans d'adaptation pour les dossiers les concernant	-	-	×
Représentants d'organismes professionnels ou d'organisations de producteurs des secteurs d'activité concernés par les aides exceptionnelles, sur proposition de la D.D.A.F.	-	-	×

(*) selon désignation figurant à l'article 1 ci-dessus

3. EXPERTS FINANCIERS

Dans chacune des sections spécialisées, chaque établissement de crédit est représenté à l'occasion de l'examen des dossiers le concernant, par un expert financier.

ARTICLE 4 – l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 modifié est abrogé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09 novembre 2005
Le Préfet,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION REGIONALE
de l'AGRICULTURE & de la
FORET

Service Régional de
l'Economie Agricole

Arrêté du 15.11.2005

**UTILISATION DU TERME "MONTAGNE" POUR LA PRODUCTION ET
LA COMMERCIALISATION DE FROMAGES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code rural, et notamment ses articles L 640-2 et L 644-2 à L 644-4,
- VU** les articles R 644-1 à R 644-12 du code rural,
- VU** la saisine de la Commission Régionale des Produits Alimentaires de Qualité (CORPAQ) décidée par le Préfet de Région, le 22/09/04,
- VU** l'avis favorable émis par la CORPAQ lors de sa réunion du 21/10/04,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La SNC MATOCQ sise route du Col du Soulor 64 800 ASSON est autorisée à utiliser le terme « Montagne » pour la production et la commercialisation de fromages au lait de vache, brebis et chèvre.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande version 3 déposé par la SNC MATOCQ, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n°2000-1231 du 15 décembre 2000.

ARTICLE 3 - Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme « montagne » pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du Code de la Consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'utilisation du terme « Montagne » sur le ou les produits destinés à la vente.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et le Directeur Régional de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le directeur régional de l'agriculture
et de la forêt
Jean-François BOUDY



*AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENT DANS LES EAUX
SUPERFICIELLES POUR LES USAGES AGRICOLES EN PÉRIODE
HIVERNALE POUR L'ANNÉE 2005/2006*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** l'article 644 du Code Civil,
- VU** le Code de l'Environnement, le Livre II – Titre 1er relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et en particulier les articles L 211-1, L 214-1 et suivants, ainsi que l'article L432-5,
- VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU** le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211-3 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, notamment son article 20, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles du Code de l'Environnement susvisé,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles du Code de l'Environnement susvisé,
- VU** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 portant désignation des communes incluses dans lesdites zones,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 06 août 1996,
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » de Gironde approuvé par le Préfet de la Gironde le 25 novembre 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 désignant, sur le fondement de l'article 21 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE comme mandataire chargé de regrouper les demandes d'autorisations temporaires de pompage, délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera le rôle du mandataire, en l'occurrence le territoire du Département dans son ensemble et fixant, au 15 août 2005, la date limite de dépôt des dossiers de demandes auprès du mandataire,
- VU** le dossier présenté par la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE, mandataire de tous les pétitionnaires le 3 octobre 2005,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 novembre 2005
- ATTENDU** que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les cours d'eau de la Gironde ou dans la nappe d'accompagnement de la Garonne,
- CONSIDERANT** que la Chambre d'Agriculture de la Gironde a déposé auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,
- CONSIDERANT** que la procédure mandataire peut s'appliquer dès lors que la présentation regroupée des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,
- CONSIDERANT** que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,
- SUR PROPOSITION** de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts - Chef du service de la Forêt et de l'Environnement,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés selon les modalités récapitulées dans le tableau annexé au présent arrêté les prélèvements d'eaux superficielles en période hivernale à usage agricole.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE PRELEVEMENT

2.1. Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les permissionnaires selon les valeurs fixées dans le tableau annexé au présent arrêté. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu.

Toutefois, lorsque le débit du ruisseau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque permissionnaire n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

2.2. Ouvrages de prise d'eau : ne sont pas autorisés par le présent arrêté. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient d'en solliciter l'autorisation auprès des services de la police de l'eau. Ces ouvrages de prise d'eau devront être temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation ou en période de crues.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

2.3. En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

ARTICLE 3 : CONTROLE DES PRELEVEMENTS

Aux termes des dispositions découlant de l'article L 214-8 du Code de l'Environnement et de l'article 13 du décret n°93-742 du 29-03-93, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en nappe d'accompagnement doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- ❶ d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
- ❷ de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - ✗ les volumes prélevés,
 - ✗ le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
 - ✗ l'usage et les conditions d'utilisation,
 - ✗ les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
 - ✗ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - ✗ les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- ❸ de conserver pendant au moins trois ans les registres.

ARTICLE 4 :

Chaque bénéficiaire d'une autorisation est tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir relatifs à la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au mode de distribution et au partage des eaux.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

ARTICLE 6 :

Les agents de la **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt** ; du **Conseil Supérieur de la Pêche** et du **Service Maritime et de Navigation de la Gironde** et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE

L'autorisation est accordée pour une durée expirant au **30 avril 2006 (pour l'irrigation)** et au **15 mai 2006 (pour la lutte anti-gel et le remplissage des réserves d'eau)**, sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des pompages et dérivations.

ARTICLE 9 :

La demande d'autorisation temporaire pour la campagne hivernale d'irrigation 2006/2007, doit être sollicitée avant le 15 Août 2006 sauf réactualisation du calendrier d'instruction de la procédure mandataire hivernale.

ARTICLE 10 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais de la **Chambre d'Agriculture de la GIRONDE** dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la **GIRONDE**.

Il est en outre affiché dans les Mairies des communes concernées pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 11 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- Madame la SOUS-PREFETE de l'arrondissement de **LIBOURNE** et Messieurs les SOUS-PREFETS des Arrondissements de **BORDEAUX, BLAYE et LANGON**,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur l'Ingénieur Général – Chef du service Maritime de Navigation,
- Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 16 Novembre 2005

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
François PENY

Pièce jointe : Annexe 1 (Tableau récapitulatif des permissionnaires)

RAISON SOCIALE	NOM	Prénom	Nbre de pompage(s)	Cours d'eau ou Aquifère	Commune de prélèvement	section cadastrale	n° cad	Pompe mobile	Utilisation	Débit autorisé 2005 (m3/h)	Débit réservé (m3/h)	Volume annuel autorisé 2005 (m3)	moyen de mesure	Culture irriguée	Surface culture 2005 (ha)	Service Instructeur pour la Police de l'Eau
Bassin versant de la GARONNE																
DE BIASI	DE BIASI	Régine	1	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZE	49	NON	Lutte antigel	70	360000	6640	volumétrique	Kiwi	8,3	SMNG
DE BIASI	DE BIASI	Régine	1	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZD	31	NON	Lutte antigel	100	360000	8800	volumétrique	Kiwi	11	SMNG
DE BIASI	DE BIASI	Régine	1	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	PUYBARBAN	A	1	NON	Lutte antigel	60	360000	16800	volumétrique	Kiwi	21	SMNG
DE BIASI	DE BIASI	Régine	1	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZE	49	NON	Lutte antigel	10	360000	800	volumétrique	Kiwi	1	SMNG
DE BIASI	DE BIASI	Régine	1	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZE	49	NON	Lutte antigel	60	360000	4800	volumétrique	Kiwi	6	SMNG
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	1	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZA	83	NON	Lutte antigel	60	360000	1200	volumétrique	Kiwi	1,5	SMNG
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	2	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZA	47	NON	Lutte antigel	30	360000	1600	volumétrique	Kiwi	2	SMNG
EARL BIOCOUSINAT	BRUNEAU	Michel	1	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZE	20	NON	Irrigation	10	360000	2000	volumétrique	Maraîchage	1	SMNG
FAZEMBAT	FAZEMBAT	Anne Marie	1	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZC	110	NON	Irrigation	10	360000	2000	volumétrique	Maraîchage	0,8	SMNG
EARL DE LALIMENT	DE BIASI	Philippe	1	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	FLOUDES	ZA	29	NON	Irrigation	15	360000	1800	volumétrique	Maraîchage	2,25	SMNG
EARL DE LALIMENT	DE BIASI	Philippe	1	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	FLOUDES	ZA	58	NON	Irrigation	75	360000	9400	volumétrique	Maraîchage	18,8	SMNG
HAAS	HAAS	Claire	1	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZB	199	NON	Lutte antigel	60	360000	3200	volumétrique	Kiwi	4	SMNG
LUCBERT	LUCBERT	Thierry	1	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	LAMOTTHE LANDERRON	ZC	151	NON	Irrigation	15	360000	3000	volumétrique	Maraîchage	3	SMNG
EARL TERTRE DU PILET	LANCEPLENE	Marc	1	DROPT	LE PUY	ZD	57	NON	Irrigation	25	684	10500	volumétrique	Maraîchage	8	DDAF
EARL DU PETIT PEY	LAGARDERE	Christian	1	LYSOS	SIGALENS	W	2	OUI	Remplissage de réserve pour irrigation estivale	20	90	7000	volumétrique	remplissage de réserve	-	DDAF
EARL RAPIN	RAPIN	Christian	1	LYSOS	SIGALENS	WA	137	OUI	Irrigation	10	90	2000	volumétrique	Tabac	1	DDAF

SCEA CHÂTEAU D'EYRAN	SAVIGNEUX	Stéphane	1	MARTILLAC	ST MEDARD D'EYRANS	B	223	NON	Lutte antigel	190	7,4	2000	volumétrique	Vigne	4	DDAF
Bassin versant de la DORDOGNE																
EARL CHOLLET	CHOLLET	Philippe	1	PETIT PALAIS	ABZAC	D	1417	NON	Remplissage de réserve	130	6,4	205000	volumétrique	remplissage de réserve	-	DDAF
Bassin versant de la GIRONDE																
EARL BISTON BRILLETTE	BARBARIN	Michel	1	JALETTE	MOULIS EN MEDOC	B	2397	NON	Remplissage de réserve pour lutte antigel	15	5	1400	volumétrique	Vigne	2,5	DDAF
			1	Ru du bourg de Moulis		B	957	NON	Remplissage de réserve pour lutte antigel	3	1,2	900	volumétrique	Vigne	5	DDAF
			1	Ruisseau du Petit Pujeaux		B	971	NON	Remplissage de réserve pour lutte antigel	9	3	2650	volumétrique	Vigne	5	DDAF
			1	La TAMPONETTE		B	1358	NON	Remplissage de réserve pour lutte antigel	8	4	750	volumétrique	Vigne	1,5	DDAF
SCEA TOP LEGUMES	LATRILLE	Jean Luc	1	CANAL des SABLES	ETAULIERS	A	55	NON	Irrigation	180	374	80000	volumétrique	Maraîchage	82	DDAF
SCEA TOP LEGUMES	LATRILLE	Jean Luc	1	CANAL des MOULINS	BRAUD ET SAINT LOUIS	A	62	NON	Irrigation	90	374	80000	volumétrique	Maraîchage	23	DDAF

RAISON SOCIALE	NOM	Prénom	ADR1	ADR2	Service pema
	DE BIASI	Régine	Peyronnet	33190 BARIE	SMNG
	DE BIASI	Régine	Peyronnet	33191 BARIE	SMNG
	DE BIASI	Régine	Peyronnet	33192 BARIE	SMNG
	DE BIASI	Régine	Peyronnet	33193 BARIE	SMNG
	DE BIASI	Régine	Peyronnet	33194 BARIE	SMNG
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	Peyronnet	33190 BARIE	SMNG
EARL BIOCOUSINAT	BRUNEAU	Michel	Maucousinat	33190 BARIE	SMNG
	FAZEMBAT	Anne Marie	3 Bedat	33190 BARIE	SMNG
EARL DE LALIMENT	DE BIASI	Philippe	Le bourg ouest	33190 FLOUDES	SMNG
EARL DE LALIMENT	DE BIASI	Philippe	Le bourg ouest	33190 FLOUDES	SMNG
	HAAS	Claire	29 rue du dehes	33160 HAILLAN	SMNG
	LUCBERT	Thierry	5 rue des 3 Canons	33190 LAMOTHE LANDERRON	SMNG
	CRAMPES	Elian	69 le Rouergue	33190 LA REOLE	SMNG
EARL TERTRE DU PILET	LANCEPLENE	Marc		33580 DIEULIVOL	DDAF
EARL DU PETIT PEY	LAGARDERE	Christian		47250 COCUMONT	DDAF

EARL RAPIN	RAPIN	Christian		33690 SIGALENS	DDAF
SCEA CHÂTEAU D'EYRAN	SAVIGNEUX	Stéphane		33124 AUROS	DDAF
EARL ROUGIER SERGE	ROUGIER	Serge		33350 MERIGNAS	DDAF
EARL CHOLLET	CHOLLET	Philippe	La Potouse	33910 St-DENIS-DE-PILE	DDAF
EARL BISTON BRILLETTE	BARBARIN	Michel		33480 MOULIS-EN-MEDOC	DDAF
				33480 MOULIS-EN-MEDOC	DDAF
				33480 MOULIS-EN-MEDOC	DDAF
				33480 MOULIS-EN-MEDOC	DDAF
SCEA TOP LEGUMES	LATRILLE	Jean Luc	2 le Moulin Rompu	33820 BRAUD-ET-St-LOUIS	DDAF
SCEA TOP LEGUMES	LATRILLE	Jean Luc	2 le Moulin Rompu	33820 BRAUD-ET-St-LOUIS	DDAF



**DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL CONCERNANT LES TRAVAUX
DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DU RÉSEAU
HYDROGRAPHIQUE SUR LES COMMUNES DE BERSON, BLAYE,
CAMPUGNAN, CARS, CARTELÈGUE, FOURS, MAZION, PLASSAC,
SAINT ANDRONY, SAINT GENÈS DE BLAYE, SAINT MARTIN
LACAUSSE, SAINT PAUL, SAINT SEURIN DE CURSAC PAR LE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT RURAL DU
CANTON DE BLAYE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code Rural,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code modifié de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles **R.11-4 à R.11-14**,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau retranscrit dans le Code de l'Environnement à l'article L. 211-7,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-François BOUDY**, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, dans le domaine de la Police de l'Eau et des milieux aquatiques,

VU la demande du Syndicat intercommunal d'aménagement rural du canton de Blaye sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien du réseau hydrographique, accompagnée du dossier correspondant,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2005 portant ouverture d'une enquête publique du 18 avril 2005 au 3 mai 2005,

VU le rapport d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur remis le 2 juin 2005,

SUR PROPOSITION de l'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service de la Forêt et de l'Environnement,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : OBJET – DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien du réseau hydrographique, programmés par le Syndicat intercommunal d'aménagement rural du canton de Blaye, sur un linéaire de 116 km dans les communes de Berson, Blaye, Campugnan, Cars, Cartelègue, Fours, Mazion, Plassac, Saint Androny, Saint Genès de Blaye, Saint Martin Lacaussade, Saint Paul, Saint Seurin de Coursac sont déclarés d'intérêt général.

L'annexe 1 dresse la liste des cours d'eau concernés.

ARTICLE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES POUR REALISER LES TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés conformément au cahier des charges inclus dans le dossier de déclaration d'intérêt général soumis à l'enquête publique. Ce document constitue l'annexe 2 à cet arrêté.

ARTICLE 3 : DELAI POUR COMMENCER LES TRAVAUX

Les travaux devront être commencés d'une façon significative dans le délai de trois ans après la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

La durée de validité de cette déclaration d'intérêt général est fixée à 10 ans à compter de la notification de cet arrêté.

Pendant cette durée, le Syndicat assurera la restauration et l'entretien régulier du cours d'eau pour garantir l'efficacité des travaux de restauration.

ARTICLE 5 : NOUVELLE DECLARATION D'INTERET GENERAL

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de cette opération doit être demandée par le pétitionnaire

1/ Lorsqu'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses

2/ Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre de l'opération objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est transmise pour affichage durant un mois en Mairie de Berson, Blaye, Campugnan, Cars, Cartelègue, Fours, Mazion, Plassac, Saint Androny, Saint Genès de Blaye, Saint Martin Lacaussade, Saint Paul, Saint Seurin de Cursac. Il sera justifié de l'accomplissement de cette dernière mesure par un certificat de chaque Maire.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de deux ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée et publiée.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'aménagement rural du canton de Blaye,
- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Messieurs les Maires de Berson, Blaye, Campugnan, Cars, Cartelègue, Fours, Mazion, Plassac, Saint Androny, Saint Genès de Blaye, Saint Martin Lacaussade, Saint Paul, Saint Seurin de Cursac,
- Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

Fait à BORDEAUX, le 24 novembre 2005

Pour le PREFET,
Pour le DRAF d'Aquitaine et DDAF de la Gironde, délégué,
Le Directeur Départemental Délégué
de l'Agriculture et de la Forêt,
Claude MAILLEAU

Annexe n°1

à l'arrêté de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien du réseau hydrographique du SIAR du canton de Blaye

Ruisseaux	Communes	Longueur totale en ml
Affluent rive droite du Courtebotte	Saint Paul	450
Affluent rive droite du Saint Germain	Berson	500
Andiottes	Saint Seurin de Coursac	1 200
Balanger	Campugnan - Cartelègue	1 600
Bas des Fours	Saint Genès de Blaye	650
Bergeron	Mazion	1 000
Bois Rond	Cartelègue	2 110
Bourdillot (ou Grillet)	Berson	2 800
Boutet	Berson	350
Bretonnière	Cartelègue - Mazion	2 350
Brias	Saint Martin Lacaussade Saint Genès de Blaye	2 500
Brouillon amont	Berson	1 250
Brouillon aval	Plassac	5 000
Brouillon aval	Cars	2 350
Brunet	Fours – Saint Androny	450
Canelle	Berson	490
Canteranne (ru de Fours)	Mazion – Saint Seurin de Coursac Fours – Saint Genès de Blaye	3 800
Capron	Saint Paul	550
Cassidou	Saint Martin Lacaussade	600
Cauzaumorin	Mazion – Saint Paul	1 620
Cave	Blaye	800
Chardon ou les Graves	Berson – Teuillac	1 850
Clauds	Saint Genès de Blaye	1 420
Clonard	Campugnan	3 200
Comarque	Cars	1 200
Coudonneau	Saint Androny	1 100
Courant	Cartelègue – Etauliers	3 000
Courteboutte	Saint Paul	1 000
Dauids	Saint Paul	600
Eau Forte	Saint Paul – Saint Seurin Coursac	1 210
Estève	Berson	1 300
Fiscada	Fours – Eyrans	1 720
Font	Saint Paul	1 400
Font d'Hervais	Campugnan	815
Gabaroche	Saint Martin Lacaussade	500
Gadeau	Plassac – Blaye	1 350
Gadeau	Cars	1 450
Galtus	Fours	1 550
Glacière	Fours – Saint Androny	2 700
Graveraux (ou le Prajot)	Saint Paul – Saint Girons	2 400
Graveyron	Berson	1 000
Grillet	Saint Genès de Blaye	2 250
Guillot	Saint Androny	900
Joncieux	Berson	710
Jonqueyres	Saint Paul – Cars	3 220
Juins	Berson	1 600
Lignerès	Mazion – Saint Paul	1 100
Lion d'Or	Cartelègue	2 200
Longaye	Saint Androny – Anglade	1 700
Loumède	Berson	450
Mangaud	Berson – Saint Ciers de Canesse	2 450
Maransin	Saint Martin Lacaussade	2 500
Mérigot	Berson – Teuillac – Saint Trojan	1 550

Merletterie	Cartelègue	2 100
Mirabou	Fours – Saint Androny	650
Montil	Berson	990
Pasbigot	Berson – Saint Paul	2 250
Penelle	Saint Androny	360
Perouse	Berson	1 000
Perrinot	Berson	1 650
Petit Jard	Berson	910
Petite Grange	Cars	1 000
Pierriers	Berson	500
Pinet	Campugnan – Saint Trojan – Saint Paul	685
Poncla	Saint Paul	2 300
Pouyau	Cartelegue	1 350
Rouille	Saint Seurin de Coursac	1 200
Rouille – Les Encluses	Campugnan – Gènerac	950
Roumas	Plassac	950
Sablons	Saint Androny	1 600
Saint Germain	Berson	1 250
Saugeron	Blaye	1 200
Saugeron	Cars	1 850
Saugeron	Saint Martin Lacaussade	800
Saugeronne	Cars	1 200
Saugeronne	Saint Martin Lacaussade	1 200
Terrier de Bonin	Campugnan	1 500
Teyssonneau	Cars	1 150
Vallete	Saint Paul – Mazion	800
Voie	Mazion – Fours	1 110
	TOTAL	116 320

Annexe n°2

à l'arrêté de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien du réseau hydrographique du SIAR du canton de Blaye

CAHIER DES CHARGES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DECLARES D'INTERET GENERAL

Gestion des cours d'eau et des ruisseaux secondaires

Gestion du lit

Gestion des fossés

Gestion de la jussie

Techniques végétales de confortement des berges



**COMMUNE DE BELIN-BELIET - RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR LA RN 10 EN VUE DE LA RÉALISATION DE
TRAVAUX DE MISE EN SOUTERRAIN DE LIGNES HTA**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 octobre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de mise en souterrain de ligne HTA, il convient de réglementer la circulation sur la R.N 10,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N.10 comprise entre les P.R. 87+100 et 87+500, hors agglomération dans la commune de Belin-Beliet :

- la circulation sera alternée par feux de chantier ou par piquet K10 de 8 h 00 à 18 h 00 (vu le trafic, la longueur de l'alternat ne devra pas dépasser 200 m,
- la vitesse sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits.

Ces prescriptions sont applicables du 14/11/2005 au 31/03/2006 hormis les jours hors chantier 2005 et 2006.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée.

La signalisation temporaire devra notamment être conforme au schéma CF24 du manuel de chef de chantier (Routes bidirectionnelles /alternat par feux de chantier) du SETRA.

Si la nuit, les week-end ou les jours fériés, le chantier n'empiète pas sur la chaussée, l'entreprise devra déposer les panneaux et un balisage de chantier sur accotement pourra être laissé conformément au schéma CF 11 du manuel du chef de chantier. Dans le cas contraire, un numéro d'astreinte devra être transmis par l'entreprise qui en assure la maintenance.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, l'entreprise devra s'assurer qu'il y ait une bonne visibilité en approche et adapter la signalisation au besoin.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BELIN BELIET par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Sous Préfet du Bassin d'Arcachon,
Monsieur le Maire de BELIN BELIET ,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de Belin-Beliet),
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
Monsieur le Directeur de l'Entreprise SCOP CANA ELEC, Rue Blaise Pascal 33370 ARTIGUES près BORDEAUX
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental de l'Equipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
chargé du service gestion de la route
Alain GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 03.11.2005

**COMMUNES DE LANGON, MAZÈRES, BAZAS, CUDOS,
BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, AUBIAC, CAZATS, COIMÈRES -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RN 524 – PASSAGE
D'UN CONVOI EXCEPTIONNEL - MODIFICATIF**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
 - VU l'avis des Maires des communes de LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, ROAILLAN, LANGON, CAPTIEUX,
 - VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
 - VU l'avis de M. le Commandant de Gendarmerie de Langon,
 - VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
 - VU l'arrêté initial du 21 juillet 2005,
- CONSIDERANT** qu'en raison du convoi exceptionnel, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 0 (Pont de Langon) et le P.R. 36+378 (limite du Département de la Gironde) dans les communes de LANGON, MAZERES, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, AUBIAC, CAZATS, COIMERES, la circulation sera interdite dans les deux sens de 22 h 00 à 5 h 00 dans les conditions suivantes :
Le passage du convoi exceptionnel prévu une nuit dans la semaine du 07/11/05 au 10/11/05 est remplacé par une nuit dans la semaine du 14/11/05 au 18/11/05, les autres passages restent inchangés.
Sur la section comprise entre le port de LANGON et CAPTIEUX une déviation sera mise en place par les RD 932.E2, 222 et 114. puis sur la section comprise entre CAPTIEUX et le Département des Landes, une déviation sera mise en place par les R.D. 932, 934 et 933.

ARTICLE 2 - En cas d'intempéries ou impossibilité technique, les prescriptions annoncées à l'article 1 seront reportées de 24 h.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée.

La signalisation de fermeture (activation des panneaux à message variable et des barrières) sera mise en œuvre depuis le Poste de Contrôle Grand Itinéraire situé à la Cellule Exploitation et Ingénierie du trafic de Toulouse.

La signalisation de déviation en place sera utilisée pour le détournement de la circulation.

La signalisation permanente pouvant entraver le passage du convoi sera déposée et reposée sous l'entière responsabilité du transporteur CAPELLE.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MAZERES, LANGON, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, LE NIZAN, ROAILLAN, AUBIAC, CAZATS, COIMERES par les soins des Maires.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous Préfète de Langon, Mmes et MM. les Maires de MAZERES, LANGON, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, LE NIZAN, ROAILLAN, AUBIAC, CAZATS, COIMERES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de LANGON et BAZAS), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Directeur de l'Entreprise S.A. CAPPELLE – Les Planes Nord – 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS, Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers de Langon (33210) et Bazas (33430)- Monsieur le Directeur du S.I.S.S. – ZA des Dumes – 33210 Langon, C.R.I.R. – Passage de la Remonte – 33700 Mérignac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,

Thierry ROGELET



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté interpréfectoral du 04.11.2005

**POIDS TOTAL ROULANT AUTORISÉ DES VÉHICULES TERRESTRES À
MOTEUR DESSERVANT LE PORT MARITIME DE BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la route, et notamment l'article R 312-4 III bis,

VU l'arrêté du 26 février 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

VU la circulaire n° 2004-17 du 8 mars 2004 relative au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

VU l'arrêté interpréfectoral Charente-Maritime, Landes et Gironde du 1° août 2005 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de Bordeaux,

VU les rapports de MM. les directeurs départementaux de l'équipement de la Charente et de la Gironde,

CONSIDERANT les avis favorables des autorités gestionnaires des voiries empruntées :

pour les autoroutes concédées : M. le président de la société des Autoroutes du Sud de la France en date du 15 novembre 2004,

pour les routes départementales : M le président du Conseil Général de la Gironde le 4 octobre 2004,

CONSIDERANT les courriers adressés aux autorités gestionnaires des voiries empruntées restés sans réponse :

- pour les routes départementales : M. le Président du Conseil Général de la Charente consulté par lettre du 8 mars 2005.
- pour les voies communales : Mmes et MM. les maires consultés par lettre des 16 septembre 2004 pour la Gironde et du 8 mars 2005 pour la Charente,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans la zone définie à l'article 2 autour du port de BORDEAUX (Sites de Bassens, Ambès et Blaye) pour assurer exclusivement l'acheminement vers ce port ou à partir de celui-ci de marchandises transportées par voie maritime dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Ces dispositions s'appliquent sur les départements de la Charente et de la Gironde à l'intérieur de la zone délimitée sur les trois cartes annexées au présent arrêté :

Annexe I – Site portuaire de BASSENS,

Annexe II – Site portuaire d'AMBES,

Annexe III – Site portuaire de BLAYE

La liste des communes concernées est jointe à chaque carte.

ARTICLE 3 - A l'intérieur de ces zones, ces dispositions s'appliquent sur les itinéraires reportés sur les trois cartes annexées au présent arrêté.

A partir de ces itinéraires, ou pour les rejoindre, les véhicules rallient leur point de chargement ou de déchargement en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes.

Les raccordements aux sites portuaires s'effectueront par les voies suivantes :

Site de BASSENS : RD10 de l'échangeur n° 2 de la Rocade A630 jusqu'au terminal portuaire,

ou RD115 de l'échangeur n° 41 de l'A10 à la RD257, puis la RD113 et la RD10 jusqu'au terminal portuaire

Site d'AMBES : RD115 de l'échangeur n°41 de l'A10 à la RD257, puis la RD113 jusqu'au terminal portuaire

Site de BLAYE : de l'échangeur n° 38 de l'A10 par la RD254 et la RD132E1 puis la RN137 jusqu'à la RD937 (PR19+310 de la RN137), puis la RD669E5 et la RD669 jusqu'au terminal portuaire,

Ou de St André de Cubzac (giratoire de La Garrosse) par la RN137 jusqu'à la RD937 (PR 19+310), puis la RD669E5 et la RD669 jusqu'au terminal portuaire,

ARTICLE 4 - Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental ou préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Charente et de la Gironde, prendra effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 6 - MM. les directeurs régionaux et départementaux de l'équipement,

MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique,

MM. les commandants des compagnies républicaines de sécurité,

MM. les commandants des groupements de gendarmerie,

des départements de la Charente et de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le président de la société des Autoroutes du Sud de la France,
- MM. les présidents des Conseils Généraux de la Charente et de la Gironde,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2005

Le Préfet,
Francis IDRAC

Fait à Angoulême, le 4 novembre 2005

Le Préfet
Michel BILAUD



RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A62
"LES DEUX MERS" : DÉPOSE D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE AÉRIENNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,

VU l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et les entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande du gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité, l'entreprise Fransemi doit réaliser la dépose d'une ligne électrique aérienne (haute tension) traversant l'autoroute A62 au PK 28.115 (section Podensac / Langon).

Afin d'assurer la sécurité des automobilistes il est nécessaire de procéder à des fermetures ponctuelles et de courte durée de l'autoroute au moment de cette opération.

La circulation sera interrompue, dans les deux sens de circulation, par période de 5 minutes maximum. Le délai entre deux périodes devra permettre l'écoulement du trafic éventuellement stocké.

ARTICLE 2 - Les interruptions de circulation seront réalisées en présence des services de gendarmerie après mise en place de la signalisation réglementaire par la société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 3 - Les mesures décrites aux articles 1 et 2 concernant la circulation sur autoroute s'appliqueront durant la nuit entre 22 h 00 et 6 h 00 le lendemain matin :

du **mardi 8 au mercredi 9 novembre 2005**

du **mercredi 9 au jeudi 10 novembre 2005 (date de secours)**

En cas de problèmes météorologiques ou techniques, ces travaux pourront être reportés la nuit du mardi 29 ou mercredi 30 novembre 2005 ou du mardi 6 ou mercredi 7 décembre 2005 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

ARTICLE 4 - Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'article 1-8 - Interdistances de l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « Des Deux Mers » A62 dans la traversée du département de la Gironde.

ARTICLE 5 - Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, la société Autoroute du Sud de la France les informera en temps réel des interruptions momentanées de la circulation par Radio Trafic 107.7.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Directeur régional de l'exploitation d'Agen de la société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2005

Le Préfet,
Francis IDRAC



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 04.11.2005

**COMMUNE DE PORTETS - AMÉNAGEMENT D'UNE
VOIE CENTRALE SUR LA ROUTE NATIONALE N° 113 -
PROROGATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 Octobre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU la demande de l'entreprise CG TPE 2M en date du 4 novembre 2005,

VU l'arrêté initial en date du 12 août 2005,

VU le rapport du directeur départemental de l'Equipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des conditions climatiques les travaux de signalisation horizontale n'ont pu être terminés dans les temps impartis,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Les prescriptions de l'arrêté du 12 août 2005 seront prorogés jusqu'au 10 novembre 2005,

ARTICLE 2 –

Les autres articles sont sans changement.

ARTICLE 3 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LANGON,
- Madame le Maire de PORTETS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de PODENSAC),

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de PODENSAC,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise GC TPE 2M - 1, lieu dit « Clidat » - 33420 RAUZAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2005

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation,
 P/le Directeur Départemental de l'Équipement,
 L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
 Chargé du Service Gestion de la Route,
Alain GUESDON



DIRECTION
 DEPARTEMENTALE de
 L'EQUIPEMENT
 Service Gestion de la Route

Arrêté du 08.11.2005

**COMMUNE DE SALAUNES – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
 SUR LA ROUTE NATIONALE N° 215 EN RAISON DE TRAVAUX DE
 POSE DE FOURREAUX DE FRANCE TÉLÉCOM**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 octobre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de pose de fourreaux FRANCE TELECOM, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 215,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N.215, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 17 + 500 et 18 + 500, hors agglomération dans la commune de SALAUNES la circulation sera alternée par feux de chantier ou manuellement en cas de fort trafic, la vitesse limitée à 50 km/h et les dépassements interdits au droit du chantier à compter du **lundi 14 novembre 2005 jusqu'au jeudi 15 décembre 2005.**

- La circulation normale sera rétablie chaque soir après 17 h 00.

La longueur de l'alternat ne devra pas dépasser 200 mètres et sa mise en place devra être réalisée en coordination avec l'entreprise ETDE – R2SEAUX – 37 impasse du Taillan – BP 10011 – 33326 EYSINES, détentrice d'un arrêté de circulation pour des travaux entre les PR 17 + 000 et 18 +000 durant la même période.

- Un numéro d'astreinte devra être transmis par l'entreprise assurant la maintenance de la signalisation dans le cas où cette dernière devrait être maintenue la nuit ou le week-end.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SALAUNES par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Sous Préfet de LESPARRÉ,
 - Monsieur le Maire de SALAUNES,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Castelnau de Médoc),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise Marc CASSAGNE – 16 Chemin Port Neuf – 33360 CAMBLANES ET MEYNAC
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 novembre 2005

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route,
Alain GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 08.11.2005

***COMMUNES DE LANGON ET SAINT MACAIRE – RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 113 EN RAISON
DE TRAVAUX DE POSE DE SIGNALISATION FLUVIALE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 octobre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU** la demande du service Maritime et Fluvial,
- VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de pose de signalisation fluviale, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 113,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 113, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 27+150 et 27+780, hors agglomération, dans les communes de LANGON et de SAINT MACAIRE, un basculement de circulation du sens LANGON ⇒ SAINT MACAIRE se fera sur la voie de gauche du sens SAINT MACAIRE ⇒ LANGON pour la période du 14/11/05 au 25/11/05 selon les besoins du chantier.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise S.D.S. Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT MACAIRE et de LANGON par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de LANGON,
- Messieurs les Maires de LANGON et de SAINT MACAIRE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de ST-MACAIRE et de LANGON,
- Monsieur le Directeur S.D.S. – 33370 TRESSES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 novembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route,
Alain GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 09.11.2005

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A62
« LES DEUX MERS » EN RAISON DE TRAVAUX DE DÉPOSE D'UNE
LIGNE ÉLECTRIQUE AÉRIENNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,

VU l'arrêté interpréfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et les entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande du gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité, l'entreprise Fransemi doit réaliser des travaux urgents, la dépose d'une ligne électrique aérienne (haute tension) traversant l'autoroute A62 au pk 35.095 (section Podensac / Langon). Ces travaux entrent dans le cadre de l'article 5 (Evénements imprévus) de l'arrêté portant réglementation de la circulation sous chantiers courants (du 6 août 1998).

Afin d'assurer la sécurité des automobilistes il est nécessaire de procéder à des fermetures ponctuelles et de courte durée de l'autoroute au moment de cette opération.

La circulation sera interrompue, dans les deux sens de circulation, par période de 5 minutes maximum. Le délai entre deux périodes devra permettre l'écoulement du trafic éventuellement stocké.

ARTICLE 2 - Les interruptions de circulation seront réalisées en présence des services de gendarmerie après mise en place de la signalisation réglementaire par la société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 3 - Les mesures décrites aux articles 1 et 2 concernant la circulation sur autoroute s'appliqueront durant la nuit entre 22 h 00 et 6 h 00 le lendemain matin :

⇒ **du mercredi 9 au jeudi 10 novembre 2005**

En cas de problèmes météorologiques ou techniques, ces travaux pourront être reportés la nuit du mardi 29 ou mercredi 30 novembre 2005 ou du mardi 6 ou mercredi 7 décembre 2005 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

ARTICLE 4 - Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'article 1-8 - Interdistances de l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « Des Deux Mers » A62 dans la traversée du département de la Gironde.

ARTICLE 5 - Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, la société Autoroute du Sud de la France les informera en temps réel des interruptions momentanées de la circulation par Radio Trafic 107.7.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Directeur régional de l'exploitation d'Agén de la société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



**COMMUNE DE SALAUNES – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE NATIONALE N° 215 EN RAISON DE TRAVAUX DE
DÉPLACEMENT DES RÉSEAUX HTA ET BASSE TENSION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 octobre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de déplacement de réseaux électriques pour le compte d'EDF, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 215,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N.215, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 17 + 000 et 18 + 000, hors agglomération dans la commune de SALAUNES la circulation sera alternée manuellement, la vitesse limitée à 50 km/h et les dépassements interdits au droit du chantier à compter **du lundi 14 novembre 2005 jusqu'au jeudi 15 décembre 2005**.

La circulation normale sera rétablie chaque soir après 17 h 00.

La longueur de l'alternat ne devra pas dépasser 200 mètres, et sa mise en place devra être réalisée en coordination avec l'entreprise MARC CASSAGNE – 16 Chemin Port Neuf – 33360 CAMBLANES ET MEYNAC, détentrice d'un arrêté de circulation pour des travaux entre les PR 17 + 500 et 18 + 500 durant la même période.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SALAUNES par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de L'ESPARRE,
- Monsieur le Maire de SALAUNES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Castelnau de Médoc),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

- Monsieur le Directeur de l'Entreprise ETDE RESEAUX – 37 impasse du Taillan – BP 100 11 – 33326 EYSINES CEDEX. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2005

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route,
Alain GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 10.11.2005

**COMMUNE D'ARVEYRES – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE NATIONALE N° 2089 EN RAISON DE TRAVAUX
D'ENTRETIEN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,
VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifiée par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 octobre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU la demande de l'entreprise BTPS du 2/11/05,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité
VU le rapport du directeur départemental de l'Équipement de la Gironde
CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réfection du joint de chaussée au PS d'Arveyres il convient de réglementer la circulation sur la RN 2089
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la RN n° 2089 entre les PR 31 + 300 et 31 + 550, hors agglomération, dans la commune d'ARVEYRES la circulation sera réglementée par alternat feux de trafic, la vitesse limitée à 50 km/h et le dépassement interdit du **21/11/05 au 25/11/05 et du 28/11/05 au 02/12/05**.

L'alternat sera manuel aux heures de pointe (7 h / 9 h et 16 h / 18 h) et sa longueur limitée à 200m

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée (schéma CF 24). Un numéro d'astreinte sera transmis par l'entreprise, les travaux étant balisés de nuit.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la mairie d'ARVEYRES par les soins du maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de Libourne, Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Maire d'Arveyres, Monsieur le Directeur de l'Entreprise BTPS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (subdivision de Libourne).

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet
P/le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route,
Alain GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 15.11.2005

**COMMUNE DE LE TAILLAN MÉDOC – RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 215 EN RAISON DE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU CARREFOUR À FEUX
(GESTION TRAFIC)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 octobre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de mise aux normes du carrefour, réalisés par l'entreprise MALET pour le compte de la CUB, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 215, dans la commune de LE TAILLAN-MEDOC.
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N.215 (carrefour à feux avenue de la Boétie), voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 7 + 000 à 7 + 200, hors agglomération, dans la commune de LE TAILLAN MEDOC, la circulation sera réduite à une file, et la vitesse sera limitée à 30 km/Heure, le cheminement piéton sera dévié et le stationnement à tout véhicule sera interdit sur la chaussée et les accotements à partir du 15 novembre 2005 jusqu'au 31 décembre 2005 de 9 h 00 à 16 h 00, du lundi au vendredi, sauf les week-ends, les jours fériés et les jours classés hors chantiers.

Les mouvements de « tourne à droite » seront interdits dans les deux sens de circulation.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer que les automobilistes ont une bonne visibilité.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LE TAILLAN MEDOC, par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de le TAILLAN MEDOC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise MALET – Z.I. Grattequina - BP 52 – 33292 BLANQUEFORT CEDEX,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux - Gestion trafic

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2005

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
chargé du service gestion de la route
Alain GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 16.11.2005

**COMMUNE DE SAINT MACAIRE – RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 113 POUR LA
RÉALISATION DE BASSINS DE RÉTENTION : ENGAZONNEMENT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 octobre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de réalisation de bassins de rétention, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 113,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 113, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 24+500 et 24+950, hors agglomération dans la commune de SAINT MACAIRE, la circulation se fera :

- soit par léger empiètement de chaussée
- soit par alternat par feux (maximum 100 m) hors heure de pointe
- soit par alternat manuel selon les besoins du chantier pour la période du **21/11/05 au 09/12/05**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise « Les Pierres de Frontenac ». Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT MACAIRE par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de LANGON,
- Monsieur le Maire de SAINT MACAIRE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de ST-MACAIRE,
- Monsieur le Directeur du SDIS – caserne des Pompiers de SAINT MACAIRE
- Monsieur le Directeur du SISS – ZA des Dumes – 33210 LANGON
- Monsieur le Directeur de l'entreprise « Les Pierres de Frontenac Travaux Publics – rue des Queyries - B.P. 64 – 33015 BORDEAUX Cédex.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2005

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
chargé du service gestion de la route
Alain GUESDON



**AUTOROUTE A 10 "L'AQUITAINE" - FERMETURE DE LA BRETELLE
DE L'ÉCHANGEUR D'AMBÈS (N° 41) EN RAISON DES TRAVAUX DE
CRÉATION D'UNE BANDE DÉRASÉE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411, R 412 et R 222,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE" dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1.
- VU la circulaire du Ministre de l'Equipelement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU le dossier d'exploitation du 6 octobre 2003,
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de création de bande dérasée de droite sur la bretelle de sortie de l'échangeur d'AMBES (n° 41) dans le sens 1 Paris ⇒ Bordeaux et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture de ce même échangeur sur l'Autoroute A10 entre la barrière de péage de VIRSAC et les rocade de Bordeaux.

CONSIDÉRANT que l'itinéraire de déviation sera prioritairement l'autoroute A10.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - En raison des travaux de création d'une bande dérasée à réaliser la nuit entre 21 h 00 et 6 h 00 entre le **28 novembre et le 9 décembre 2005** dans la bretelle de sortie de l'échangeur d'AMBES (n°41) la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans le dossier d'exploitation lorsque la bretelle sera fermée.

ARTICLE 2 - La bretelle de sortie de l'échangeur d'AMBES (n° 41) sera interdite à la circulation.

Les itinéraires de déviation seront mis en place par l'échangeur d'AMBARES (n° 42).

ARTICLE 3- Les itinéraires de déviation seront mis en place conformément aux plans du dossier d'exploitation.

La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place suivant la réglementation en vigueur. L'ensemble des signalisations sera entretenu par la société "Autoroutes du Sud de la France".

ARTICLE 4 - Dans le cas d'intempéries ou d'un problème technique, les travaux seront reportés en fonction du niveau de trafic, la première journée sans intempérie ou dès lors que le problème technique sera résolu.

ARTICLE 5 - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de la radio trafic FM sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 6 - La date de fermeture de la bretelle sera communiquée par télécopie, sauf urgence, aux destinataires trois jours avant la mise en place effective de la fermeture.

ARTICLE 7 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de St André de Cubzac),

Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX,

Monsieur le Maire de la commune d'AMBARES,

Monsieur le Maire de la commune de ST VINCENT DE PAUL,

Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,

Monsieur le Directeur du groupement d'Entreprises,

Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,

Monsieur le chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de Dépannage de la Gironde,

Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 23.11.2005

**COMMUNES DE LE TEICH – GUJAN MESTRAS – RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A.660 EN RAISON DE
TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET DE GÉNIE CIVIL (MISE À 2 X 2
VOIES DE LA SECTION LE TEICH / LA HUME ET DU CARREFOUR
GIRATOIRE DE CESAREE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-8,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière par arrêtés du 24 novembre 1967,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes des MIOS),

VU le dossier d'exploitation,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,

VU l'avis de Monsieur le Capitaine, commandant l'Escadron de Sécurité Routière de la Gironde,

VU l'avis de MM. les Maires du TEICH et de GUJAN-MESTRAS,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 Octobre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Gironde,

CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux d'assainissement et de génie civil du carrefour de CESAREE de l'autoroute A.660, il convient de réglementer la circulation,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Durant les nuits suivantes :

- du lundi 28 novembre 2005 à 20 h 00 au mardi 29 novembre 2005 à 6 h 00.
- du mardi 29 novembre 2005 à 20 h 00 au mercredi 30 novembre 2005 à 6 h 00.
- du mercredi 30 novembre 2005 à 20 h 00 au jeudi 1^{er} décembre 2005 à 6 h 00.
- du jeudi 1^{er} décembre 2005 à 20 h 00 au vendredi 2 décembre 2005 à 6 h 00.

La section de l'autoroute A.660 comprise entre l'échangeur n°3 du TEICH (PR.16) et le carrefour de LA HUME (PR.22) sera fermée à la circulation dans les deux sens,

La RD.650^{E3} sera fermée à la circulation au niveau de son intersection avec la voie parallèle à A.660 (PR. 2+350)

La voie communale de Cesarée sera fermée à la circulation légèrement en amont de son intersection avec A.660, au niveau du carrefour de Césarée,

ARTICLE 2 - Un itinéraire de déviation sera jalonné depuis l'échangeur n°3 et depuis le carrefour de LA HUME. Cet itinéraire empruntera les RD.650^{E1}, RD.650 et RD.652,

ARTICLE 3 - En cas d'intempéries ou de problèmes techniques rencontrés au cours des nuits comprises entre le lundi 28 novembre à 20 h 00 et le vendredi 2 décembre 2005 à 6 h 00, les mêmes dispositions seraient reconduites pour les nuits comprises entre le lundi 5 décembre 2005 à 20 h 00 et le vendredi 9 décembre 2005 à 6 h 00,

ARTICLE 4 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 modifié par arrêtés successifs.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront à la charge de la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde (Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de MIOS)

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes du TEICH et de GUJAN-MESTRAS.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire de la Préfecture de la Gironde,

M. le Président du Conseil Général de la Gironde,

M. le Capitaine, commandant l'Escadron de Sécurité Routière de la Gironde,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, SEEA de MIOS,

MM. les Maires de LE TEICH et GUJAN-MESTRAS

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,

P/le Directeur Départemental de l'Équipement,

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées

Chargé du Service Gestion de la Route,

Alain GUESDON



**COMMUNES DE LANGON ET SAINT MACAIRE - RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SUR LA RN 113 EN VUE DE LA POSE DE
SIGNALISATION FLUVIALE (PERCHES RADAR)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 octobre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU la demande du service Maritime et Fluvial,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de pose de signalisation fluviale, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 113,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 113, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 27+150 et 27+780, hors agglomération dans les communes de LANGON et SAINT MACAIRE, un basculement de circulation du sens LANGON/SAINT MACAIRE se fera sur la voie de gauche du sens SAINT MACAIRE/LANGON pour la période du 05/12/05 au 16/12/05 (excepté le 13/12/05) selon les besoins du chantier.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise FRANCOIS (schéma joint). Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT MACAIRE, LANGON par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Sous-Préfet de LANGON,

Messieurs les Maires de LANGON et SAINT MACAIRE,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LANGON),

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de ST-MACAIRE et LANGON,

Monsieur le Directeur de l'entreprise FRANCOIS – ZI Baraillo – 82400 GOLFECH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
P/L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
chargé du service gestion de la route
l'Adjoint du SGR
Alain CHAMBON



**COMMUNES DE LANGON ET SAINT-MACAIRES - RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION SUR LA RN 113 EN VUE DU SUIVI
TOPOMÉTRIQUE DU PONT SUR LA GARONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 octobre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de suivi topométrique du pont sur la Garonne, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 113,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour les nuits du 7 au 8 décembre 2005 et du 8 au 9 décembre 2005 entre 23h00 et 3h00, selon les besoins du chantier:

- sur la section de la RN 113, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 27+504 et 27+720, hors agglomération dans les communes de LANGON et SAINT-MACAIRES, la circulation se fera par alternat manuel avec des interruptions de circulation de 5 à 10 minutes,

- sur la section de la RN 113, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 26+817 et 27+720, dans le sens croissant des PR, hors agglomération dans les communes de LANGON et SAINT-MACAIRES, la circulation se fera sur la voie de droite, la voie de gauche sera neutralisée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de la D.D.E.- subdivision de LANGON.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LANGON et SAINT-MACAIRES par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par la subdivision de LANGON.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Sous-Préfet de LANGON,

Monsieur le Maire de LANGON,

Monsieur le Maire de ST-MACAIRES,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LANGON),

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de LANGON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2005
Pour le Préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
P/L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
chargé du service gestion de la route
l'Adjoint du SGR
Alain CHAMBON



**COMMUNE DE CASTRES-GIRONDE – RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX D'ALIMENTATION
ÉLECTRIQUE BASSE TENSION ROUTE NATIONALE N° 113**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 octobre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité en date du 25 novembre 2005,
- VU** la demande de l'entreprise ELECTROFRANCE AQUITAINE en date du 17 novembre 2005,
- VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux d'alimentation électrique basse tension, il convient de réglementer la circulation sur la R.N.113,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la R.N 113, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R.49+850 et 50+044, hors agglomération dans la commune de CASTRES-GIRONDE, la circulation sera alternée par feux tricolores voire par piquets K10 selon les nécessités et phases des travaux du lundi 28 novembre 2005 au vendredi 23 décembre 2005.

Le vendredi 16.12.05. étant classé jour hors chantier, l'alternat ne pourra être mis en place.

Si la nuit ou le week-end, le chantier n'empiète pas sur la chaussée, l'entreprise devra déposer les panneaux et un balisage de chantier sur accotement pourra être laissé conformément au schéma CF11 joint en annexe. Dans le cas contraire, un numéro d'astreinte devra être transmis par l'entreprise qui en assure la maintenance.

Lors de la mise en place de la signalisation, l'entreprise devra s'assurer qu'il y ait une bonne visibilité en approche.

Afin de diminuer la gêne causée aux usagers et d'améliorer le trafic des véhicules, il n'y aura pas d'intervention dans les plages horaires de trafic de pointe, le matin avant neuf heures et le soir à partir de dix sept heures.

La circulation dans les deux sens, sans alternat, sera rétablie chaque soir et durant les week-end .

La durée des travaux sera limitée à leur stricte nécessité. En cas de force majeure (passage de convoi exceptionnel) l'entreprise sera tenue de dégager l'emprise de la route. L'entreprise pourra poser à tout instant des plaques en tôle épaisse pour recouvrement et franchissement des ouvrages.

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTRES-GIRONDE par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous Préfète de Langon, Monsieur le Maire de Castres-Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de PODENSAC), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Directeur de l'Entreprise ELECTROFRANCE AQUITAINE, 2 avenue Charles Coulomb, 33600 PESSAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
chargé du service gestion de la route
Alain GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 29.11.2005

**COMMUNE DE LORMONT - TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE
PORTIQUES DE SIGNALISATION SUR LA ROCADE RN 230
(ÉCHANGEUR N° 1)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté du 6 octobre 2005 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Lormont,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de mise en place de portiques de signalisation sur la bretelle extérieure RN 230 – A630, il est nécessaire de fermer la bretelle de sortie vers A630 (Pont d'Aquitaine),

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour les besoins des travaux susvisés, la bretelle de sortie vers A630 (Pont d'Aquitaine) sera fermée, dans le sens extérieur de la rocade RN 230:

le Mardi 29 Novembre 2005 de 22 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 – En cas d'intempéries ces travaux pourront être reportés le mercredi 30 Novembre dans les mêmes conditions horaires.

ARTICLE 3 – Des déviations seront mises en place par l'échangeur N° 27, la RN10 et l'avenue de la Gardette, jusqu'à l'échangeur 2 de 21 h 00 à 5 h 00.

La pose et la maintenance de la signalisation sera assurée par la Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de Lormont (S.E.E.A. LORMONT).

ARTICLE 4 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l'arrêté du 5 novembre 1992.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LORMONT par les soins du maire et aux extrémités du chantier par la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde (S.E.E.A. LORMONT).

ARTICLE 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Maire de LORMONT,

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine

Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S du Sud-Ouest, bureau Circulation

Monsieur le chef du C.R.I.C.R de Bordeaux,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service de Gestion de la Route, Subdivision d'Entretien et d'Exploitation des Autoroutes de Lormont),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2005

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation,

P/le Directeur Départemental de l'Équipement

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées

chargé du service gestion de la route

Alain GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 30.11.2005

***COMMUNE DE LORMONT – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA ROCADE A 630 (ÉCHANGEUR N° 1) EN RAISON DE TRAVAUX
DE MISE EN PLACE DE PORTIQUES DE SIGNALISATION***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté du 6 octobre 2005 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Lormont,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de mise en place de portiques de signalisation sur la A630 entre l'échangeur N°1 de la Gardette et l'échangeur N°2 de Croix rouge, il est nécessaire de fermer la bretelle A10 / A630 (Pont d'Aquitaine) dans le sens Nord ⇒ Sud,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour les besoins des travaux susvisés, la bretelle de sortie A10 vers A630 (Pont d'Aquitaine) sera fermée, dans le sens Nord ⇒ Sud de la rocade A 630:

du Lundi 05 Décembre 2005 au Jeudi 08 Décembre 2005 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 – Des déviations seront mises en place par la RN 230 et l'échangeurs N° 26 jusqu'à l'échangeur 2 de la A 630 de 21 h 00 à 5 h 00.

La pose et la maintenance de la signalisation sera assurée par la Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de Lormont (S.E.E.A. LORMONT).

ARTICLE 3 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l'arrêté du 5 novembre 1992.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LORMONT par les soins du maire et aux extrémités du chantier par la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde (S.E.E.A. LORMONT).

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Maire de LORMONT,

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine

Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S du Sud-Ouest, bureau Circulation

Monsieur le chef du C.R.I.C.R de Bordeaux,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service de Gestion de la Route, Subdivision d'Entretien et d'Exploitation des Autoroutes de Lormont),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2005

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation

P/le Directeur Départemental de l'Équipement

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées

chargé du service gestion de la route

Alain GUESDON



FIXATION DE LA DATE DE DÉBUT DES SOLDES D'HIVER 2006

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996,

VU le Code de Commerce,

VU la circulaire ministérielle du 16 janvier 1997 relative à la réglementation des soldes,

APRES consultation des Chambres de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et Libourne, de la Chambre de Métiers de la Gironde et des organisations professionnelles,

APRES consultation des membres du Comité Départemental de la Consommation,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La date de début des soldes d'hiver est fixée au mercredi 11 janvier 2006 pour une durée de quatre semaines et quatre jours, soit jusqu'au samedi 11 février 2006 inclus, pour le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - Les soldes correspondent à des ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant par une réduction de prix à l'écoulement accéléré de marchandises en stock payées depuis au moins un mois à la date de début des soldes.

ARTICLE 3 - Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera punie d'une amende de 15 000 €, en application de l'article L 310-5 du code de commerce.

ARTICLE 4 - Mesdames et Messieurs les Maires du Département de la Gironde et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2005
Pour le Préfet,
Le directeur régional de la concurrence,
de la consommation et de la répression
des fraudes, délégué
Christian MICHAU



CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Avis du 14.11.2005

*OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 10 POSTES D'INFIRMIERS AU
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)*

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES
DES INFIRMIERS**

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre
avant le 14 Décembre 2005 inclus

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 14 Novembre 2005



CENTRE HOSPITALIER de
LIBOURNE

Direction des Ressources
Humaines

Décision du 16.11.2005

*CONCOURS EXTERNE SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN
MAÎTRE OUVRIER OPTION REPROGRAPHIE -SPÉCIALITÉ
PUBLICATION ASSISTÉE PAR ORDINATEUR (PAO)- POUR LE
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (33)*

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n° 91.45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,
- VU l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers de la fonction publique hospitalière,
- VU la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - Un **concours EXTERNE sur titres** de MAITRE OUVRIER, OPTION REPROGRAPHIE – spécialité publication assistée par ordinateur (PAO)-, est organisé au Centre Hospitalier de LIBOURNE afin de pourvoir **1 POSTE DE MAITRE OUVRIER** vacant dans cette spécialité.

ARTICLE 2 - Peuvent faire acte de candidature les titulaires, soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplômes au moins équivalents.

ARTICLE 3 - Les candidatures doivent être adressées, par écrit, sur papier libre, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines Centre Hospitalier B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX, assorties des diplômes requis, avant le **31 janvier 2006**, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 - Ce concours est publié et affiché dans les locaux de l'établissement, de la Préfecture de la GIRONDE et de chaque sous-préfecture du département, et inséré au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 16 novembre 2005

Le Directeur,
J.P. LOTTERIE



CENTRE HOSPITALIER de
LIBOURNE

Direction des Ressources
Humaines

Décision du 16.11.2005

**CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES EN VUE DU RECRUTEMENT
D'UN CONTREMAÎTRE OPTION MAGASINIER POUR LE CENTRE
HOSPITALIER DE LIBOURNE (33)**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91.45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement,

VU la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - Un **concours INTERNE sur ÉPREUVES DE CONTREMAITRE**, OPTION MAGASINIER, sera organisé au Centre Hospitalier de LIBOURNE afin de pourvoir **1 POSTE DE CONTREMAITRE** vacant dans cette spécialité.

ARTICLE 2 - Peuvent faire acte de candidature les maîtres-ouvriers, sans condition d'ancienneté ni d'échelon, et les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5° échelon de leur grade.

ARTICLE 3 - Les candidatures doivent être adressées, par écrit, sur papier libre, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines Centre Hospitalier B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX, avant le **31 janvier 2006**, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 - Ce concours est publié et affiché dans les locaux de l'établissement, de la Préfecture de la GIRONDE et de chaque sous-préfecture du département, et inséré au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 16 novembre 2005

Le Directeur,
J.P. LOTTERIE



Avis du 28.11.2005

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL
SPÉCIALISÉ EN SERVICE DE CUISINE À LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE RÉSIDENCE MANON
CORMIER À BÈGLES**

La Maison de retraite publique Résidence Manon Cormier à Bègles organise un concours externe sur titre, en vue de pourvoir une poste d'ouvrier professionnel spécialisé en service de cuisine.

Peut faire acte de candidature, toute personne remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant de la CEE
- jouir de ses droits civiques
- avoir moins de 45 ans ou pouvant bénéficier des modalités de recul des limites d'âge
- être titulaire d'un C.A.P., B.E.P. ou d'un diplôme au moins équivalent.

Les lettres de candidature accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, des copies certifiées conformes des diplômes et le cas échéant d'un certificat de position administrative, devront être adressées à :

Madame La Directrice
Maison de retraite Publique
Résidence Manon Cormier
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
33130 - BEGLES

au plus tard le 30 décembre 2005, le cachet de la poste faisant foi.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Avis non daté

**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN (E) INFIRMIER (IÈRE), DIPLÔME (E) D'ETAT,
POUR LA CITÉ DE CLAIRVIVRE, ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL D'ACTIONN SOCIALES, DE
RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE ET D'AIDE PAR LE TRAVAIL - 24160 SALAGNAC**

Un concours sur titres (dans le cadre du décret n° 88-1077 portant statuts des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière) est organisé pour pourvoir à un poste d'Infirmier (ière).

Les dossiers de candidature devront parvenir à l'Etablissement Public Départemental Cité de CLAIRVIVRE 24160 SALAGNAC dans un délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Le concours sera ouvert aux personnes titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmier.

Le dossier de candidature comprendra :

- une fiche d'état civil et de nationalité française
- une copie du diplôme d'infirmier
- un état des services militaires
- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae
- un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'infirmière
- une photographie récente.



CENTRE HOSPITALIER de
CADILLAC

Décision du 30.06.2004

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX PERSONNES RESPONSABLES DES MARCHÉS DU CENTRE
HOSPITALIER DE CADILLAC**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

- VU** la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- VU** le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'Établissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment ses articles 714.12.1,2,3,4,
- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, notamment son article 20,
- CONSIDÉRANT** l'information donnée au Conseil d'Administration, lors de sa séance du 28 mai 2004,
- CONSIDÉRANT** les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – Délégation pour le choix de l'attributaire et de signature est donnée aux PRM secondaires suivantes :

⇒ Pour les marchés de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 90 000 € HT à :

- ✓ Monsieur CARON, Pharmacien-chef pour les achats de la pharmacie,
- ✓ Monsieur PALUCH, Directeur adjoint, pour les achats de la Direction des Services Informatique et Financier,
- ✓ Madame THERASSE, Directeur adjoint, pour les achats (de services) de la Direction des Ressources Humaines,
- ✓ Madame DELCASSO-VIGUIER, Directeur adjoint, pour les achats de la Direction des Services Economiques et Logistiques,
- ✓ Monsieur DASSONVILLE, Directeur adjoint, pour les achats de la Direction des Travaux et des Services Techniques.
⇒ Pour les marchés travaux dont le montant est inférieur à 230 000 € H.T. à :
- ✓ Monsieur DASSONVILLE, Directeur adjoint chargé des travaux.

ARTICLE 2 – La présente décision annule et remplace toute décision antérieure.

ARTICLE 3 – Cette décision sera notifiée à tout service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 30 Juin 2004

Le Directeur

Christian BRIFFA



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ANDRÉ EYSSAUTIER,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 nommant Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE – Délégation de signature est donnée à titre permanent à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, à l'effet de signer :

1. les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires, l'éducation des élèves, la vie scolaire et l'aide de l'Etat aux élèves et aux étudiants.
2. tous les actes administratifs relatifs à la gestion des personnels des services extérieurs autres que le personnel enseignant titulaire de l'enseignement supérieur et les professeurs agrégés à l'exclusion des décisions relatives au détachement, à la mise en position hors cadre et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.
3. tous les actes administratifs relatifs à la tutelle administrative confiée au Recteur, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation des établissements d'enseignement supérieur.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PATRICE BRETOU,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET
UNIVERSITAIRE, ADJOINT AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ACADÉMIE DE BORDEAUX**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice BRETOUT, Secrétaire Général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 14.10.2005

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME DUDEZERT,
SECÉTAIRE GÉNÉRALE ADJOINTE DÉLÉGUÉE À L'ORGANISATION
SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE ET DIRECTRICE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Madame DUDEZERT, Secrétaire Générale adjointe déléguée à l'organisation scolaire et universitaire et Directrice de l'Enseignement Supérieur, à l'effet de signer la correspondance et les documents relevant de son service.

ARTICLE 2 – Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME EVELYNE MOUNE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ADJOINTE ET DIRECTRICE DES
RELATIONS ET DES RESSOURCES HUMAINES**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Madame Evelyne MOUNE, Secrétaire Générale adjointe et Directrice des Relations et des Ressources Humaines, à l'effet de signer la correspondance et les documents concernant les questions relevant de sa direction.

ARTICLE 2 – Cette délégation s'applique également aux décisions individuelles défavorables se rapportant à la validation des services auxiliaires et aux droits à pension.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADEMOISELLE NICOLE MUTI,
DIRECTRICE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame DUDEZERT, Secrétaire Générale adjointe, déléguée à l'organisation scolaire et universitaire, le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DUDEZERT, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée à l'organisation scolaire et universitaire, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Nicole MUTI, Directrice de l'Enseignement Supérieur, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 – Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 14.10.2005

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME BLANC, DIRECTRICE
DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, OUVRIERS ET
DE SERVICE**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines, délégation de signature est donnée à Madame BLANC, Directrice des Personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 – Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR THIERRY CAGNON,
DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES, ADOJOINT À LA
DIRECTRICE DES RELATIONS ET DES RESSOURCES HUMAINES**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe et Directrice des relations et des ressources humaines le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MOUNE, Directrice des relations et des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry CAGNON, Directeur des ressources humaines, adjoint à la Directrice des relations et des ressources humaines, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 – Cette délégation s'applique également aux décisions individuelles défavorables se rapportant à la validation des services auxiliaires et aux droits à pension.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LYDIANE DESSALAS,
CHEF DU BUREAU DPATOSI**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame BLANC, Directrice des Personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne BLANC, Directrice des Personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service, autorisation de signature est donnée à Madame Lydiane DESSALAS, Chef du bureau DPATOS1, à l'effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 14.10.2005

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR STÉPHANE GASNIER,
DIRECTEUR ADJOINT ET CHEF DU BUREAU DPATOS2**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame BLANC, Directrice des Personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne BLANC, Directrice des Personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service, autorisation de signature est donnée à Monsieur Stéphane GASNIER, Directeur adjoint et Chef du bureau DPATOS2, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME NICOLE MARIN,
DIRECTRICE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES ET CHEF DU
BUREAU DRH1 (BUREAU COORDINATION PAYE)**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe et Directrice des relations et des ressources humaines le 14 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Thierry CAGNON, Directeur adjoint des relations et des ressources humaines et Directeur des ressources humaines le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CAGNON, Directeur des ressources humaines, autorisation de signature est donnée à Madame Nicole MARIN, Directrice adjointe des ressources humaines et Chef du bureau DRH1 (bureau coordination paye), à effet de signer toutes correspondances et documents relatifs à la direction.

ARTICLE 2 – Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MORGANE MEURET-
MOLAS, CHEF DU BUREAU DRH2 (BUREAU DES PENSIONS)**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe et Directrice des relations et des ressources humaines le 14 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Thierry CAGNON, Directeur adjoint des relations et des ressources humaines et Directeur des ressources humaines le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CAGNON, Directeur des ressources humaines, autorisation de signature est donnée à Madame Morgane MEURET-MOLAS, Chef du bureau DRH2 (bureau des pensions), à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 14.10.2005

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DANIEL PEROSA,
DIRECTEUR DE LA DIRECTION DU BUDGET DE L'ACADÉMIE***

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel PEROSA, Directeur de la Direction du Budget de l'Académie, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 – Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME PAULE CLAVEL,
DIRECTRICE DE L'INFORMATIQUE**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Madame Paule CLAVEL, Directrice de l'Informatique, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 – Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS
CAMBOURNAC, DIRECTEUR DE LA DIRECTION DU CONSEIL, DE
LA VIE SCOLAIRE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François CAMBOURNAC, Directeur de la Direction du conseil, de la vie scolaire et des affaires juridiques, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 – Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 14.10.2005

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME NADINE BEURIOT,
DIRECTRICE DE LA DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS***

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines, délégation de signature est donnée à Madame Nadine BEURIOT, Directrice de la Direction des Personnels Enseignants, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 – Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME NATHALIE BESSAS,
CHEF DU BUREAU DPE1**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame BEURIOT, Directrice des Personnels enseignants le 14 octobre 2005,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BEURIOT, Directrice des Personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à Madame Nathalie BESSAS, Chef du bureau DPE1, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME FABIENNE DERIS, CHEF
DU BUREAU DPE2**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame BEURIOT, Directrice des Personnels enseignants le 14 octobre 2005,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BEURIOT, Directrice des Personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à Madame Fabienne DERIS, Chef du bureau DPE2, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 14.10.2005

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR BERNARD NORMAND,
DIRECTEUR ADJOINT ET CHEF DU BUREAU DPE3***

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame BEURIOT, Directrice des Personnels enseignants le 14 octobre 2005,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BEURIOT, Directrice des Personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à Monsieur Bernard NORMAND, Directeur adjoint et Chef du bureau DPE3, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné, ainsi que l'ensemble des actes de gestion de la Direction des Personnels enseignants.

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME RENÉE CHAVEROUX,
CHEF DU BUREAU DPE4**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame BEURIOT, Directrice des Personnels enseignants le 14 octobre 2005,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BEURIOT, Directrice des Personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à Madame Renée CHAVEROUX, Chef du bureau DPE4, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN CLAVEL,
DIRECTEUR ADJOINT ET CHEF DU BUREAU DPE5**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame BEURIOT, Directrice des Personnels enseignants le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BEURIOT, Directrice des Personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à Monsieur Jean CLAVEL, Directeur adjoint et Chef du bureau DPE5, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné, ainsi que l'ensemble des actes de gestion de la Direction des Personnels enseignants.

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 14.10.2005

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME GENEVIÈVE MESNARD,
DIRECTRICE DE LA DIRECTION DES STRUCTURES ET DES MOYENS**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame DUDEZERT, Secrétaire Générale Adjointe déléguée à l'organisation scolaire et universitaire le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DUDEZERT, Secrétaire Générale Adjointe déléguée à l'organisation scolaire et universitaire, délégation de signature est donnée à Madame Geneviève MESNARD, Directrice de la Direction des structures et des moyens, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 – Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME HÉLÈNE LEUDE,
DIRECTRICE ADJOINTE DE LA DIRECTION DES STRUCTURES ET DES
MOYENS**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame DUDEZERT, Secrétaire Générale Adjointe déléguée à l'organisation scolaire et universitaire le 14 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame Geneviève MESNARD, Directrice des Structures et des Moyens le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève MESNARD, Directrice de la Direction des structures et des moyens, autorisation de signature est donnée à Madame Hélène LEUDE, Directrice adjointe de la Direction des structures et des moyens, à effet de signer toutes correspondances et documents relatifs à la direction.

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADEMOISELLE CHRISTELLE
FOUQUET, CHEF DU BUREAU DSMI**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame DUDEZERT, Secrétaire Générale Adjointe déléguée à l'organisation scolaire et universitaire le 14 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame Geneviève MESNARD, Directrice des Structures et des Moyens le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève MESNARD, Directrice de la Direction des structures et des moyens, autorisation de signature est donnée à Mademoiselle Christelle FOUQUET, Chef du bureau DSM1, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 14.10.2005

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ODILE PASQUIER,
CHEF DU BUREAU DSM2**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame DUDEZERT, Secrétaire Générale Adjointe déléguée à l'organisation scolaire et universitaire le 14 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame Geneviève MESNARD, Directrice des Structures et des Moyens le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève MESNARD, Directrice de la Direction des structures et des moyens, autorisation de signature est donnée à Madame Odile PASQUIER, Chef du bureau DSM2, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ANNE-SOPHIE LALOGÉ,
CHEF DU BUREAU DSM3**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame DUDEZERT, Secrétaire Générale Adjointe déléguée à l'organisation scolaire et universitaire le 14 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame Geneviève MESNARD, Directrice des Structures et des Moyens le 14 octobre 2005,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève MESNARD, Directrice de la Direction des structures et des moyens, autorisation de signature est donnée à Madame Anne-Sophie LALOGÉ, Chef du bureau DSM3, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DROZ-BARTHOLET,
DIRECTEUR DES CONSTRUCTIONS ET DU PATRIMOINE**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Monsieur DROZ-BARTHOLET, Directeur des Constructions et du Patrimoine, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 - Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 14.10.2005

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-MARC HUART,
DÉLÉGUÉ ACADÉMIQUE AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ET
TECHNOLOGIQUES INITIALES ET CONTINUES***

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc HUART, Délégué académique aux formations professionnelles et technologiques initiales et continues, à l'effet de signer les projets de formation et de carrière des aides-éducateurs.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME VIRGINIA LABOILE,
DIRECTRICE DES SERVICES DE LA DÉLÉGATION ET CONSEILLÈRE
DU DÉLÉGUÉ**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Marc HUART, Délégué académique aux formations professionnelles et technologiques initiales et continues, le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur HUART, Délégué académique aux formations professionnelles et technologiques initiales et continues, autorisation de signature est donnée à Madame Virginia LABOILE, Directrice des services de la délégation et conseillère du délégué, à effet de signer les projets de formation et de carrière des aides-éducateurs.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-MARIE DUVAL,
DIRECTEUR DES ÉTUDES ET DE LA PROSPECTIVE**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie DUVAL, Directeur des études et de la prospective, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 – Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 14.10.2005

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MARIE-FRANCE
FANIEST, DIRECTRICE DU DÉPARTEMENT DES PERSONNELS
D'INSPECTION ET DE DIRECTION***

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines, délégation de signature est donnée à Madame Marie-France FANIEST, Directrice du département des personnels d'inspection et de direction à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 – Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JOSEPH FERNANDEZ,
CHEF DU DÉPARTEMENT DE LA GESTION DU RECTORAT**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Patrice BRETOU, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Bordeaux, le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice BRETOU, Secrétaire Général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Monsieur Joseph FERNANDEZ, Chef du Département de la Gestion du Rectorat, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 – Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR CHARIERAS,
DIRECTEUR DES EXAMENS ET CONCOURS**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Monsieur CHARIERAS, Directeur des Examens et Concours, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 – Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 14.10.2005

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PASCAL MADEC,
DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION DU
RECRUTEMENT**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur CHARIERAS, Directeur des Examens et Concours, le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CHARIERAS, Directeur des Examens et Concours, autorisation de signature est donnée à Monsieur Pascal MADEC, Directeur adjoint chargé de la Sous-direction du Recrutement, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CÉCILE DARRIET, CHEF
DU BUREAU DECI**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur CHARIERAS, Directeur des Examens et Concours, le 14 octobre 2005,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CHARIERAS, Directeur des Examens et Concours, autorisation de signature est donnée à Madame Cécile DARRIET, Chef du bureau DECI, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME PIERRETTE CAPBERN,
CHEF DU BUREAU DEC2**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur CHARIERAS, Directeur des Examens et Concours, le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CHARIERAS, Directeur des Examens et Concours, autorisation de signature est donnée à Madame Pierrette CAPBERN, Chef du bureau DEC2, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 14.10.2005

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CHRISTINE BOUCHET,
CHEF DU BUREAU DEC3**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur CHARIERAS, Directeur des Examens et Concours, le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CHARIERAS, Directeur des Examens et Concours, autorisation de signature est donnée à Madame Christine BOUCHET, Chef du bureau DEC3, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CATHERINE PLISSON,
CHEF DU BUREAU DEC4**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur CHARIERAS, Directeur des Examens et Concours, le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CHARIERAS, Directeur des Examens et Concours, autorisation de signature est donnée à Madame Catherine PLISSON, Chef du bureau DEC4, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MICHEL BIGOT, CHEF
DU BUREAU DEC5**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur CHARIERAS, Directeur des Examens et Concours, le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CHARIERAS, Directeur des Examens et Concours, autorisation de signature est donnée à Monsieur Michel BIGOT, Chef du bureau DEC5, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 14.10.2005

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME DOMINIQUE NEGRE,
CHEF DU BUREAU DEC6**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur CHARIERAS, Directeur des Examens et Concours, le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CHARIERAS, Directeur des Examens et Concours, autorisation de signature est donnée à Madame Dominique NEGRE, Chef du bureau DEC6, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MONIQUE MAUVILAIN,
DIRECTRICE DU CENTRE ACADÉMIQUE DE FORMATION DE
L'ADMINISTRATION ET DIRECTRICE DE LA DIRECTION DE LA
GESTION DE LA FORMATION DES PERSONNELS**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines de Bordeaux, délégation de signature est donnée à Madame Monique MAUVILAIN, Directrice du Centre Académique de Formation de l'Administration et Directrice de la Direction de la gestion de la formation des personnels, à l'effet de signer la correspondance et les documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 – Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LOUISETTE
CAMBOURNAC, CHEF DU BUREAU DE LA GESTION DE LA
FORMATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS (DGFPI)**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame Monique MAUVILAIN, Directrice du Centre Académique de Formation de l'Administration et Directrice de la Direction de la gestion de la formation des personnels, le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique MAUVILAIN, Directrice du CAFA et Directrice de la Direction de la gestion de la formation des personnels, autorisation de signature est donnée à Madame Louissette CAMBOURNAC, chef du bureau de la gestion de la formation des personnels enseignants (DGFP1), à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



ACADÉMIE de BORDEAUX

Arrêté du 14.10.2005

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME SYLVAINÉ
LANTERNIER, CHEF DU BUREAU DE LA GESTION DE LA
FORMATION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT ET ATOS-CAFA
(DGFP2)**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame Monique MAUVILAIN, Directrice du Centre Académique de Formation de l'Administration et Directrice de la Direction de la gestion de la formation des personnels, le 14 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique MAUVILAIN, Directrice du CAFA et Directrice de la Direction de la gestion de la formation des personnels, autorisation de signature est donnée à Madame Sylvainé LANTERNIER, chef du bureau de la gestion de la formation des personnels d'encadrement et ATOS-CAFA (DGFP2), à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 – Cette autorisation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005

Le Recteur,
William MAROIS



CENTRE HOSPITALIER de
CADILLAC
Direction

Décision du 22.11.2005

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MACCHI CHRISTIAN,
CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ,**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU les titres I et IV du statut des fonctionnaires,

VU le décret n° 2002-9 du 4 Janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans l'établissement mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986,

VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la Loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

CONSIDERANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est confiée à Monsieur MACCHI Christian, Cadre Supérieur de Santé, aux fins de contrôler et de signer les tableaux mensuels prévisionnels et réels de service des personnels relevant des filières Infirmière, Médico-technique et de rééducation affectés à la Fédération 33 G 10 et 33 G 11.

ARTICLE 2 - Cette décision sera notifiée à tout service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 22 Novembre 2005

Le Cadre Supérieur de Santé,
Christian MACCHI

Le Directeur,
Christian BRIFFA



CENTRE HOSPITALIER de
CADILLAC
Direction

Décision du 22.11.2005

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME DENISSE CHRISTINE,
CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU les titres I et IV du statut des fonctionnaires,

VU le décret n° 2002-9 du 4 Janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans l'établissement mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986,

VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la Loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

CONSIDERANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est confiée à Madame DENISSE Christine, Cadre Supérieur de Santé, aux fins de contrôler et de signer les tableaux mensuels prévisionnels et réels de service des personnels relevant des filières Infirmière, Médico-technique et de rééducation affectés au Département 33 G 12 et 33 G 13.

ARTICLE 2 - Cette décision sera notifiée à tout service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 22 Novembre 2005

Le Cadre Supérieur de Santé,
Christine DENISSE

Le Directeur,
Christian BRIFFA



CENTRE HOSPITALIER de
CADILLAC
Direction

Décision du 22.11.2005

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CHAZEL RÉJANE,
CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU les titres I et IV du statut des fonctionnaires,

VU le décret n° 2002-9 du 4 Janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans l'établissement mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986,

VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la Loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

CONSIDERANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est confiée à Madame CHAZEL Réjane, Cadre Supérieur de Santé, aux fins de contrôler et de signer les tableaux mensuels prévisionnels et réels de service des personnels relevant des filières Infirmière, Médico-technique et de rééducation affectés au Département des Rives de Garonne.

ARTICLE 2 - Cette décision sera notifiée à tout service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 22 Novembre 2005

Le Cadre Supérieur de Santé,
Réjane CHAZEL

Le Directeur,
Christian BRIFFA



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LABADIE DANIEL ,
CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU les titres I et IV du statut des fonctionnaires,

VU le décret n° 2002-9 du 4 Janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans l'établissement mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986,

VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la Loi n° 91-748 du 31 Juillet 1191 portant réforme hospitalière,

CONSIDERANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est confiée à Monsieur LABADIE Daniel, Cadre Supérieur de Santé, aux fins de contrôler et de signer les tableaux mensuels prévisionnels et réels de service des personnels relevant des filières Infirmière, Médico-technique et de rééducation affectés au Département des Rives de Garonne.

ARTICLE 2 - Cette décision sera notifiée à tout service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

finFait à Cadillac, le 22 Novembre 2005

Le Cadre Supérieur de Santé,
Daniel LABADIE

Le Directeur,
Christian BRIFFA



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LEGENT PIERRE,
CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU les titres I et IV du statut des fonctionnaires,

VU le décret n° 2002-9 du 4 Janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans l'établissement mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986,

VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la Loi n° 91-748 du 31 Juillet 1191 portant réforme hospitalière,

CONSIDERANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est confiée à Monsieur LEGENT Pierre, Cadre Supérieur de Santé, aux fins de contrôler et de signer les tableaux mensuels prévisionnels et réels de service des personnels relevant des filières Infirmière, Médico-technique et de rééducation affectés à l'Unité pour Malades Difficiles.

ARTICLE 2 - Cette décision sera notifiée à tout service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 22 Novembre 2005

Le Cadre Supérieur de Santé,
Pierre LEGENT

Le Directeur,
Christian BRIFFA



CENTRE HOSPITALIER de
CADILLAC
Direction

Décision du 22.11.2005

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DAIRE CHRISTIAN,
CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ*

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU les titres I et IV du statut des fonctionnaires,

VU le décret n° 2002-9 du 4 Janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans l'établissement mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986,

VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la Loi n° 91-748 du 31 Juillet 1191 portant réforme hospitalière,

CONSIDERANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est confiée à Monsieur DAIRE Christian, Cadre Supérieur de Santé, aux fins de contrôler et de signer les tableaux mensuels prévisionnels et réels de service des personnels relevant des filières Infirmière, Médico-technique et de rééducation affectés au Secteur 33 I 05.

ARTICLE 2 - Cette décision sera notifiée à tout service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 22 Novembre 2005

Le Cadre Supérieur de Santé,
Christian DAIRE

Le Directeur,
Christian BRIFFA



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LOPY CATHERINE,
CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU les titres I et IV du statut des fonctionnaires,

VU le décret n° 2002-9 du 4 Janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans l'établissement mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986,

VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la Loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

CONSIDERANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est confiée à Madame LOPY Catherine, Cadre Supérieur de Santé, aux fins de contrôler et de signer les tableaux mensuels prévisionnels et réels de service des personnels relevant des filières Infirmière, Médico-technique et de rééducation affectés au Secteur 33 I 06.

ARTICLE 2 - Cette décision sera notifiée à tout service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 22 Novembre 2005

Le Cadre Supérieur de Santé,
Catherine LOPY

Le Directeur,
Christian BRIFFA



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PALUCH PIERRE,
DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DES SERVICES FINANCIER ET INFORMATIQUE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU les titres I et IV du statut des fonctionnaires,

VU le décret n° 2002-9 du 4 Janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans l'établissement mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986,

VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la Loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

CONSIDERANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est confiée à Monsieur PALUCH Pierre, Directeur Adjoint chargé des Services Financier et Informatique, aux fins de signer après vérification, les tableaux mensuels prévisionnels et réels de service des personnels affectés dans ses services.

ARTICLE 2 - Cette décision sera notifiée à tout service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 22 Novembre 2005

Le Directeur Adjoint des
Services Financier et Informatique,
Pierre PALUCH

Le Directeur,
Christian BRIFFA



CENTRE HOSPITALIER de
CADILLAC
Direction

Décision du 22.11.2005

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DASSONVILLE JEAN-LOUIS,
DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DES SERVICES TRAVAUX ET CLIENTÈLE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU les titres I et IV du statut des fonctionnaires,

VU le décret n° 2002-9 du 4 Janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans l'établissement mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986,

VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la Loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

CONSIDERANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est confiée à Monsieur DASSONVILLE Jean-Louis, Directeur Adjoint chargé des Services Travaux et Clientèle, aux fins de signer après vérification, les tableaux mensuels prévisionnels et réels de service des personnels affectés dans ses services.

ARTICLE 2 - Cette décision sera notifiée à tout service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 22 Novembre 2005

Le Directeur Adjoint des
Services Travaux et Clientèle
Jean-Louis DASSONVILLE

Le Directeur,
Christian BRIFFA



Décision du 22.11.2005

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME DELCASSO-VIGUIER CÉCILE, DIRECTEUR ADJOINT
CHARGÉ DES SERVICES ÉCONOMIQUES ET LOGISTIQUES***

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU les titres I et IV du statut des fonctionnaires,

VU le décret n° 2002-9 du 4 Janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans l'établissement mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986,

VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la Loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

CONSIDÉRANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est confiée à Madame DELCASSO-VIGUIER Cécile, Directeur Adjoint chargé des Services Economiques et Logistiques, aux fins de signer après vérification, les tableaux mensuels prévisionnels et réels de service des personnels affectés dans ses services.

ARTICLE 2 - Cette décision sera notifiée à tout service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 22 Novembre 2005

Le Directeur Adjoint des
Services Economiques et Logistiques,
Cécile DELCASSO-VIGUIER

Le Directeur,
Christian BRIFFA



Décision du 25.11.2005

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-LOUIS DASSONVILLE
DIRECTEUR-ADJOINT DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC***

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 92.783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature pour application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment ses articles 714.12.1,2,3,4,

CONSIDÉRANT l'information donnée au Conseil d'Administration lors de sa séance du 14 octobre 2003 et du 24 novembre 2005,

CONSIDÉRANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est confiée à Monsieur Jean Louis DASSONVILLE, Directeur-Adjoint, chargé de la Direction de la Clientèle, aux fins de signer tous les documents administratifs, comptables et financiers relevant de ses fonctions.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Louis DASSONVILLE, cette même délégation est confiée à Mademoiselle Florence HITIER, Attachée d'Administration Hospitalière – Direction de la Clientèle.

ARTICLE 3 - La présente décision annule et remplace toute décision antérieure.

ARTICLE 4 - Cette décision sera notifiée au comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 25 novembre 2005

Le Directeur Adjoint,
Jean Louis DASSONVILLE

Le directeur,
Christian BRIFFA

L'Attachée d'Administration Hospitalière,
Florence HITIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE et de la
FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

N° E2005/39

Arrêté du 07.11.2005

***CRÉATION DU GOLF DU "DOMAINE GOLFIQUE DE GARDEGAN" SUR
LA COMMUNE DE GARDEGAN ET TOURTIRAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6,
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 relatif aux études d'impact modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 susvisée,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU la demande du 26 juillet 2004 de M. MOURGUE D'ALGUE, représentant la SAS G.T.A., 172 « Goffre » - 33350 GARDEGAN ET TOURTIRAC, sollicitant l'autorisation de création du Domaine Golfique de GARDEGAN,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mai 2005 au 1^{er} juillet 2005 dans la commune de GARDEGAN et TOURTIRAC,
- VU les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 18 juillet 2005,
- VU les avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 27 septembre 2004 et du 20 juin 2005,
- VU les avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine, en date du 20 octobre 2004 et du 23 juin 2005,
- VU les avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde en date du 23 novembre 2004 et du 8 juin 2005,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 octobre 2005,

CONSIDERANT que le projet de création du Domaine golfique de GARDEGAN doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Adjoint au Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER

La SAS G.T.A., représenté par son Président, Monsieur André MOURGUE D'ALGUE, est autorisée à créer le domaine golfique de GARDEGAN comportant un golf de 18 trous.

Le projet global a une superficie de 102 ha 57 a 78 ca. Il est implanté sur les parcelles cadastrales : Section A n° 80 et 621 – Section C n° 17, 44, 45, 46, 47, 267, 268, 321, 322, 323, 324, 325, 333, 340, 341, 342, 346 dans la commune de GARDEGAN et TOURTIRAC, lieu-dit « Goffre ».

ARTICLE 2 -

Les installations en cause, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Ouvrages, installations, activités	Rubrique	Capacité	Régime
Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieure à 2000 m ³ /j mais inférieur à 1000 m ³ /j et 25 % du débit	2.2.0		Déclaration
Vidange d'étangs ou de plans d'eau dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	2.6.2	3,4 ha	Autorisation
Création d'étangs ou de plans d'eau dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	2.7.0	3,4 ha	Autorisation
Prélèvement d'eau dans la zone de répartition des eaux	4.3.0	> 8m ³ /h	Autorisation
Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalier étant supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur à 120 kg de DBO5	5.1.0.	114 kg/j	Déclaration
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la surface desservie étant supérieure ou égale à 20 ha	5.3.0.	102 ha	Autorisation
Création d'un terrain de golf	6.5.0		Autorisation

Pour la réalisation des ouvrages et l'exercice des activités visées ci-dessus, le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DU GOLF

La réalisation du terrain de golf avec un parcours de 18 trous s'inscrit dans l'aménagement global du Domaine Golfique de GARDEGAN comprenant outre le golf, un accueil hôtelier pouvant atteindre 120 chambres, un club house et un village résidentiel.

Le remodelage du terrain pour créer des buttes et les bunkers sera minimisé et s'inscrira dans la continuité des espaces ;

L'ensemble des différents usages de l'eau regroupés au sein du domaine golfique comprend les aménagements suivants :

- Deux bassins d'orages permettant la régulation des eaux de pluie et d'assurer un stockage complémentaire d'eau pour l'arrosage.
- Un bassin spécifique de stockage des eaux de pluie dédié à l'arrosage. Il récupérera les eaux de drainage du golf.
- Un réseau de drainage du golf.
- Un réseau d'arrosage alimenté par les différents bassins.
- Une unité d'épuration des eaux usées par filtre biologique sur macrophytes et stockage des eaux traitées dans un bassin.

ARTICLE 4 - PLANS D'EAU

- Les deux plans d'eau (bassins d'orage) sont d'une superficie de 1,8 hectares environ.

Les caractéristiques sont les suivantes :

	Bassin n° 1 à proximité du trou n° 5	Bassin n° 2 à proximité des trous n° 6 et 7
Côte maximum du plan d'eau (temps sec)	Z = 45 m NGF environ	Z = 40 m NGF environ
Superficie maximale du plan d'eau	6.000 m ² environ	12.000 m ² environ
Hauteur maximale d'eau par temps sec	2,50 m	2,50 m
Volume de stockage total	15.000 m ³ environ	30.000 m ³ environ
Côte des plus hautes eaux avant surverse	45,5 m NGF	40,5 m NGF

Ces bassins sont alimentés par les réseaux de collecte des eaux de pluies.

La régulation des débits des deux bassins de rétention est réalisée par un déversoir avec un ajustage permettant un débit maximal de 380 l/s.

- Le bassin de stockage des eaux de pluie et de drainage est créé par réalisation d'une digue en terre barrant le thalweg.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

Côte maximum du plan d'eau	Z = 40 m NGF environ
Superficie maximale du plan d'eau	20.000 m ² environ
Hauteur d'eau maximale	5 m environ
Côte du fond de bassin	Z = 35 m NGF (moyen)
Superficie au fond de bassin	10.000 m ² environ
Volume de stockage	75.000 m ³

- Le bassin de stockage des eaux traitées recevra les eaux issues de l'épuration des eaux usées.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

Côte maximum du plan d'eau	Z = .37,00 m NGF
Superficie maximale du plan d'eau	4 200. m ² environ
Hauteur d'eau maximale	2,70 m
Côte du fond de bassin	Z = 34,30 m NGF (moyen)
Superficie au fond de bassin	2 050 m ² environ
Volume de stockage	8.100 m ³

Ces quatre ouvrages sont équipés de dispositifs de vidange.

La vidange totale se fera à vitesse lente par un système de type « moine » pour permettre un départ des eaux « par le haut ». En tant que de besoin, un dispositif écran permettant de retenir les boues déposées sera installé pour prévenir toute pollution des milieux naturels.

Trois mois avant la vidange totale, d'un ou des bassin(s) dans le milieu naturel, le pétitionnaire devra en informer le service chargé de la Police de l'Eau en précisant l'ensemble des modalités d'exécution prévues et les précautions prises.

ARTICLE 5 – FERTILISATION

La fertilisation des greens, départ et tours de greens et fairways, sera raisonnée, menée et suivie de manière à ce qu'elle soit compatible avec le maintien de la qualité des eaux souterraines et superficielles (c'est-à-dire limitée aux quantités directement utiles à la croissance et à l'entretien du gazon), et quelle ne conduise pas à une pollution des milieux aquatiques.

La fertilisation sera réalisée par apport d'engrais liquide avant irrigation.

Le pétitionnaire tiendra à jour un plan d'épandage indiquant les doses apportées aux diverses zones du parcours au cours de chaque mois de l'année.

Dans un délai de trois mois, à compter de la réalisation du golf, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la Police de l'Eau un plan annuel de fertilisation. Chaque modification ultérieure de ce plan devra être transmise à l'Administration.

Les produits fertilisants et désherbants, les traitements fongicides utilisés seront tous homologués espaces verts, autorisés pour l'entretien des golfs et appliqués aux normes en vigueur.

Le stockage de tous les produits de traitement phytosanitaire et d'amendement sera réalisé dans un local spécialement dédié permettant le confinement des produits déversés et des fuites éventuelles.

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES EAUX USEES

Un réseau de collecte des eaux usées domestiques de type séparatif est réalisé dans l'ensemble du complexe immobilier du Domaine Golfique de GARDEGAN.

Les eaux usées sont traitées dans une unité d'épuration biologique par filtres plantés de roseaux comportant deux étages de filtration dont la capacité de traitement est de 1 900 équivalents habitants.

Tout au long de l'année, les eaux traitées seront stockées dans un bassin d'au moins 8 100 m³ pendant une durée d'un mois. La surverse sera rejetée dans le ruisseau de l'Anguille.

Quand les conditions hydrauliques assurent un débit de l'Anguille supérieur à 13 l/s, le rejet direct des eaux traitées, d'un débit de 3,3 l/s, vers le ruisseau de l'Anguille est autorisé.

Le rejet des eaux usées à l'issue du traitement (eaux en sortie des filtres plantés) respectera les valeurs suivantes :

	Concentration maximale
MES	20 mg/l
DBO ₅	25 mg/l
DCO	90 mg/l
NH ₄	5 mg/l
Nt _k	10 mg/l

Une fois par mois, des analyses de ces paramètres seront effectuées sur un échantillon moyen 24H non décanté.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DE LA RESSOURCE EN EAU

Le suivi de la qualité de l'eau sera réalisé tant dans les eaux superficielles que les eaux souterraines.

Les campagnes de prélèvements seront réalisées, en MARS et en OCTOBRE. Elles porteront sur les **paramètres** suivants :

- Nitrates,
- Nitrites
- Azote ammoniacal,
- Azote kjeldhal,
- Phosphates total,
- Phosphore total,

- Désherbants.
- Fongicides
- PH
- Conductivité

D'avril à septembre inclus, une campagne d'analyses est réalisée en fin de mois ou le lendemain d'un traitement s'il survient un épisode pluvieux important. Elles porteront sur un nombre réduit de paramètres :

- PH,
- Conductivité,
- Nitrates.

Si l'analyse mensuelle révèle une anomalie, une recherche de tous les paramètres cités ci-dessus est immédiatement effectuée.

Les résultats des analyses sont transmis en copie au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

A/ Eaux superficielles

Le suivi de la qualité de l'eau superficielle sera réalisé en aval des bassins de stockage des eaux pour l'arrosage et du bassin de stockage des eaux traitées, avant la confluence avec l'Anguille.

Les analyses de l'eau comporteront en plus des paramètres listés les suivis de :

- la DCO,
- de la DBO5,
- des MES,
- de la T°,
- de l'oxygène dissous.

Une fois tous les 5 ans, un IBGN sera effectué dans le cours d'eau l'Anguille, à l'aval immédiat du point de rejet du Domaine Golfique.

B/ Eaux souterraines

Le suivi des eaux souterraines sera effectué dans un piézomètre dont la position et la profondeur seront proposées par le permissionnaire et validé par le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Son emplacement permettra d'appréhender une éventuelle contamination de la nappe d'eau superficielle.

Les frais relatifs aux analyses sont à la charge du permissionnaire. Si une altération significative de l'eau superficielle ou de la nappe souterraine venait à apparaître, le plan de fumure et de traitement des eaux usées serait réexaminé et adressé, pour avis, au Service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 8 – PRELEVEMENT EN EAU

Les prélèvements en eau pour l'arrosage du domaine golfique ne sont autorisés qu'à partir des retenues créées sur le domaine. Aucun prélèvement ne devra se faire directement à partir du milieu naturel, sauf acceptation expresse du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **VINGT CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 10 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 36 mois comptés à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques prévues ci-dessus, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours avant le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L214-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 15 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 16 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 17 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 18 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 19 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de GARDEGAN et TOURTIRAC pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de GARDEGAN et TOURTIRAC pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de GARDEGAN et TOURTIRAC.

Un avis est inséré par les soins du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 21 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme, le Code Forestier et par les articles du Code de l'Environnement qui ne sont pas la retranscription de la loi n° 92-3 sur l'Eau.

ARTICLE 22 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 23 – NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire :

SAS G.T.A.
172 "Goffre"
33350 GARDEGAN et TOURTIRAC

Monsieur le Préfet de la GIRONDE

Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LIBOURNE,

Monsieur le Maire de GARDEGAN et TOURTIRAC

Monsieur le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2005

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
François PENY



**AUTORISATION POUR LA CONSOMMATION HUMAINE ET LA MISE
EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU FORAGE "BOIS
HAUT" DANS LA COMMUNE D'YVRAC ET DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE CARBON BLANC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** le Code de l'Environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L215-13 sur la dérivation des eaux et L 211-1 et L 214-1 et suivants relatifs au régime d'autorisation,
- VU** le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R11-4 à R11-14,
- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 et suivants,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à 6 susvisés,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 portant approbation du S.A.G.E. "Nappes Profondes" Gironde,
- VU** la délibération du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de CARBON BLANC en date du 24 septembre 2003 décidant la mise en place des périmètres de protection du forage "Bois Haut" dans la commune d'YVRAC,
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 22 avril 2002,
- VU** le dossier annexé,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2005 portant ouverture de l'enquête publique désignant comme Commissaire enquêteur Monsieur Jean Jacques DUCOUT,
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mars 2005 au 1^{er} avril 2005 dans la commune d'YVRAC ,
- VU** l'avis et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date 11 mai 2005,
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'YVRAC en date du 15 mars 2005,
- VU** le rapport présenté en conseil départemental d'hygiène,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 octobre 2005,
- SUR** PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- CONSIDERANT** que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 – DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au bénéfice du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de CARBON BLANC :

- *la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine,*
- *l'établissement du périmètre de protection du forage "Bois Haut" captant la nappe de l'éocène moyen sur la commune d'YVRAC.*

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de CARBON BLANC est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage "Bois Haut" des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, la commune doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique et aux dispositions du présent arrêté.

Ouvrages – installations - activités	Capacité	Rubrique	Régime
Ouvrages, installations permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit > ou égal à 80 m ³ /h	200 m ³ /H	1.1.1	Autorisation
Ouvrages, installations permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée ont prévu l'abaissement des seuils :	Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	4.3.0	Autorisation

ARTICLE 3 – EMPLACEMENT DU CAPTAGE

Le forage "Bois Haut" est situé sur la commune d'YVRAC, sur la parcelle cadastrale n°815, section D, feuille n°2.

N° BRGM : 08037X0565

Coordonnées LAMBERT II étendu: X = 378 322 m Y = 1 990 986 m z = +34 m NGF

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon les coupes techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

DEBITS MAXIMUM	HORAIRE (m ³ /h)	JOUR (m ³ /j)	ANNUEL (m ³ /an)
Forage "Bois Haut"	200	4000	450 000

ARTICLE 6 – DISTRIBUTION DES EAUX

Les eaux captées servent à l'alimentation en eau du Syndicat intercommunal de CARBON BLANC.

L'eau en production et distribution devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS). La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de ce service.

Les eaux sont distribuées après traitement de déferrisation et de désinfection au chlore.

ARTICLE 7 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage "Bois Haut" Les périmètres s'étendent conformément aux indications ci-dessous :

7.1 Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre occupe la parcelle cadastrée n°815 section D, feuille n°2, propriété du Syndicat, et comporte le forage, les installations de pompage et de traitement.

prescriptions :

-Les terrains inclus dans ces périmètres doivent être clôturés et munis d'un portail fermé à clé.

-La tête du forage doit être recouverte d'un capot muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. L'installation de protection de l'ouvrage sera équipée de deux ventilations hautes et basses protégées par des grilles anti-insectes.

-Toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdites.

-Tout dépôt non lié à l'exploitation des points d'eau y est interdit et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

-L'usage de désherbant est prohibé.

-Les terrains devront être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien devront être immédiatement évacués.

7.2 Périmètre de protection rapprochée

Compte tenu de la profondeur de la nappe exploitée bien protégée des pollutions de surface, de la coupe technique du forage, des résultats des analyses chimiques et bactériologiques, les limites du périmètre de protection rapprochée sont confondues avec celles du périmètre de protection immédiate définies à l'article précédent.

7.3 Dispositions communes sur l'ensemble des périmètres

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

- localisation et caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, le cas échéant, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat de CARBON BLANC, l'exploitant de la distribution d'eau, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Service chargé de la Police de l'Eau à la Direction Départementale de l'Agriculture de la Gironde soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

Un carnet sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection sera établi par l'exploitant du captage et tenu à disposition de la DDASS. Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes-rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage de chaque périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée.

Toute anomalie notable devra être signalée dans les meilleurs délais à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 8 – MOYENS DE SURVEILLANCE

Au stade de l'exploitation, les forages doivent être équipés de façon que les mesures des niveaux piézométrique et dynamique puissent être faites en toute circonstance. Des piézomètres seront installés à cet effet et comprendront un tube-guide d'au moins 20 mm de diamètre pour mesurer les niveaux avec précision à la sonde électrique.

Le captage doit être équipé d'un compteur totalisateur maintenu en état de marche dont le relevé journalier doit être porté sur un registre qui peut être informatisé et adressé annuellement au Service Géologique Régional du B.R.G.M.-Avenue du Docteur Schweitzer à PESSAC.

La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, doit être faite au moins une fois par an au minimum.

La mesure des niveaux statiques et dynamiques à différents débits doit être effectuée périodiquement (en principe une fois par an) dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage.

Des mesures régulières du niveau statique après un arrêt de 4 heures minimum sont réalisées par le permissionnaire.

Un cahier d'exploitation des captages doit être ouvert pour consigner à leur date de tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement. Le cahier doit être tenu à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture (DDAF) des agents délégués par cette administration.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

La qualité de l'eau brute issue des captages est contrôlée régulièrement par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, aux frais de l'exploitant, conformément au programme d'analyse d'échantillons défini aux annexes du Code de la Santé publique et notamment les articles R1321-1 et suivants.

Une copie des résultats d'analyses de l'eau pompée et des mesures de niveau statique est adressée annuellement au Service Géologique Régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ainsi qu'à la Mission Inter Services de l'Eau (MISE).

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de TRENTE ANS.

ARTICLE 10 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 – RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 14 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 15 – ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réparation sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE OU DE SON MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce Code.

ARTICLE 18 – ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DU CAPTAGE

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, devra se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présentera à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 19 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES TIERS

1 -Le présent arrêté qui tient lieu de servitudes est par les soins et à la charge du permissionnaire:

- notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par l'établissement des périmètres de protection,
- publié à la Conservation des hypothèques du département de la Gironde dans un délai de deux mois.

2 –A la charge de la commune :

- Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de 1 an avec ses documents graphiques.
- Le zonage et la réglementation du PLU devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté dans le même délai.
- Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairie d'YVRAC pendant une durée minimum d'UN MOIS.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire concerné.

3 –Autres formalités:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est déposée en mairie d'YVRAC pour y être consultée.

Un exemplaire du présent arrêté est adressée au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de CARBON BLANC.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 21 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 22 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L 421-1 du code la justice administrative :
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- En ce qui concerne le code de l'environnement

En application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 23 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 24 – NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire à la mairie d'YVRAC.

Un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire d'YVRAC,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Carbon Blanc
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 30 novembre 2005

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



***ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SUR LE PRÉLÈVEMENT ET LA
DÉRIVATION DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION
HUMAINE, LA MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE
PROTECTION DE LA SOURCE ET DU PUIT « LA GAULE »
DANS LA COMMUNE DE ST PARDON DE CONQUES ET
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PROFIT DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE CASTETS EN DORTHE***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu** le Code de l'Environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L215-13 sur la dérivation des eaux et L 211-1 et L 214-1 et suivants relatifs au régime,
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et suivants, l'article R.1312-1, les articles R.1321-1 à R.1321-68, et les annexes 13-1 à 13-3 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- Vu** le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,
- Vu** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement,
- Vu** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à 6 susvisés,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes" en Gironde,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 approuvant la composition de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. Nappes Profondes Gironde,
- Vu** la délibération en date du 4 octobre 2002 du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la REGION DE CASTETS EN DORTHE sollicitant l'autorisation pour le prélèvement, la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du puits "La Gaule" à ST PARDON DE CONQUES,
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 mars 1999,
- Vu** le dossier annexé,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2005 portant ouverture de l'enquête publique désignant comme Commissaire enquêteur Monsieur Jean-Maurice LESBACHES,
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 mars 2005 au 01 avril 2005 dans les communes de Saint de Pardon de Conques, de Saint de Loubert et Castets en Dorthe,
- Vu** l'avis et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 06 mai 2005,
- Vu** l'avis du Conseil Municipal de Saint de Pardon de Conques en date du 09 mars 2005,
- Vu** l'avis du Conseil Municipal de Saint de Loubert en date du 09 avril 2005,
- Vu** l'avis du Conseil Municipal de Castets en Dorthe en date du 31 mars 2005,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 avril 2003,
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 28 février 2003,
- Vu** l'avis de la Agence de L'eau Adour Garonne en date du 29 avril 2003
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 octobre 2005,
- Vu** le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

CONSIDERANT que le captage d'eau destinée à l'alimentation humaine et l'établissement de périmètres de protection autour de ce captage présentent un intérêt public,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I – DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la REGION DE CASTETS EN DORTHE.

- la dérivation en vue de la consommation humaine de l'eau issue du puits "La Gaule" situé sur la commune de SAINT PARDON DE CONQUES captant la nappe alluviale de la Garonne,

- l'établissement des périmètres de protection du captage

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la REGION DE CASTETS EN DORTHE est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du puits "La Gaule", des eaux destinées à la consommation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le Syndicat doit se conformer aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

Ouvrages – installations - activités	Forage	Capacité	Rubrique	Régime
Ouvrages, installations permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit total $\geq 80 \text{ m}^3/\text{h}$	La Gaule	80 m ³ /h	1.1.1	A
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont prévu l'abaissement des seuils pour une capacité $\geq 8 \text{ m}^3/\text{h}$	La Gaule	80 m ³ /h	4.3.0	A

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le puits est situé au lieu-dit "La Gaule" sur le territoire de la commune de ST PARDON DE CONQUES sur la parcelle cadastrale n° 137 section A.

N° d'identification nationale BRGM : **08043X0094**

Coordonnées Lambert II étendu : **X = 400,325 km Y = 3254,645km Z = +9,88 m NGF**

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DU CAPTAGE

Le puits "La Gaule" est décrit selon les coupes techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DU PRÉLÈVEMENT

Débit de pointe horaire : **80 m³/h**
Volume maximum journalier : **1 200 m³/j**
Volume maximum annuel : **200 000 m³/an**

ARTICLE 6 : PÉRIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

L'aquifère capté se situe à 11,45 mètres de profondeur.

Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour du captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée et les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

6-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 18 380 m² englobe les parcelles n°49, 50, 137 et 132 de la section A.1 du plan cadastral de la commune de ST PARDON DE CONQUES. Le puits se situe sur la parcelle 137. Il est protégé par une colonne maçonnée accessible par une porte métallique.

6-1-1 Prescriptions

- Ces parcelles sont la pleine propriété du syndicat des eaux.
- L'accès à l'ouvrage doit être sécurisé.
- La porte métallique doit être fermée à clef en permanence.
- L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.
- Ce périmètre sera ceinturé d'une haie végétale doublée d'une simple clôture en limite de propriété.
- Un fossé peu profond sera creusé si nécessaire pour l'écoulement des eaux pluviales.
- Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, sont interdits.
- L'entretien de la parcelle se fera par des moyens mécaniques, l'utilisation de désherbant est interdite.
- Les installations seront maintenues en état de propreté permanente.

6-1-2 Travaux

Les travaux suivants de protection devront être réalisés dans un délai de 1 an :

- Plantation d'une haie d'épineux ceinturant les parcelles du périmètre de protection immédiate doublée d'une simple clôture en limite de propriété. L'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement recueillies éventuellement s'effectuera vers le ruisseau « Le Beuve »,
- pose d'un portail fermé à clef sur le chemin d'accès aux installations,
- mise en place de pancartes qui mentionneront « Captage d'eau potable – Environnement à protéger »,
- rénovation des canalisations de pompage,
- pose d'un compteur en sortie de pompage,
- installation d'un bac de rétention sous le transformateur contenant des huiles minérales,

6-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie de 16 hectares, englobe les 22 parcelles suivantes de la section A.1 du plan de la commune de ST PARDON DE CONQUES : 40-46-47-48-58-66-67-68-69-127-130-133-136-145-147-152-153-154-155-156-157-158.

Dans ce périmètre, les installations et activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont rigoureusement interdites et en particulier:

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau et aux travaux de sub-surface (écoulement des eaux superficielles),
- les dépôts et stockages de toute nature, ordures ménagères, détritiques, déchets végétaux, produits radioactifs, déchets et produits liés à l'activité agricole, artisanale, industrielle et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les installations de stockage ou de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage d'eaux usées, des lisiers, des boues de station d'épuration et des composts d'ordures ménagères,
- la préparation de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,

- la vidange ou le rinçage des cuves de préparation de ces produits et l'abandon de leur emballage,
- l'installation d'élevage et de stabulation,
- l'installation de camping,
- le nomadisme, le camping sauvage et le stationnement de caravanes habitées,
- la création d'ouvrage d'assainissement collectif ou non collectif,
- l'augmentation des surfaces cultivables,
- la création de puits autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau de la collectivité.

Les installations et activités suivantes seront réglementées :

- les parcelles seront régulièrement entretenues,
- les coupes de bois seront effectuées de façon à ne pas provoquer l'érosion des sols,
- le cours d'eau "Le Beuve" et son environnement seront nettoyés régulièrement. Les opérations de curage du ruisseau devront être entreprises en privilégiant les méthodes dites douces afin d'éviter tout danger d'infiltration dans l'aquifère lors de ces opérations.
- les activités agricoles
L'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures est effectué en suivant les directives du C.O.R.P.E.N. (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles).

L'épandage d'engrais se fera selon le code des Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993. Un cahier d'épandage sera tenu à disposition.

Les apports de produits phytosanitaires sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits.

En l'absence d'amélioration ou en cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau des prescriptions plus contraignantes pourront être mises en place (limitation voire interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants).

Les prairies et les surfaces boisées remplaceront de préférence les cultures dans le cas où celles-ci seraient abandonnées.

6-3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée englobe en partie le ruisseau "Beuve" et a une surface approximative de 220 hectares (longueur de 2,5 km, largeur de 0,5 km à 1 km) et se situe sur les communes de St Pardon de Conques, de St Loubert et de Castets en Dorthe.

A l'intérieur de ce périmètre, une vigilance accrue, notamment dans le cadre de l'application de la réglementation générale est portée sur toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées et en particulier :

- les fertilisants et autres phytosanitaires seront limités au minimum des besoins des plantes. Les dispositions du code des Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 sont rendues d'application obligatoire,
- le stockage des produits viticoles sera effectué à l'intérieur des bâtiments,
- les puits et forages seront déclarés par leurs propriétaires. Ils devront être munis de margelle et d'un capot étanche et cadenassé. Leurs abords devront être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau de distribution,
- les assainissements individuels seront contrôlés dans un délai de 2 ans. Les travaux de mise en conformité seront à la charge des propriétaires,
- les réservoirs de fuel seront installés dans des bacs de rétention d'un volume supérieur au volume stocké,
- le cours d'eau "Le Beuve" et les fossés seront entretenus régulièrement et sans les sur-creuser afin d'éviter toute communication entre eux et la nappe. Des recommandations seront adressées aux mairies concernées et au syndicat d'irrigation. ,
- le nomadisme, le camping sauvage et le stationnement de caravanes habitées sont interdits en dehors d'un terrain aménagé et autorisé dans les conditions fixées par les règlements d'urbanisme,
- les boues de la station d'épuration de Castets en Dorthe ne seront plus stockées sur le site et seront évacuées en dehors des périmètres de protection.

6-4 Prescriptions communes aux trois périmètres

Sur l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

- Localisation et caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais. Le Préfet fera connaître le cas échéant les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

Toutes mesures devront être prises pour que le pétitionnaire, le gestionnaire de la distribution de l'eau et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

Un carnet sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection sera établi par l'exploitant des captages et tenu à disposition de la DDASS.

Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes-rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage de chaque périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Toute anomalie notable devra être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

Les eaux captées peuvent être distribuées en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les eaux brutes prélevées font l'objet d'un traitement de désinfection au dioxyde de chlore.

L'eau distribuée doit être à l'équilibre calco-carbonique.

Dans le cas d'utilisation régulière de ce captage, un analyseur de turbidité en continu sera installé.

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le responsable de la distribution de l'eau adresse chaque année au Préfet (DDASS) un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance définie pour l'année suivante.

ARTICLE 8 : MOYENS DE SURVEILLANCE

Au stade de l'exploitation, le captage doit être équipé de façon que les mesures des niveaux statiques et dynamiques puissent être faites en toute circonstance. Des piézomètres seront installés à cet effet et comprendront un tube-guide d'au moins 20 mm de diamètre pour mesurer les niveaux avec précision à la sonde électrique.

Le captage doit être équipé d'un compteur totalisateur maintenu en état de marche dont le relevé doit être porté sur un registre qui peut être informatisé et qui doit être adressé annuellement au Service Géologique Régional du B.R.G.M. - Avenue du Docteur Schweitzer, à PESSAC.

La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, doit être effectuée au moins une fois par an.

La mesure des niveaux statiques et dynamiques à différents débits doit être effectuée périodiquement (en principe une fois par an) dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par les captages.

Des mesures régulières du niveau statique après un arrêt de 4 heures minimum sont réalisées par le permissionnaire.

Un cahier d'exploitation des captages doit être ouvert pour consignation à leur date de tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement. Le cahier doit être tenu à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou des agents délégués par cette administration.

La qualité de l'eau brute issue des captages est contrôlée régulièrement par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, aux frais de l'exploitant, conformément au programme d'analyse d'échantillons défini aux annexes du Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-2 et suivants.

Une copie des résultats d'analyses de l'eau pompée et des mesures de niveau statique est adressée annuellement au Service Géologique Régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ainsi qu'à la Mission Inter Services de l'Eau (MISE).

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de TRENTE ANS.

ARTICLE 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, susvisé.

ARTICLE 12 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du chapitre 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte à cette déclaration.

La cessation définitive ou, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 15 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 17 : ARRET D'EXPLOITATION / SUPPRESSION DES FORAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF de la Gironde qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement, effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, devra se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présentera à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, susvisée, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5.

ARTICLE 19 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : INFORMATION DES TIERS

1 -Le présent arrêté qui tient lieu de servitudes est par les soins et à la charge du permissionnaire:

- notifié sans délai aux propriétaires et ayant droits intéressés des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,

-publié à la Conservation des hypothèques du département de la Gironde dans un délai de deux mois.

2 –A la charge des communes :

- Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de 1 an avec ses documents graphiques.
- Le zonage et la réglementation du PLU devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté dans le même délai.
- Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairie de ST PARDON DE CONQUES, ST LOUBERT, et CASTETS EN DORTHE pendant une durée minimum d'UN MOIS.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés.

3 –Autres formalités:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est déposée en mairie de ST PARDON DE CONQUES, ST LOUBERT et CASTETS EN DORTHE pour y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de ST PARDON DE CONQUES, ST LOUBERT et CASTETS EN DORTHE.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 21 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 22 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L 421-1 du code de la justice administrative :
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques
En application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- En ce qui concerne le code de l'environnement
En application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 23 :- SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 24 : NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au concessionnaire au siège du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la REGION DE CASTETS EN DORTHE -33210 CASTETS EN DORTHE.

Un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Castets en Dorthe,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Maire de la commune de ST PARDON DE CONQUES,
- Monsieur le Maire de la commune de ST LOUBERT,
- Monsieur le Maire de la commune de CASTETS EN DORTHE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 1er décembre 2005

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Décision du 04.10.2005

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

***SUPPRESSION DE LITS DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CHAMP
SANITAIRE AU SEIN DE L'HÔPITAL LOCAL DE BELVES (24170)***

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6121-1 à L. 6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R. 712-106 et D.712-7 à D.712-14, D.712-30 à D.712-153,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 décembre 2000 accordant, notamment, à l'Hôpital local – Place Maurice Biraben – 24170 - BELVES le renouvellement d'autorisation de 15 lits de soins de longue durée,

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Dordogne et du Président du Conseil Général de la Dordogne du 22 juin 2005 autorisant l'hôpital local de BELVES à fusionner 6 lits de l'unité de soins de longue durée et 49 lits de la maison de retraite en vue de la transformation de ces structures en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD),

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu de supprimer 6 lits de soins de longue durée du champ sanitaire,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La capacité de l'Hôpital local de BELVES est désormais fixée, dans le champ sanitaire, à 44 lits répartis comme suit :

- ◆ Médecine : 10 lits
- ◆ Soins de suite et de réadaptation : 25 lits
- ◆ Soins de longue durée : 9 lits

N° FINESS de l'entité juridique : 240000141
N° FINESS de l'établissement : 240000513
Code catégorie : 106 « hôpital local »

ARTICLE 2 – Cette nouvelle capacité est fixée à compter du 1^{er} août 2005.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 4 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2005

Le Président

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER DE BLAYE**

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5,
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE,
VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10, 23 juin, 11 décembre 1998, 22 février, 13 septembre 1999, 22 mai, 30 novembre 2000, 15 février, 11 mai, 25 septembre 2001, 8 janvier, 21 mai, 12 juin, 4 juillet, 24 décembre 2003, 3 février, 8 juin, 16 septembre 2004, 6 janvier, 30 mars et 30 septembre 2005 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE est modifiée ainsi qu'il suit :

Médecin non hospitalier	M. le Dr Jean-Noël GRUET (en remplacement de Mme le Dr Nathalie GROSLERON-GROS)
-------------------------	--

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2005

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À L'ASSOCIATION MÉDICALE
D'AMIKUZE À SAINT-PALAIS EN VUE DE LA PROROGATION DE
L'AUTORISATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'UPATOU
SISE AU SEIN DE LA POLYCLINIQUE SOKORRI À SAINT-PALAIS (64)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
- VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU** le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
- VU** le décret n° 87.1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U.,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 95.647 du 9 mai 1995 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 95.648 du 9 mai 1995 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en oeuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.615 du 30 mai 1997 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé ainsi qu'à certaines modalités de préparation des schémas d'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.616 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à mettre en oeuvre l'activité de soins accueil et traitement des urgences et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
- VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,
- VU** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 11 juillet 2000, autorisant l'Association Médicale d'Amikuze, avenue Saint-Jayme – 64120 – SAINT-PALAIS - à faire fonctionner une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU) sur le site de la Polyclinique Sokorri à SAINT-PALAIS,
- VU** le courrier de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 15 septembre 2003 accordant à la Polyclinique Sokorri à SAINT-PALAIS un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 11 juillet 2004, pour achever l'installation de l'UPATOU,

CONSIDERANT que la non installation complète de l'UPATOU au 11 juillet 2004 est liée essentiellement au retard apporté dans les travaux d'aménagement de cette structure,

CONSIDERANT, cependant, que la réalisation de cette structure est indispensable à la mise en œuvre du schéma régional de l'organisation sanitaire sur ce territoire,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le principe de prorogation de l'autorisation du 11 juillet 2000 peut être admis jusqu'au 30 novembre 2005,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est **accordé** à l'Association Médicale d'Amikuze - avenue Saint-Jayme – 64120 – SAINT-PALAIS, la prorogation de l'autorisation relative au fonctionnement de l'UPATOU sur le site de la Polyclinique Sokorri à SAINT-PALAIS, jusqu'au 30 novembre 2005.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 8 novembre 2005

Le Président
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 09.11.2005

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier Charles Perrens à BORDEAUX,
- VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin, 21 octobre 1998, 8 avril 1999, 6 janvier, 29 mai, 4 décembre 2000, 4 avril, 26 avril, 21 mai 2001, 5 avril, 17 mai 2002, 11 avril, 27 juin 2003, 23 janvier, 3 mai 2004 et 14 octobre 2005 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier Charles Perrens à BORDEAUX,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier Charles Perrens est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants des personnels
titulaires relevant du titre IV du
statut général des fonctionnaires

M. Jean-Hugues MEURILLON
(en remplacement de Mme Ghislaine JACOB)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2005

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 10.11.2005

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
RÉALISÉE AU 30 SEPTEMBRE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû au Centre Hospitalier d'ARCACHON au titre de la valorisation de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **1 381 793,80 €** soit :

- 1 350 048,21 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 31 745,59 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **5 598,17 €**

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **90 936,94 €**, soit :

- 23 615,03 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 45 008,93 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 22 312,98 € au titre des forfaits techniques,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **112 361,92 €** soit :

- 89 384,71 € au titre des DMI,
- 22 977,21 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 590 690,83 €**, soit :

- 1 478 328,91 € au titre de l'activité
- 89 384,71 € au titre des DMI
- 22 977,21 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2005.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 10.11.2005

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À
L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
RÉALISÉE AU 30 SEPTEMBRE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû à l'Hôpital suburbain du BOUSCAT au titre de la valorisation de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **593 345,92 €** soit :

- 503 638,23 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 255,95 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM),
- 89 451,74 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT),

2°) la part due au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences est égale à **18 387,26 €**,

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **57 172,00 €** soit :

- 841,52 € au titre des DMI,
- 56 330,48 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **668 905,18 €**, soit :

- 611 733,18 € au titre de l'activité
- 841,52 € au titre des DMI
- 56 330,48 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2005.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
RÉALISÉE AU 30 SEPTEMBRE 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû à la Clinique Mutualiste de PESSAC au titre de la valorisation de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **1 137 727,28 €** soit :

- 1 125 511,42 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 12 215,86 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **39 979,53 €**, soit :

- 23 770,72 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 16 208,81 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **364 964,25 €** soit :

- 333 020,31 € au titre des DMI,
- 31 943,94 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 542 671,06 €** soit :

- 1 177 706,81 € au titre de l'activité,
- 333 020,31 € au titre des DMI,
- 31 943,94 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 10.11.2005

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL WALLERSTEIN À ARÈS AU TITRE
DE L'ACTIVITÉ RÉALISÉE AU 30 SEPTEMBRE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû au Centre Médico-chirurgical WALLERSTEIN au titre de la valorisation de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **961 648,98 €** soit :

- 936 353,08 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 25 295,90 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part due au titre des actes et consultations externes, réalisés hors urgences, est égale à **32 866,17 €**,

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **161 694,78 €** soit :

- 161 252,10 € au titre des DMI,
- 442,68 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 156 209,93 €** soit :

- 994 515,15 € au titre de l'activité,
- 161 252,10 € au titre des DMI,
- 442,68 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 10.11.2005

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
RÉALISÉE AU 30 SEPTEMBRE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû au Centre Hospitalier de BAZAS au titre de la valorisation de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2005 se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **100 145,92 €** au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

2°) la part due au titre des actes et consultations externes hors urgences est égale à **864,07 €**,

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de **101 009,99 €** au titre de l'activité.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2005.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 10.11.2005

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LANGON AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
RÉALISÉE AU 30 SEPTEMBRE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû au Centre Hospitalier de Langon au titre de la valorisation de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **1 296 528,17 €** soit :

- 1 276 720,91 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 19 807,26 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **2 582,33 €**

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **166 239,68 €**, soit :

- 21 921,05 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 99 753,83 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 44 564,80 € au titre des forfaits techniques,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **74 150,20 €** soit :

- 30 025,58 € au titre des DMI,
- 44 124,62 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **1 539 500,38 €**, soit :

- 1 465 350,18 € au titre de l'activité
- 30 025,58 € au titre des DMI
- 44 124,62 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2005.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
RÉALISÉE AU 30 SEPTEMBRE 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû au Centre Hospitalier de LA RÉOLE au titre de la valorisation de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2005, se décompose de la façon suivante :

- 1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **246 808,33 €** au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **351,08 €**,
- 3°) la part due au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences est égale à **23 279,09 €**,
- 4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **717,65 €** au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **271 156,15 €** soit :

- 270 438,50 € au titre de l'activité,
- 717,65 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 10.11.2005

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE BAGATELLE AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ RÉALISÉE AU 30 SEPTEMBRE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû à la Maison de Santé Protestante BAGATELLE au titre de la valorisation de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **1 925 570,13 €** soit :

- 1 582 605,26 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 342 964,87 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT),

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **5 031,81 €**

3°) la part due au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences est égale à **49 588,60 €**,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **324 438,59 €** soit :

- 137 615,98 € au titre des DMI,
- 186 822,61 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **2 304 629,13 €**, soit :

- 1 980 190,54 € au titre de l'activité
- 137 615,98 € au titre des DMI
- 186 822,61 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2005.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 10.11.2005

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ RÉALISÉE AU 30 SEPTEMBRE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû au Centre Hospitalier de STE FOY LA GRANDE au titre de la valorisation de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **339 571,89 €** au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

2°) la part due au titre des actes et consultations externes, réalisés hors urgences, est égale à **30 587,81 €**,

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **23 224,93 €** au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **393 384,63 €** soit :

- 370 159,70 € au titre de l'activité,
- 23 224,93 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 22.11.2005

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
RÉALISÉE AU 30 SEPTEMBRE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû au Centre Hospitalier de LIBOURNE au titre de la valorisation de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **5 484 952,37 €** soit :

- 5 306 648,63 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 44 112,30 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),
- 134 191,44 € au titre des forfaits dialyse,

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **6 627,28 €**,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **440 683,59 €**, soit :

- 220 858,78 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 119 410,12 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 100 414,69 € au titre des forfaits techniques,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 643 189,35 €** soit :

- 400 708,40 € au titre des DMI,
- 1 242 480,95 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **7 575 452,59 €** soit :

- 5 932 263,24 € au titre de l'activité,
- 400 708,40 € au titre des DMI,
- 1 242 480,95 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 22.11.2005

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX AU TITRE
DE L'ACTIVITÉ RÉALISÉE AU 30 SEPTEMBRE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX au titre de la valorisation de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **29 967 324,30 €** soit :

- 29 341 898,78 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 137 716,04 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO),
- 89 836,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),
- 397 873,48 € au titre des forfaits dialyse,

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **29 046,15 €**,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **380 721,14 €**, soit :

- 251 023,53 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,

- - 17 743,29 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 147 440,90 € au titre des forfaits techniques,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **7 443 093,87 €** soit :

- 2 744 861,50 € au titre des DMI,
- 4 698 232,37 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **37 820 185,46 €** soit :

- 30 377 091,59 € au titre de l'activité,
- 2 744 861,50 € au titre des DMI,
- 4 698 232,37 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 22.11.2005

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
RÉALISÉE AU 30 SEPTEMBRE 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû au Centre Hospitalier de BLAYE au titre de la valorisation de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **836 604,91 €** soit :

- 824 056,66 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 12 548,25 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **957,42 €**

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **70 976,14 €**, soit :

- 49 672,55 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 21 303,59 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **40 740,52 €** soit :

- 32 248,94 € au titre des DMI
- 8 491,58 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **949 278,99 €**, soit :

- 908 538,47 € au titre de l'activité
- 32 248,94 € au titre des DMI
- 8 491,58 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2005.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
RÉALISÉE AU 30 SEPTEMBRE 2005**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû à la Clinique Mutualiste du Médoc au titre de la valorisation de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **710 071,75 €** soit :

- 686 030,19 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 24 041,56 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à **999,49 €**,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **57 614,40 €**, soit :

- 25 287,99 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 32 326,41 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **53 936,11 €** soit :

- 53 403,18 € au titre des DMI,
- 532,93 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **822 621,75 €** soit :

- 768 685,64 € au titre de l'activité,
- 53 403,18 € au titre des DMI,
- 532,93 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 22.11.2005

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER BERGONIÉ AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ RÉALISÉE AU 30 SEPTEMBRE 2005***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le montant dû au Centre de Lutte Contre le Cancer BERGONIÉ au titre de la valorisation de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2005, se décompose de la façon suivante :

- 1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à **1 910 150,03 €** au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à **215 067,96 €** soit :
 - 129 607,69 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
 - 85 460,27 € au titre des forfaits techniques,

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **2 407 343,72 €** soit :

- 11 219,57 € au titre des DMI,
- 2 396 124,15 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2 –

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de **4 532 561,71 €** soit :

- 2 125 217,99 € au titre de l'activité,
- 11 219,57 € au titre des DMI,
- 2 396 124,15 € au titre des médicaments.

ARTICLE 3 –

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 –

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 24.11.2005

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 1^{ER} DE LA DÉCISION DE LA
COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION EN DATE DU 4 OCTOBRE 2005**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6121-1 à L. 6125-1, R. 712-1 à R. 712-12, R. 712-22 à R. 712-106 et D. 712-7 à D. 712-14, D. 712-30 à D. 712-153,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 4 octobre 2005,

VU le courrier de l'hôpital local de BELVES (24170) du 10 novembre 2005,

CONSIDERANT que les 9 lits de soins de longue durée figurant dans la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation susvisée n'ont jamais été mis en œuvre par manque de financement,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de la décision du 4 octobre 2005 susvisée est modifié comme suit :

« La capacité de l'Hôpital local de BELVES est désormais fixée, dans le champ sanitaire, à 35 lits répartis comme suit :

- ◆ Médecine : 10 lits
- ◆ Soins de suite et de réadaptation : 25 lits »

N° FINESS de l'entité juridique : 240000141
N° FINESS de l'établissement : 240000513
Code catégorie : 106 « hôpital local »

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 20005

Le Président
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



***INSALUBRITÉ – INTERDICTION DÉFINITIVE D’HABITER UN
IMMEUBLE SIS 46 RUE RENÉ ROY DE CLOTTE À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L. 1337-3 et L.1337-4.

VU la loi n°70.612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l’habitat insalubre,

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l’amélioration des relations entre l’administration et le public,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n°65.29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,

VU le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l’administration et les usagers,

VU les articles L 521-1 à L 521-3 du Code de la Construction et de l’Habitation ainsi rédigés :

« Article L 521-1 – Lorsqu’un immeuble fait l’objet d’un arrêté d’insalubrité assorti d’une interdiction d’habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L 1331-23, L 1331-28 et L 133673 du Code de la Santé Publique ou d’un arrêté portant interdiction d’habiter, en cas de péril, en application de l’article L 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l’encontre des personnes auxquelles l’état d’insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d’assurer le relogement ou l’hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l’article L 521 -3 .

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l’insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l’application du présent chapitre, l’occupant est le titulaire d’un droit réel conférant l’usage, le locataire, le sous locataire ou l’occupant de bonne foi des locaux à usage d’habitation et de locaux d’hébergement constituant son habitation principale »

Article L 521-2 - Dans les locaux faisant l’objet d’un arrêté d’insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l’occupation du logement cesse d’être dû à compter du premier jour du mois qui suit l’envoi de la notification de l’arrêté d’insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l’article L 1331-28-1 du Code de la Santé Publique ou au deuxième alinéa de l’article L 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l’affichage de l’arrêté à la Mairie et sur la porte de l’immeuble, jusqu’au premier jour du mois qui suit la date d’achèvement des travaux constatée par l’arrêté prévu au premier alinéa de l’article L 1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l’article L 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d’une interdiction temporaire d’habiter et d’utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l’achèvement des travaux constatée dans l’arrêté d’insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l’envoi de la notification de l’arrêté d’insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s’appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l’article 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d’une interdiction définitive d’habiter et d’utiliser, les baux et contrats d’occupation ou d’hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu’au départ des occupants ou jusqu’à leur terme et au plus tard jusqu’à la date limite fixée dans l’arrêté d’insalubrité ou de péril.

Article L 521-3 – I - En cas d’interdiction temporaire d’habiter et d’utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l’interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d’hébergement, l’exploitant est tenu d’assurer l’hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l’Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II - En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction. »

Vu le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Bordeaux en date du 16 septembre 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 novembre 2005, **concluant à la réalité de l'insalubrité** des logements situés :

Appartement n° 1 – rez de chaussée gauche

Appartement n° 26 – rez de chaussée cour niveau escalier

Appartement n° 27 – étage niveau cour (situé au-dessus du n° 26)

de l'immeuble sis à Bordeaux 46 rue René Roy de Clotte, **causée notamment par le fait que ces logements dans leur ensemble ne respectent pas les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental en matière de hauteur sous plafond (article 40 - 4) ou de superficie (article 40 - 3).**

Considérant l'ensemble des observations figurant dans le rapport de présentation,

Considérant que ces logements ne répondent pas aux règles générales d'habitabilité prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental.

Considérant que ces logements ne permettent pas d'assurer une occupation normale des lieux au sens de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique.

A R R E T E

Article 1 : L'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les logements :

Appartement n° 1 – rez de chaussée gauche

Appartement n° 26 – rez de chaussée cour niveau escalier

Appartement n° 27 – situé au-dessus du n° 26

De l'immeuble sis 46 rue René Roy de Clotte à BORDEAUX

Cadastré section DU numéro 0106

Et appartenant à la SCI du 46 rue Roy de Clotte,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° d'identification 350 992 541 R.C.S. Bordeaux, numéro de gestion 1989D00562,

Adresse du siège : 46, rue René Roy de Clotte à BORDEAUX

Représentée par madame SUN WEN

Demeurant 18 cours de l'Argonne à BORDEAUX

est prononcée.

Article 2 : Cette mesure est exécutoire dans un délai maximum de six mois à compter de la notification du présenté arrêté.

Article 3 : La SCI propriétaire représentée par madame SUN WEN devra assurer le relogement des occupants actuels, dans le délai visé à l'article 2. La présentation aux occupants de l'offre d'un logement devra correspondre à leurs besoins et à leurs possibilités.

A défaut, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité a été engagée prendra les dispositions nécessaires pour les reloger, dans les conditions fixées par l'article L 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : En cas de réhabilitation de ces trois logements, la propriétaire devra justifier de l'absence de plomb accessible dans les peintures de ces trois logements, par un rapport motivé établi par un opérateur agréé par arrêté préfectoral, tel que le prévoient les articles L.1334-4 à L.1334-6 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Si les travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter les lieux sont réalisés sur ces logements dont l'insalubrité est, en l'état du dossier déclarée irrémédiable, un arrêté de mainlevée de cette interdiction, constatant la fin de l'état de l'insalubrité, sera pris.

Article 6 : A compter de la notification du présent arrêté, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition à quelque usage que ce soit.

Le non respect de cette interdiction d'habiter est passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 76224 €.

Article 7 : Cette décision peut-être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 8 : A la diligence du Préfet et aux frais de la SCI propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. La publication de cet arrêté donne lieu à la perception du salaire fixe du Conservateur tel que prévu à l'article 287 de l'annexe 3 au Code Général des Impôts.

Article 9 : Cet arrêté est également publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité Logement du département.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification aux intéressés, tels que définis par l'article L. 1331-27 du Code de la Santé Publique.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2005

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Santé-Environnement

Arrêté du 28.11.2005

***INSALUBRITÉ – INTERDICTION DÉFINITIVE D'HABITER UN
IMMEUBLE SIS 89 COURS DE L'YSER À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L. 1337-3 et L.1337-4.

VU la loi n°70.612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n°65.29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,

VU le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU les articles L 521-1 à L 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi rédigés :

« Article L 521-1 – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L 1331-23, L 1331-28 et L 1337-3 du Code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L 521 -3 .

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale »

Article L 521-2 - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L 1331-28-1 du Code de la Santé Publique ou au deuxième alinéa de l'article L 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L 1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l'article L 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L 521-3 – I - En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II - En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction. »

Vu le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Bordeaux en date du 16 septembre 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 novembre 2005, concluant à la réalité de l'insalubrité du logement situé au 3^{ème} étage en combles de l'immeuble sis à Bordeaux 89 cours de l'Yser, causée notamment par le fait que le logement dans son ensemble ne respecte pas les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental en matière de hauteurs sous plafond (article 40 - 4) et de superficie (article 40 - 3).

Considérant l'ensemble des observations figurant dans le rapport de présentation,

Considérant que ce logement ne répond pas aux règles générales d'habitabilité (il ne possède pas une surface minimale de 9m² avec une hauteur sous plafond de 2,20m) prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental.

Considérant que ce logement ne respecte pas les prescriptions réglementaires en vigueur, permettant d'assurer une occupation normale des lieux au sens de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique.

A R R E T E

Article 1 : L'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser le logement (3^{ème} étage en combles) de l'immeuble sis 89, cours de l'Yser à BORDEAUX.

Cadastré section CT numéro 0069

- Et appartenant à Monsieur JAVERNAUD Charles,

Né le 20 novembre 1955

Domicilié 11 bis Cité des Papeteries – 40200 MIMIZAN

- Et appartenant à Madame JAVERNAUD née YERRIAH Liz

Née le 28 octobre 1964

Domiciliée à la même adresse

est prononcée.

Article 2 : Cette mesure est exécutoire dans un délai maximum de six mois à compter de la notification du présent arrêté et toutes mesures appropriées devront être prises pour condamner solidement les portes du logement libéré afin d'interdire toute intrusion et tout squat.

Article 3 : Les propriétaires devront assurer le relogement des occupants actuels, dans le délai visé à l'article 2. La présentation aux occupants de l'offre d'un logement devra correspondre à leurs besoins et à leurs possibilités.

A défaut, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité a été engagée prendra les dispositions nécessaires pour les reloger, dans les conditions fixées par l'article L 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : Si des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter les lieux sont réalisés sur ce logement dont l'insalubrité est, en l'état du dossier déclarée irrémédiable, un arrêté de mainlevée de cette interdiction, constatant la fin de l'état d'insalubrité, sera pris.

Article 5 : En cas de réhabilitation de ce logement, les propriétaires devront justifier de l'absence de plomb accessible dans les peintures de ce logement, par un rapport motivé établi par un opérateur agréé par arrêté préfectoral, tel que le prévoient les articles L.1334-4 à L.1334-6 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : A compter de la notification du présent arrêté, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition à quelque usage que ce soit.

Le non respect de cette interdiction d'habiter est passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 76224 €.

Article 7 : Cette décision peut-être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification aux intéressés.

Article 8 : A la diligence du Préfet et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. La publication de cet arrêté donne lieu à la perception du salaire fixe du Conservateur tel que prévu à l'article 287 de l'annexe 3 au Code Général des Impôts.

Article 9 : Cet arrêté est également publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité logement du département.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification aux intéressés, tels que définis par l'article L. 1331-27 du Code de la Santé Publique.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2005
P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



**INSALUBRITÉ – INTERDICTION DÉFINITIVE D’HABITER UN
IMMEUBLE SIS 29 PORT DES CHAUMETTES À SAINT DENIS DE PILE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1331-26 à L 1331-31, L 1337-2 et L 1337-4,
Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,
Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
Vu le décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,
Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
Vu les articles L 521-1 à 521-3 du Code de la Construction et de l'habitation ainsi rédigés :

"Article L 521-1 – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L 1331-23, L 1331-28 et L 1337-3 du Code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril en application de l'article L 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L 521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Article L 521-2 – Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L 1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l'article L 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée par l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article L 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L 521-3 – I- En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II- En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction".

Vu le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 septembre 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 novembre 2005, concluant à la réalité de l'insalubrité de l'immeuble sis à ST-DENIS DE PILE – 29, port des Chaumettes pour les motifs ci-dessous énumérés,

Considérant que les infractions suivantes ont été relevées :

Absence de tout moyen de chauffage ;

Installation électrique vétuste voire dangereuse ;

Absence d'aération basse dans la cuisine, haute dans la salle de bains et WC ;

Présence d'une forte humidité avec développement important de moisissures dans l'ensemble du logement ;

Au 1^{er} étage :

Le grenier ne présente aucune caractéristique d'une pièce habitable ;

La chambre d'une hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m ne peut être considérée comme pièce habitable

Considérant que cet état de fait constitue un risque pour la santé des occupants, au sens de l'article L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique,

A R R E T E

Article 1 : L'interdiction définitive d'habiter l'immeuble sis 29, port des Chaumettes - 33910 ST-DENIS DE PILE, Cadastre SECTION BS 17

Et appartenant à : M. Fernand BLANC Domicilié 56, lieu-dit Brantirat 33910 SABLONS

est prononcée,

Article 2 : Cette mesure est exécutoire **immédiatement** à compter de la notification du présent arrêté,

Article 3 : Si des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter les lieux sont réalisés sur cet immeuble dont l'insalubrité est, **en l'état du dossier déclarée irrémédiable**, un arrêté de mainlevée de cette interdiction, constatant la fin de l'état d'insalubrité, sera pris,

Article 4 : En cas de réhabilitation de l'immeuble, le propriétaire devra justifier de l'absence de plomb accessible dans les peintures de cet immeuble, par un rapport motivé établi par un opérateur agréé par arrêté préfectoral, tel que le prévoient les articles L.1334-4 à L.1334-6 du Code de la Santé Publique,

Article 5 : A compter de la notification du présent arrêté, les locaux vacants ne peuvent être loués.

Si les présentes dispositions ne sont pas respectées, M. BLANC est passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 76 224 €,

Article 6 : Cette décision peut être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé,

Article 7 : L'immeuble a été évalué à 23 500 €, par la Direction des Impôts (Brigade d'Evaluations Domaniales),

Article 8 : A la diligence du Préfet et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. La publication de cet arrêté donne lieu à la perception du salaire fixe du Conservateur, tel que prévu à l'article 287 de l'annexe 3 au Code Général des Impôts,

Article 9 : Cet arrêté est également publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité logement du département,

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de ST-DENIS DE PILE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2005
P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES MARITIMES

Service des affaires
économiques
Bureau réglementation

Arrêté du 03.11.2005

***RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2006, LA DÉLIBÉRATION
DU 29 SEPTEMBRE 2005 DU COMITÉ LOCAL DES PÊCHES
MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE BORDEAUX RELATIVE À
UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES
PREMIERS ACHETEURS DES PRODUITS DE LA MER, LES ÉLEVEURS
MARINS ET LES PÊCHEURS MARITIMES À PIED PROFESSIONNELS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 29 septembre 2005 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;
- VU** la délibération du 29 septembre 2005 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels ;
- VU** les avis du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délibération du 29 septembre 2005 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, est rendue obligatoire pour l'année 2006.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des affaires maritimes
de la Gironde
Didier BAUDOIN



**RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2006, LA DÉLIBÉRATION DU
29 SEPTEMBRE 2005 DU COMITÉ LOCAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES
ÉLEVAGES MARINS DE BORDEAUX RELATIVE À UNE COTISATION
PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES ARMATEURS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code des pensions et retraite des marins, et notamment son article L 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 29 septembre 2005 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;
- VU** la délibération du 29 septembre 2005 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;
- VU** les avis du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délibération du 29 septembre 2005 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, est rendue obligatoire pour l'année 2006.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des affaires maritimes
de la Gironde
Didier BAUDOIN



Arrêté du 02.11.2005

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'EURL « PHARMACIE LABUSSIÈRE » À TRANSFÉRER SA PHARMACIE À
LANGOIRAN**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

EXERCICE DE LA PHARMACIE
LICENCE N° 980

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 à L.5125.14 et R.5125.1,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 24 juin 2005 et formulée par l'EURL pharmacie LABUSSIÈRE, dont le gérant est M. LABUSSIÈRE Christian qui sollicite le transfert de sa pharmacie du 26 avenue du Général de Gaulle à LANGOIRAN au 25 route de Créon lieu dit « Graman » dans la même commune,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 16 septembre 2005,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 26 octobre 2005,

VU la demande d'avis à l'Union Régionale des pharmaciens d'Aquitaine en date du 4 juillet 2005,

CONSIDÉRANT

- que la commune de LANGOIRAN compte une population municipale de 1997 habitants
- au recensement général de la population de 1999,

- que le transfert est effectué au sein de la même commune,

- que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'EURL pharmacie LABUSSIÈRE, dont le gérant est Monsieur LABUSSIÈRE Christian, est autorisée à transférer sa pharmacie du 26 avenue du Général de Gaulle à LANGOIRAN au 25 route de Créon lieu dit « Graman » dans la même commune,

ARTICLE 2 - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n°73 délivrée le 2 novembre 1942 pour la pharmacie actuellement exploitée par l'EURL pharmacie LABUSSIÈRE, dont le gérant est Monsieur LABUSSIÈRE Christian,

ARTICLE 3 - Un délai d'un an est accordé à l'EURL pharmacie LABUSSIÈRE, dont le gérant est M. LABUSSIÈRE Christian pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

ARTICLE 4 - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur LABUSSIÈRE Christian.,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
ASP

Décision du 17.11.2005

**AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE
D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE SIS 421 RUE PASTEUR À
BORDEAUX (33200)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les titres 1 et 2 du livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique,

VU les articles R 6211-1 à R 6211-45 du Code de la Santé Publique relatifs au fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale,

VU les articles R 6212-72 à R 6212-92 du Code de la Santé Publique relatifs à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale par une Société d'Exercice Libéral,

VU les articles D 6213-1 à D 6213-19 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrôles de la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU les articles D 6221-1 à D 6221-10 du Code de la Santé Publique relatifs aux Directeurs de laboratoires,

VU la loi n° 90- 1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le titre est protégé,

VU la demande en date du 5 août 2005 formulée par la "SELEURL MEDBIO" dont le siège social est 421 rue Pasteur à Bordeaux (33200) en vue de la création d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Bordeaux, 421 rue Pasteur,

VU le bail professionnel en date du 5 août 2005,

VU l'attestation d'inscription au tableau de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 21 septembre 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale de la Gironde sous le n° 33-177, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 421 rue Pasteur à BORDEAUX (33200), à compter du 2 janvier 2006.

Raison sociale de l'exploitant :

Société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée "MEDBIO"
dont le siège est 421 rue Pasteur à BORDEAUX (33200)

Directeur : Madame RIEUX Michèle, Pharmacien

Catégorie des actes pratiqués :

Hématologie

Immunologie

Biochimie

Bactériologie

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ♦ Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction de l'Evaluation des Dispositifs Médicaux,
- ♦ Monsieur le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,
- ♦ Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- ♦ Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- ♦ Monsieur le Maire de BORDEAUX
- ♦ Madame RIEUX Michèle, Directeur

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA
COMMUNE DE CASTELNAU DE MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2005 -2006,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2005

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Les prix de la restauration scolaire pour l'année 2005-2006 de la commune de CASTELNAU DE MEDOC sont fixés :

Pour l'école maternelle à 1,80 €

Pour l'école primaire à 2,23 €

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2005
POUR LE PRÉFET,
Le directeur régional de la concurrence,
de la consommation et de la répression
des fraudes, délégué
C. MICHAU



*FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA
COMMUNE DE HURE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2005-2006,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 octobre 2005,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le prix de la restauration scolaire pour les usagers extérieurs à la commune de HURE est fixé à 2,09 € à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2005

POUR LE PRÉFET,
Le directeur régional de la concurrence,
de la consommation et de la répression
des fraudes, délégué
C. MICHAU



***DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE L'ASS 33 AU
TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS***

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : ASS 33 19, rue Jean Moulin 33310 LORMONT pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

D E C I D E

- Article 1^{er} : L'agrément de : ASS 33 19, rue Jean Moulin 33310 LORMONT est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



***DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION
INTER EMPLOI LA RÉOLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX
PARTICULIERS***

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association Intercantonale Intermédiaire Inter-Emploi 2, rue André Benac 33190 LA REOLE pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

D E C I D E

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association Intercantonale Intermédiaire Inter-Emploi 2, rue André Benac 33190 LA REOLE est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
INTERMÉDIAIRE RÉSO-INTERMÉDIAIRE 17, RUE FORMIGÉ 33110 LE
BOUSCAT AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association intermédiaire Réso-Intermédiaire 17, rue Formigé 33110 LE BOUSCAT pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association intermédiaire Réso-Intermédiaire 17, rue Formigé 33110 LE BOUSCAT est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
D'AIDE À DOMICILE DU HAUT MÉDOC 89, RUE JEAN DUPERRIER 33160
ST MÉDARD EN JALLES AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX
PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association d'Aide à Domicile du Haut Médoc 89, rue Jean Duperrier 33160 ST. MEDARD EN JALLES pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association d'Aide à Domicile du Haut Médoc 89, rue Jean Duperrier 33160 ST. MEDARD EN JALLES est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT À SERVICE DE GARDE
À DOMICILE DU BASSIN D'ARCACHON SUD 8, RUE EUGÈNE ORMIÈRES
33120 ARCACHON AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX
PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Service de Garde à Domicile du Bassin d'Arcachon sud 8, rue Eugène Ormières 33120
ARCACHON pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Service de Garde à Domicile du Bassin d'Arcachon sud 8, rue Eugène Ormières 33120
ARCACHON est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT À ORGANISATION
GIRONDINE DE GARDE À DOMICILE 4, RUE JEANNE DE LESTONNAC
33000 BORDEAUX AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX
PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Organisation Girondine de Garde à Domicile 4, rue Jeanne de Lestonnac 33000 BORDEAUX
pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Organisation Girondine de Garde à Domicile 4, rue Jeanne de Lestonnac 33000
BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
EMPLOIS DOMICILE SERVICE DES IÈRES CÔTES 13 BOURG PLESSIS
BP 10 - 33360 CAMBLANES AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX
PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association Emplois Domicile Service des Ières Côtes 13 bourg Plessis BP 10 33360 CAMBLANES pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association Emplois Domicile Service des Ières Côtes 13 bourg Plessis BP 10 33360 CAMBLANES est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
D'AIDE AUX PERSONNES AGÉES DU MÉDOC 8, RUE DE VERDUN
BLAIGNAN - BP 45 - 33341 LEPARRE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association d'Aide aux Personnes Agées du Médoc 8, rue de Verdun Blaignan - BP 45 33341 LEPARRE pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association d'Aide aux Personnes Agées du Médoc 8, rue de Verdun Blaignan - BP 45 33341 LEPARRE est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT L'OFFICE SOCIO-
CULTUREL 2, PLACE MARRONNIER - BP40 - 33370 TRESSES AU TITRE
DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Office Socio-Culturel 2, Place Marronnier BP40 33370 TRESSES pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément de : Office Socio-Culturel 2, Place Marronnier BP40 33370 TRESSES est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'AILE EMPLOI
FAMILIAUX 18, CHEMIN DE BRIGNON ESPACE TENA 33140 VILLENAVE
D'ORNON AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D.129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Aile Emploi Familiaux 18, Chemin de Brignon Espace Tena 33140 VILLENAVE D'ORNON pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément de : Aile Emploi Familiaux 18, Chemin de Brignon Espace Tena 33140 VILLENAVE D'ORNON est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
INTERMÉDIAIRE MÉRIGNAC ASSOCIATION SERVICES 4, ALLÉE PONT DE
MADAME- BP 198 - 33708 MÉRIGNAC AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association intermédiaire Mérignac Association Services 4, Allée Pont de Madame BP 198
33708 MERIGNAC pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association intermédiaire Mérignac Association Services 4, Allée Pont de Madame BP 198
33708 MERIGNAC est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
INTERCOMMUNALE D'ACTIONS SOCIALES D'AIDES ET DE SOINS À
DOMICILE DU NORD LIBOURNAIS 3, RUE DU DOCTEUR TEXIER 33230
ABZAC AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association intercommunale d'Actions Sociales d'Aides et de Soins à Domicile du Nord
Libournais 3, rue du Docteur Texier 33230 ABZAC pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association intercommunale d'Actions Sociales d'Aides et de Soins à Domicile du Nord
Libournais 3, rue du Docteur Texier 33230 ABZAC est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION
INTERMÉDIAIRE S.O.S. EMPLOI MÉDOC 7, COURS DU MARÉCHAL
LECLERC 33340 LESPARRE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX
PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association intermédiaire S.O.S. Emploi Médoc 7, Cours du Maréchal Leclerc 33340
LESPARRE pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

D E C I D E

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association intermédiaire S.O.S. Emploi Médoc 7, Cours du Maréchal Leclerc 33340
LESPARRE est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION
INTERMÉDIAIRE POUR L'AIDE AUX CHÔMEURS DE PESSAC AU TITRE
DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 6 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association Intermédiaire pour l'Aide aux Chômeurs de Pessac Place de la Vème République
33600 PESSAC pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

D E C I D E

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association Intermédiaire pour l'Aide aux Chômeurs de Pessac Place de la Vème République
33600 PESSAC est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE
L'ASSOCIATION D'AIDE À DOMICILE 28, RUE EMILE
DANTAGNAN 33240 ST ANDRÉ DE CUBZAC AU TITRE DES
EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 6 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association d'Aide à Domicile 28, rue Emile Dantagnan 33240 ST ANDRE DE CUBZAC pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association d'Aide à Domicile 28, rue Emile Dantagnan 33240 ST ANDRE DE CUBZAC est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005

P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE
L'ASSOCIATION LIBOURNAISE DE SERVICES AUX PERSONNES
66, RUE DU PRÉS. CARNOT 33500 LIBOURNE AU TITRE DES
EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 6 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association Libournaise de Services aux Personnes 66, rue du Prés. Carnot 33500 LIBOURNE pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association Libournaise de Services aux Personnes 66, rue du Prés. Carnot 33500 LIBOURNE est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005

P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE
L'ASSOCIATION DOMICILE SANTÉ 34 A, COURS DU GÉNÉRAL DE
GAULLE 33170 GRADIGNAN AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 6 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association domicile santé 34 A, cours du Général de Gaulle 33170 GRADIGNAN pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association domicile santé 34 A, cours du Général de Gaulle 33170 GRADIGNAN est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005

P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE
L'ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE RÉPONSE EMPLOI (ARE 33)
104, COURS DE LA MARTINIQUE 33000 BORDEAUX AU TITRE DES
EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association intermédiaire Réponse Emploi (ARE 33) 104, cours de la Martinique 33000 BORDEAUX pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association intermédiaire Réponse Emploi (ARE 33) 104, cours de la Martinique 33000 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005

P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



***DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE
L'ORGANISATION LIBOURNAISE DE GARDE ET D'AIDE À
DOMICILE 13, RUE CLÉMENT THOMAS 33500 LIBOURNE AU
TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS***

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Organisation Libournaise de Garde et d'Aide à Domicile 13, rue Clément Thomas 33500 LIBOURNE pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Organisation Libournaise de Garde et d'Aide à Domicile 13, rue Clément Thomas 33500 LIBOURNE est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005

P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



***DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE
L'ASSOCIATION EMPLOIS DOMICILE SERVICE DES IÈRES CÔTES
13 BOURG PLESSIS BP 10 33360 CAMBLANES AU TITRE DES
EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS***

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association Emplois Domicile Service des Ières Côtes 13 bourg Plessis BP 10 33360 CAMBLANES pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association Emplois Domicile Service des Ières Côtes 13 bourg Plessis BP 10 33360 CAMBLANES est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005

P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE
L'A.G.A.P.E.S. 4, RUE VOLTAIRE 33130 BÈGLES AU TITRE DES
EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : A.G.A.P.E.S. 4, Rue Voltaire 33130 BEGLES pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : A.G.A.P.E.S. 4, Rue Voltaire 33130 BEGLES est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005

P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE
L'ASSOCIATION DE MAINTIEN À DOMICILE 2 TER, RUE DE LA
GANNE 33920 ST SAVIN DE BLAYE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association de Maintien à domicile 2 Ter, Rue de la Ganne 33920 ST SAVIN DE BLAYE pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association de Maintien à domicile 2 Ter, Rue de la Ganne 33920 ST SAVIN DE BLAYE est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005

P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
DES PARALYSÉS DE FRANCE SERVICE AUXILIAIRE DE VIE 49, RUE
MARCEAU - BP 23 - 33491 LE BOUSCAT AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS**

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association des Paralysés de France Service Auxiliaire de Vie 49, rue Marceau BP 23 33491 LE BOUSCAT pour l'exercice civil 2005,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément de : Association des Paralysés de France Service Auxiliaire de Vie 49, rue Marceau BP 23 33491 LE BOUSCAT est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005

P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
INTERMÉDIAIRE RELAIS A.I 83, RUE DANTAGNAN 33240 ST ANDRÉ DE
CUBZAC AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,

Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,

Vu L'agrément accordé à : Association intermédiaire Relais A.I 83, rue Dantagnan 33240 ST ANDRE DE CUBZAC pour l'exercice civil 2005,

Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément de : Association intermédiaire Relais A.I 83, rue Dantagnan 33240 ST ANDRE DE CUBZAC est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005

P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
MANDATAIRE D'AIDE À DOMICILE 15 RUE DE LA POSTE - 33540 GORNAC
AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
- Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
- Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
- Vu L'agrément accordé à : Association Mandataire d'Aide à domicile 15 rue de la poste 33540 GORNAC pour l'exercice civil 2005,
- Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément de : Association Mandataire d'Aide à domicile 15 rue de la poste 33540 GORNAC est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005

P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
LA CLÉ DES AGES 4, PLACE JEAN METTE 33602 PESSAC AU TITRE DES
EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
- Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
- Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
- Vu L'agrément accordé à : Association La Clé des Ages 4, Place Jean Mette 33602 PESSAC pour l'exercice civil 2005,
- Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément de : Association La Clé des Ages 4, Place Jean Mette 33602 PESSAC est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005

P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DU SERVICE
SANTÉ GARONNE 18-19, PLACE DES TILLEULS 33490 CAUDROT
AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Service Santé Garonne 18-19, Place des Tilleuls 33490 CAUDROT pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément de : Service Santé Garonne 18-19, Place des Tilleuls 33490 CAUDROT est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005

P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE
L'ASSOCIATION SOCIALE POUR L'EMPLOI SERVICE AUX
PERSONNES 2, RUE SERGE MALLET 33320 EYSINES AU TITRE DES
EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association Sociale pour l'Emploi Service aux personnes 2, Rue Serge Mallet 33320 EYSINES pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément de : Association Sociale pour l'Emploi Service aux personnes 2, Rue Serge Mallet 33320 EYSINES est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005

P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE JALLES SOLIDARITÉ 3, SQUARE
CONDORCET LE FORUM 33185 LE HAILLAN AU TITRE DES
EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association intermédiaire Jalles Solidarité 3, Square Condorcet le Forum 33185 LE HAILLAN pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association intermédiaire Jalles Solidarité 3, Square Condorcet le Forum 33185 LE HAILLAN est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005

P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE DES HAUTS DE GARONNE 36,
RUE GAY LUSSAC 33370 ARTIGUES AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association Intermédiaire des Hauts de Garonne 36, rue Gay Lussac 33370 ARTIGUES pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association Intermédiaire des Hauts de Garonne 36, rue Gay Lussac 33370 ARTIGUES est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005

P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE
L'ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE BORDEAUX INTER CHALLENGE
62, RUE DU PALAIS GALLIEN 33000 BORDEAUX AU TITRE DES
EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association intermédiaire Bordeaux Inter Challenge 62, Rue du Palais Gallien 33000 BORDEAUX pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association intermédiaire Bordeaux Inter Challenge 62, Rue du Palais Gallien 33000 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005

P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE : GRAVES SERVICES
ASSISTANCE ORGANISATION ZI DE LA RIVIÈRE RUE DENIS PAPIN 33850
LEOGNAN AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Graves Services Assistance Organisation ZI de la rivière rue Denis Papin 33850 LEOGNAN pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Graves Services Assistance Organisation ZI de la rivière rue Denis Papin 33850 LEOGNAN est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION
INTERMÉDIAIRE ESSOR 26 COURS TARTAS 33120 ARCACHON AU TITRE
DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association intermédiaire ESSOR 26 cours Tartas 33120 ARCACHON pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association intermédiaire ESSOR 26 cours Tartas 33120 ARCACHON est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DEL'ASSOCIATION
INTERMÉDIAIRE REAGIR RÉSIDENCE CHÂTEAU RABA 2 AV.
F. RABELAIS 33400 TALENCE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX
PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association intermédiaire REAGIR Résidence Château Raba 2 Av. F. Rabelais 33400 TALENCE pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association intermédiaire REAGIR Résidence Château Raba 2 Av. F. Rabelais 33400 TALENCE est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION
INTERMÉDIAIRE TREMPLINS POUR L'EMPLOI T 2000 MAIRIE –
LE BOURG 33750 SAINT QUENTIN DE BARON AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association intermédiaire Tremplins pour l'Emploi T 2000 Mairie - Le Bourg 33750 SAINT QUENTIN DE BARON pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association intermédiaire Tremplins pour l'Emploi T 2000 Mairie - Le Bourg 33750 SAINT QUENTIN DE BARON est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE : SITTING ET
SHOPPING 325, AV DE VERDUN 33700 MÉRIGNAC AU TITRE DES
EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Sitting et Shopping 325, Av de Verdun 33700 MERIGNAC pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Sitting et Shopping 325, Av de Verdun 33700 MERIGNAC est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
D'ENTRAIDE MULTIPLE 4, PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918 33820
SAINT CIERS S/GIRONDE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX
PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association d'Entraide Multiple 4, Place du 11 Novembre 1918 33820 SAINT CIERS
S/Gironde pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association d'Entraide Multiple 4, Place du 11 Novembre 1918 33820 SAINT CIERS
S/Gironde est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
INTERMÉDIAIRE SOCIALE POUR L'EMPLOI 2, RUE SERGE MALLET
33320 EYSINES AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association intermédiaire Sociale pour l'Emploi 2, Rue Serge Mallet 33320 EYSINES pour
l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association intermédiaire Sociale pour l'Emploi 2, Rue Serge Mallet 33320 EYSINES est
renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
INTERMÉDIAIRE MAIN D'ŒUVRE SERVICES 62, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
33660 SAINT SEURIN SUR L'ISLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES
AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association Intermédiaire Main d'Œuvre Services 62, rue de la République 33660 SAINT SEURIN SUR L'ISLE pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association Intermédiaire Main d'Œuvre Services 62, rue de la République 33660 SAINT SEURIN SUR L'ISLE est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
INTERMÉDIAIRE IN.CO.TEC 199, COURS DU GAL DE GAULLE 33170
GRADIGNAN AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association intermédiaire IN.CO.TEC 199, Cours du Gal de Gaulle 33170 GRADIGNAN pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association intermédiaire IN.CO.TEC 199, Cours du Gal de Gaulle 33170 GRADIGNAN est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE : FAMILLES RURALES
LES CÔTEAUX DE BORDEAUX MAIRIE DE POMPIGNAC BP 42 33370
POMPIGNAC AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Familles Rurales les Côteaux de Bordeaux Mairie de Pompignac BP 42 33370 POMPIGNAC pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément de : Familles Rurales les Côteaux de Bordeaux Mairie de Pompignac BP 42 33370 POMPIGNAC est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
INTERMÉDIAIRE INTERCOMMUNALE MULTISERVICES DU CIRON LA SAUBOTTE
33730 NOAILLAN AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association Intermédiaire Intercommunale Multiservices du Ciron La Saubotte 33730 NOAILLAN pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément de : Association Intermédiaire Intercommunale Multiservices du Ciron La Saubotte 33730 NOAILLAN est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



***DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
AIDE À DOMICILE AUX PERSONNES DU CANTON DE LANGON 1 RUE GUY
AR AM MAIRIE 33210 LANGON AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES
AUX PARTICULIERS***

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association Aide à Domicile aux Personnes du Canton de Langon 1 rue Guy Ar am Mairie
33210 LANGON pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association Aide à Domicile aux Personnes du Canton de Langon 1 rue Guy Ar am Mairie
33210 LANGON est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



***DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
FAMILLES RURALES SERVICES D'AIDES MÉNAGÈRES RUE DE L'ABBÉ
BERGEY 8 RÉSIDENCE MAURICE ROY 33330 SAINT EMILION AU TITRE
DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS***

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association Familles Rurales Services d'Aides Ménagères Rue de l'Abbé Bergey 8 résidence
Maurice Roy 33330 SAINT EMILION pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association Familles Rurales Services d'Aides Ménagères Rue de l'Abbé Bergey 8 résidence
Maurice Roy 33330 SAINT EMILION est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION
GÉNÉRATION EMPLOIS À DOMICILE FRANCE 86 RUE DE LA PORTE DIJEAUX
33000 BORDEAUX AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association génération emplois à domicile France 86 rue de la Porte Dijeaux 33000
BORDEAUX pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association génération emplois à domicile France 86 rue de la Porte Dijeaux 33000
BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE : FAMILLES
RURALES ASSOCIATION DE CERONS 1, CHÂTEAU DE LÉPINEY BP 6
33720 CÉRONS AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Familles Rurales Association de CERONS 1, Château de Lépiney BP 6 33720 CERONS pour
l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Familles Rurales Association de CERONS 1, Château de Lépiney BP 6 33720 CERONS est
renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION VIE
SANTÉ MÉRIGNAC 412, AV. DE VERDUN LES BORDELAISES VI
33700 MÉRIGNAC AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association Vie Santé Mérignac 412, Av. de Verdun Les Bordelaises VI 33700 MERIGNAC pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément de : Association Vie Santé Mérignac 412, Av. de Verdun Les Bordelaises VI 33700 MERIGNAC est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
D'AIDE MATÉRIELLE ET MORALE AUX PERSONNES AGÉES ET AUX
FAMILLES MAIRIE DE SAINT MAIXANT 33490 SAINT MAIXANT AU TITRE
DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association d'Aide Matérielle et Morale Aux Personnes Agées et aux Familles Mairie de Saint Maixant 33490 SAINT MAIXANT pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément de : Association d'Aide Matérielle et Morale Aux Personnes Agées et aux Familles Mairie de Saint Maixant 33490 SAINT MAIXANT est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE : UNION DES
FAMILLES D'ACCUEIL DE LA GIRONDE 2, SERGE MALLET BP 02
33326 EYSINES AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Union des Familles d'Accueil de la Gironde 2, Serge Mallet BP 02 33326 EYSINES pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'agrément de : Union des Familles d'Accueil de la Gironde 2, Serge Mallet BP 02 33326 EYSINES est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE : CLUB AMI DES
ANCIENS 15 RUE DE LA POSTE 33540 GORNAC AU TITRE DES EMPLOIS
DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Club Ami des Anciens 15 rue de la Poste 33540 GORNAC pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'agrément de : Club Ami des Anciens 15 rue de la Poste 33540 GORNAC est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE : FÉDÉRATION ADMR
GIRONDE SERVICE MANDATAIRE 136, COURS DE VERDUN 33000
BORDEAUX AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Fédération ADMR Gironde Service Mandataire 136, cours de Verdun 33000 BORDEAUX pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Fédération ADMR Gironde Service Mandataire 136, cours de Verdun 33000 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION LOCALE
D'AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL 28, RUE CAZEAUX CAZALET 33410
CADILLAC AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural 28, rue Cazeaux Cazalet 33410 CADILLAC pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural 28, rue Cazeaux Cazalet 33410 CADILLAC est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION LOCALE
DU SERVICE À DOMICILE EN MILIEU RURAL DU RÉOLAIS 3, RUE A. CADUC
33190 LA REOLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association Locale du Service à Domicile en Milieu Rural du Réolais 3, rue A. Caduc 33190
LA REOLE pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association Locale du Service à Domicile en Milieu Rural du Réolais 3, rue A. Caduc
33190 LA REOLE est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
LOCALE D'AIDE DU SERVICE À DOMICILE DU LANGONNAIS 6, RUE
CHARLES BRANNENS 33210 LANGON AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association Locale d'Aide du service à domicile du Langonnais 6, rue Charles Brannens
33210 LANGON pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association Locale d'Aide du service à domicile du Langonnais 6, rue Charles Brannens
33210 LANGON est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
D'AIDE FAMILIALE À DOMICILE 176, RUE ACHARD 33300 BORDEAUX
AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association d'Aide Familiale à Domicile 176, rue Achard 33300 BORDEAUX pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association d'Aide Familiale à Domicile 176, rue Achard 33300 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DE : SPEF 99, RUE DE LYON
13015 MARSEILLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : SPEF 99, rue de Lyon 13015 MARSEILLE pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : SPEF 99, rue de Lyon 13015 MARSEILLE est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE : BASSIN
SOLIDARITÉ EMPLOI 33, AV DU GÉNÉRAL DE GAULLE 33510 ANDERNOS
AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Bassin Solidarité Emploi 33, Av du Général de Gaulle 33510 ANDERNOS pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Bassin Solidarité Emploi 33, Av du Général de Gaulle 33510 ANDERNOS est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSOR



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION
INTERMÉDIAIRE EUREKA SERVICE 10, AV DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE
33520 BRUGES AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association intermédiaire Eureka Service 10, Av des Martyrs de la Résistance 33520 BRUGES pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association intermédiaire Eureka Service 10, Av des Martyrs de la Résistance 33520 BRUGES est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
INTERMÉDIAIRE A.I.L.E 18, CHEMIN DE BRIGNON 33140 VILLENAVE
D'ORNON AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association intermédiaire A.I.L.E 18, Chemin de Brignon 33140 VILLENAVE D'ORNON pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association intermédiaire A.I.L.E 18, Chemin de Brignon 33140 VILLENAVE D'ORNON est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE : CENTRE D'AIDE
FAMILIALE 160 COURS DU MÉDOC 33300 BORDEAUX AU TITRE DES
EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Centre d'Aide Familiale 160 cours du Médoc 33300 BORDEAUX pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Centre d'Aide Familiale 160 cours du Médoc 33300 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
"LE TEMPS DE VIVRE" 6 BIS PASSAGE DES ARCEAUX 33450 SAINT LOUBÈS AU
TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association "Le Temps de Vivre" 6 bis passage des Arceaux 33450 SAINT LOUBES pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association "Le Temps de Vivre" 6 bis passage des Arceaux 33450 SAINT LOUBES est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE : A.S.S.E.P.
199, COURS DU GAL DE GAULLE 33170 GRADIGNAN AU TITRE DES
EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : A.S.S.E.P. 199, Cours du Gal de Gaulle 33170 GRADIGNAN pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : A.S.S.E.P. 199, Cours du Gal de Gaulle 33170 GRADIGNAN est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DE : AIDES À
DOMICILE DU PAVILLON 45, COURS GALLIÉNI 33082 BORDEAUX AU
TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Aides à Domicile du Pavillon 45, Cours Galliéni 33082 BORDEAUX pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Aides à Domicile du Pavillon 45, Cours Galliéni 33082 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
GIRONDINE D'AIDE AUX PERSONNES AGÉES 9, RUE GAMBETTA 33200
BORDEAUX AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association Girondine d'Aide aux Personnes Agées 9, rue Gambetta 33200 BORDEAUX pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association Girondine d'Aide aux Personnes Agées 9, rue Gambetta 33200 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION
"RESTER CHEZ SOI" 12, RUE DU DR TEXEIRA 33120 ARCACHON AU
TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association "Rester chez Soi" 12, rue du Dr Texeira 33120 ARCACHON pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association "Rester chez Soi" 12, rue du Dr Texeira 33120 ARCACHON est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE : RÉSO-EMPLOIS
À DOMICILE 12, RUE MAURICE FILION 33290 PAREMPUYRE AU TITRE
DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Réso-Emplois à Domicile 12, rue Maurice Filion 33290 PAREMPUYRE pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Réso-Emplois à Domicile 12, rue Maurice Filion 33290 PAREMPUYRE est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
DO MI FA 33 32, RUE DE MARON 33370 FARGUES SAINT HILAIRE AU
TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association DO MI FA 33 32, rue de Maron 33370 FARGUES SAINT HILAIRE pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association DO MI FA 33 32, rue de Maron 33370 FARGUES SAINT HILAIRE est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
INTERCOMMUNALE D'ENTRAIDE AUX PERSONNES AGÉES 1, PLACE DU
14 JUILLET 33350 PUJOLS SUR DORDOGNE AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association Intercommunale d'entraide aux Personnes Agées 1, Place du 14 juillet 33350 PUJOLS SUR DORDOGNE pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association Intercommunale d'entraide aux Personnes Agées 1, Place du 14 juillet 33350 PUJOLS SUR DORDOGNE est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE : UNION DES
AVEUGLES DU SUD-OUEST 12, RUE DE CURSOL 33000 BORDEAUX AU
TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Union des Aveugles du Sud-Ouest 12, rue de Coursol 33000 BORDEAUX pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Union des Aveugles du Sud-Ouest 12, rue de Coursol 33000 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT : ADOMI 155,
COURS VICTOR HUGO 33130 BÈGLES AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : ADOMI 155, cours Victor Hugo 33130 BEGLES pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : ADOMI 155, cours Victor Hugo 33130 BEGLES est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION DE
L'AIDE FAMILIALE POPULAIRE/CSF 50, COURS JOURNU AUBERT 33300
BORDEAUX AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association de l'Aide Familiale Populaire/CSF 50, Cours Journu Aubert 33300 BORDEAUX pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association de l'Aide Familiale Populaire/CSF 50, Cours Journu Aubert 33300 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION DE SERVICES À
DOMICILE DES RÉSIDANTS DES JARDINS D'ARCADIE 70, RUE DE TURENNE 33000
BORDEAUX AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association de services à domicile des Résidants des Jardins d'Arcadie 70, rue de Turenne 33000 BORDEAUX pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association de services à domicile des Résidants des Jardins d'Arcadie 70, rue de Turenne 33000 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION RAYON
DE SOLEIL 9, RUE DES PORTES DE CAUDÉRAN RÉS. LES PORTES DE CAUDÉRAN
33200 BORDEAUX AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association Rayon de Soleil 9, rue des Portes de Caudéran Rés. Les Portes de Caudéran
33200 BORDEAUX pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association Rayon de Soleil 9, rue des Portes de Caudéran Rés. Les Portes de Caudéran
33200 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
MAINTIEN À DOMICILE DES PERSONNES AGÉES ET AIDE À LA VIE
SCOLAIRE DU CANTON DE PELLEGRUE MAIRIE 33790 PELLEGRUE AU
TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association Maintien à Domicile des Personnes Agées et Aide à la vie scolaire du Canton de
Pellegrie Mairie 33790 PELLEGRUE pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association Maintien à Domicile des Personnes Agées et Aide à la vie scolaire du Canton de
Pellegrie Mairie 33790 PELLEGRUE est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DE : ENTREPRISE
SARL BAC PLUS 56 RUE D'ALSACE LORRAINE 31000 TOULOUSE AU
TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Entreprise Sarl BAC PLUS 56 rue D'Alsace Lorraine 31000 TOULOUSE pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Entreprise Sarl BAC PLUS 56 rue D'Alsace Lorraine 31000 TOULOUSE est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DE : RELAIS EMPLOIS
FAMILIAUX RÉSIDENCE CHÂTEAU RABA AV F. RABELAIS 33400
TALENCE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Relais Emplois Familiaux Résidence Château Raba Av F. Rabelais 33400 TALENCE pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Relais Emplois Familiaux Résidence Château Raba Av F. Rabelais 33400 TALENCE est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE : JARDI BRICO
SERVICES 7 RUE JACQUES BREL 33910 SAINT DENIS DE PILE AU
TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : JARDI BRICO SERVICES 7 rue Jacques Brel 33910 SAINT DENIS DE PILE pour
l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : JARDI BRICO SERVICES 7 rue Jacques Brel 33910 SAINT DENIS DE PILE est
renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION
BASSIN SERVICES PERSONNES 33, AV DU GÉNÉRAL DE GAULLE 33510
ANDERNOS AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association Bassin Services Personnes 33, Av du Général de Gaulle 33510 ANDERNOS
pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association Bassin Services Personnes 33, Av du Général de Gaulle 33510 ANDERNOS
est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
FAMILLE RURALE DE CUDOS ET SAUVIAC MAIRIE DE CUDOS 33470
CUDOS AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association Famille Rurale de Cudos et Sauviac Mairie de Cudos 33470 CUDOS pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association Famille Rurale de Cudos et Sauviac Mairie de Cudos 33470 CUDOS est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE : ENTREPRISE
L'AGE D'OR SERVICES 29, BIS RUE DE LA FONTANILLE 33290
PAREMPUYRE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Entreprise L'Age d'Or Services 29, Bis rue de la Fontanille 33290 PAREMPUYRE pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Entreprise L'Age d'Or Services 29, Bis rue de la Fontanille 33290 PAREMPUYRE est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
DE LA PRESQU'ILE AIDE À DOMICILE 7, AV DU DOCTEUR G. COUAILLAC
33810 AMBÈS AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association de la Presqu'île Aide à Domicile 7, Av du Docteur G. Couaillac 33810 AMBES pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association de la Presqu'île Aide à Domicile 7, Av du Docteur G. Couaillac 33810 AMBES est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE : ASSOCIATION DES
ŒUVRES SOCIALES ILLACAISES 18, ALLÉE DU PAYSAN 33127 SAINT JEAN
D'ILLAC AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association des Œuvres Sociales Illacaises 18, Allée du Paysan 33127 SAINT JEAN D'ILLAC pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association des Œuvres Sociales Illacaises 18, Allée du Paysan 33127 SAINT JEAN D'ILLAC est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE : "A.A.D." AIDE À
DOMICILE 43 RUE JEAN DE GRAILLY 33260 LA TESTE DE BUCH AU
TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : "A.A.D." Aide à domicile 43 rue Jean de Grailly 33260 LA TESTE DE BUCH pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : "A.A.D." Aide à domicile 43 rue Jean de Grailly 33260 LA TESTE DE BUCH est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE : ENTREPRISE SARL
"L'ECOLE MODERNE" COURS PARTICULIERS LEGENDRE 34, RUE VITAL CARLES
33000 BORDEAUX AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Entreprise SARL "L'Ecole Moderne" Cours particuliers Legendre 34, rue Vital Carles 33000 BORDEAUX pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Entreprise SARL "L'Ecole Moderne" Cours particuliers Legendre 34, rue Vital Carles 33000 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE : PÉDAGOGIS
12, RUE DU MANÈGE 33000 BORDEAUX AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Pédagogis 12, rue du Manège 33000 BORDEAUX pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Pédagogis 12, rue du Manège 33000 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DEL' ASSOCIATION
2000 PRINTEMPS AGIR POUR L'AIDE À DOMICILE 27 RUE DES PLATANES
33600 PESSAC AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association 2000 Printemps Agir pour l'aide à domicile 27 rue des Platanes 33600 PESSAC pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association 2000 Printemps Agir pour l'aide à domicile 27 rue des Platanes 33600 PESSAC est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE : ETABLISSEMENT
INTERCANTONAL NORD LIBOURNAIS (EINL) 177 RUE GAMBETTA 33230
COUTRAS AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Etablissement intercantonal Nord Libournais (EINL) 177 rue Gambetta 33230 COUTRAS pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Etablissement intercantonal Nord Libournais (EINL) 177 rue Gambetta 33230 COUTRAS est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
NORD FRONSADAISE D'AIDE ET DE GARDE À DOMICILE 11, PLACOTTE
33133 GALGON AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association Nord Fronsadaise d'aide et de garde à domicile 11, Placotte 33133 GALGON pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association Nord Fronsadaise d'aide et de garde à domicile 11, Placotte 33133 GALGON est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION
BLEU LAVANDE 29, RUE LOUIS PASTEUR 33520 BRUGES AU TITRE
DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association BLEU LAVANDE 29, rue Louis Pasteur 33520 BRUGES pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association BLEU LAVANDE 29, rue Louis Pasteur 33520 BRUGES est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION D'AIDE
ET DE MAINTIEN À DOMICILE DES PERSONNES ÂGÉES 15, RUE PAUL BERT
33110 LE BOUSCAT AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association d'aide et de maintien à domicile des personnes âgées 15, rue Paul BERT 33110 Le BOUSCAT pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association d'aide et de maintien à domicile des personnes âgées 15, rue Paul BERT 33110 Le BOUSCAT est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
INTERCOMMUNALE D'AIDE À DOMICILE DU LUSSACAI 1, RUE DU
RUISSEAU D'ARGENT 33570 LUSSAC AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association Intercommunale d'aide à domicile du Lussacais 1, rue du ruisseau d'Argent 33570 LUSSAC pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association Intercommunale d'aide à domicile du Lussacais 1, rue du ruisseau d'Argent 33570 LUSSAC est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE : ASS MÉNAGE
SERVICE NORD BASSIN 6, IMPASSE SAINT BRICE 33740 ARÈS AU TITRE
DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Ass Ménage Service Nord Bassin 6, impasse Saint Brice 33740 ARES pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Ass Ménage Service Nord Bassin 6, impasse Saint Brice 33740 ARES est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION
TRAUMATISÉS CRÂNIENS ASSISTANCE UEROS 90, RUE DE BELFORT 33000
BORDEAUX AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association Traumatismes crâniens Assistance UEROS 90, rue de Belfort 33000 BORDEAUX pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association Traumatismes crâniens Assistance UEROS 90, rue de Belfort 33000 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION POUR
L'AUTONOMIE DES AÎNÉS À DOMICILE 105 AVENUE LOUIS BARTHOU 33200
BORDEAUX AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association pour l'autonomie des Aînés à domicile 105 avenue Louis Barthou 33200 BORDEAUX pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association pour l'autonomie des Aînés à domicile 105 avenue Louis Barthou 33200 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
SARL DOMICIL'AIDE 140, ROUTE DE TOULOUSE 33130 BÈGLES AU
TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association Sarl Domicil'Aide 140, route de Toulouse 33130 BEGLES pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association Sarl Domicil'Aide 140, route de Toulouse 33130 BEGLES est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
RESSI 8 RUE CANTEMERLE 33000 BORDEAUX AU TITRE DES EMPLOIS
DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association RESSI 8 rue cantemerle 33000 BORDEAUX pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association RESSI 8 rue cantemerle 33000 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION AU GRÉ
DU TEMPS 1, RUE JEAN MONNET IMM. LAC VERSAIN 33140 VILLENAVE
D'ORNON AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association Au gré du temps 1, rue Jean Monnet Imm. Lac Versain 33140 VILLENAVE
D'ORNON pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association Au gré du temps 1, rue Jean Monnet Imm. Lac Versain 33140 VILLENAVE
D'ORNON est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE : ECOLE MATH
AVENIR 5, ALLÉES DE TOURNY 33000 BORDEAUX AU TITRE DES
EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Ecole Math Avenir 5, allées de Tourny 33000 BORDEAUX pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Ecole Math Avenir 5, allées de Tourny 33000 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice
civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE : ENTREPRISE
INDIVIDUELLE DEMOULIN PASCALE 66 CHEMIN DE CAMPARIAN 33140
VILLENAVE D'ORNON AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Entreprise individuelle DEMOULIN Pascale 66 Chemin de Camparian 33140 VILLENAVE D'ORNON pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Entreprise individuelle DEMOULIN Pascale 66 Chemin de Camparian 33140 VILLENAVE D'ORNON est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
SOINS SANTÉ DOMICILE 7, PLACE DE LA RÉPUBLIQUE 33600 PESSAC AU
TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association Soins Santé Domicile 7, Place de la République 33600 PESSAC pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association Soins Santé Domicile 7, Place de la République 33600 PESSAC est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
IGM CAMELIA 3 RUE DU GOLF PAR INNOLIN 33700 MÉRIGNAC AU
TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association IGM CAMELIA 3 rue du Golf Par Innolin 33700 MERIGNAC pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association IGM CAMELIA 3 rue du Golf Par Innolin 33700 MERIGNAC est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION
"À HAUTEUR D'HOMMES" 110 RUE PASTEUR LAVALANCE D62 33200
BORDEAUX AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association "à hauteur d'hommes" 110 rue Pasteur LAVALANCE D62 33200 BORDEAUX pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association "à hauteur d'hommes" 110 rue Pasteur LAVALANCE D62 33200 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DE : AUTONOMIE
33 65 BOULEVARD DE PYLA 33260 LA TESTE DE BUCH AU TITRE DES
EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : AUTONOMIE 33 65 boulevard de Pyla 33260 LA TESTE DE BUCH pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : AUTONOMIE 33 65 boulevard de Pyla 33260 LA TESTE DE BUCH est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION
DOMALLIANCE 66 RUE DU PRÉSIDENT CARNOT 33500 LIBOURNE AU
TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association Domalliance 66 rue du Président Carnot 33500 LIBOURNE pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association Domalliance 66 rue du Président Carnot 33500 LIBOURNE est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DE : BIEN CHEZ MOI
11 RUE CHARLES PARIS 33130 BÈGLES AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Bien chez moi 11 rue Charles Paris 33130 BEGLES pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

D E C I D E

- Article 1^{er} : L'agrément de : Bien chez moi 11 rue Charles Paris 33130 BEGLES est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DE : SAS
COMPLETUDE 42 RUE DE TAUZIA 33800 BORDEAUX AU TITRE DES
EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : SAS COMPLETUDE 42 rue de Tauzia 33800 BORDEAUX pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

D E C I D E

- Article 1^{er} : L'agrément de : SAS COMPLETUDE 42 rue de Tauzia 33800 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE : SARL
ANACOURS 111 RUE CARDINAT 75017 PARIS AU TITRE DES EMPLOIS
DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : SARL ANACOURS 111 rue Cardinat 75017 PARIS pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : SARL ANACOURS 111 rue Cardinat 75017 PARIS est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE : SARL VITALI
16 ROUTE D'EAUNES 31600 LE MURET AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : SARL VITALI 16 route d'Euanes 31600 LE MURET pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : SARL VITALI 16 route d'Euanes 31600 LE MURET est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DE : SARL
DOMALIANCE 13 AVENUE JEAN JAURÈS 33150 CENON AU TITRE DES
EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : SARL DOMALIANCE 13 avenue Jean Jaurès 33150 CENON pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : SARL DOMALIANCE 13 avenue Jean Jaurès 33150 CENON est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DE : SA
KEEPSCHOOL 112 RUE RÉAUMUR 75002 PARIS AU TITRE DES
EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : SA KEEPSCHOOL 112 rue réaumur 75002 PARIS pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : SA KEEPSCHOOL 112 rue réaumur 75002 PARIS est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE : ENTREPRISE
SANGY 27 COURS SADI CARNOT 33210 LANGON AU TITRE DES
EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Entreprise SANGY 27 COURS Sadi Carnot 33210 LANGON pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

D E C I D E

- Article 1^{er} : L'agrément de : Entreprise SANGY 27 COURS Sadi Carnot 33210 LANGON est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE : MENAGE.FR
10 RUE MATHILDE GIRAULT 92300 LEVALLOIS PERRET AU TITRE
DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : MENAGE.FR 10 rue Mathilde Girault 92300 LEVALLOIS PERRET pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

D E C I D E

- Article 1^{er} : L'agrément de : MENAGE.FR 10 rue Mathilde Girault 92300 LEVALLOIS PERRET est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE : SARL AIDE
SERVICE HÔTEL D ENTREPRISE 1 AVENUE DE LA RÉSISTANCE 33310
LORMONT AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : SARL AIDE SERVICE Hôtel D entreprise 1 avenue de la résistance 33310 LORMONT pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : SARL AIDE SERVICE Hôtel D entreprise 1 avenue de la résistance 33310 LORMONT est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE : ET APRÈS
L'ÉCOLE 83 RUE DE L'YSER 33470 GUJAN MESTRAS AU TITRE DES
EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Et après l'école 83 rue de l'Yser 33470 GUJAN MESTRAS pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Et après l'école 83 rue de l'Yser 33470 GUJAN MESTRAS est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE : SARL APRÈS LA
CLASSE 63 BD SÉBASTOPOL 75001 PARIS AU TITRE DES EMPLOIS DE
SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : SARL Après la Classe 63 bd Sébastopol 75001 PARIS pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : SARL Après la Classe 63 bd Sébastopol 75001 PARIS est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE : MAISON ET SERVICES
21 AVENUE DU GÉNÉRAL DE CASTELNAU BP 34 33886 VILLENAVE D'ORNON AU
TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Maison et Services 21 avenue du Général de Castelnau BP 34 33886 Villenave d'Ornon pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Maison et Services 21 avenue du Général de Castelnau BP 34 33886 Villenave d'Ornon est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DE : SARL BASSIN
SERVICES 5 AVENUE DU CARROUSSEL 33260 LA TESTE DE BUCH AU
TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : SARL BASSIN SERVICES 5 AVENUE DU Carroussel 33260 LA TESTE DE BUCH pour
l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément de : SARL BASSIN SERVICES 5 AVENUE DU Carroussel 33260 LA TESTE DE BUCH est
renouvelé pour l'exercice civil 2006,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DE : M. SERVICES
18 ALLÉE DU MOULIN D'ANTOUNE 33370 ARTIGUES PRÈS BORDEAUX
AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : M. SERVICES 18 allée du moulin d'Antoune 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX pour
l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément de : M. SERVICES 18 allée du moulin d'Antoune 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX est
renouvelé pour l'exercice civil 2006,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE : ESPRIT LIBRE
APT 39 9 RUE HENRI GUILLEMIN 33300 BORDEAUX AU TITRE DES
EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : ESPRIT LIBRE Apt 39 9 rue Henri Guillemain 33300 BORDEAUX pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : ESPRIT LIBRE Apt 39 9 rue Henri Guillemain 33300 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION
DÉPARTEMENTALE ADMR DE LA GIRONDE 136, CRS DE VERDUN 33000
BORDEAUX AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association départementale ADMR de la Gironde 136, crs de Verdun 33000 BORDEAUX pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

- Article 1^{er} : L'agrément de : Association départementale ADMR de la Gironde 136, crs de Verdun 33000 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2006,
Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005
P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



***DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE
L'ASSOCIATION AISAD 1, RUE JEAN ZAY BP 7 33380 BIGANOS
AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS***

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association AISAD 1, rue Jean Zay BP 7 33380 BIGANOS pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément de : Association AISAD 1, rue Jean Zay BP 7 33380 BIGANOS est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005

P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



***DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE L'ENTREPRISE
DOMICOURS 1 ALLÉE DES PIERRES MAYETTES 92230 GENEVILLIERS
AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS***

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Entreprise DOMICOURS 1 allée des Pierres Mayettes 92230 GENEVILLIERS pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément de : Entreprise DOMICOURS 1 allée des Pierres Mayettes 92230 GENEVILLIERS est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005

P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION
SERVICES AIDE À DOMICILE DE BORDEAUX 74, COURS SAINT LOUIS 33300
BORDEAUX AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association Services Aide à Domicile de Bordeaux 74, cours Saint Louis 33300 BORDEAUX pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément de : Association Services Aide à Domicile de Bordeaux 74, cours Saint Louis 33300 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005

P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION
LE CHÉRUBIN 59 RUE VAUCOULEURS 33800 BORDEAUX AU TITRE DES
EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Association Le Chérubin 59 rue Vaucouleurs 33800 BORDEAUX pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément de : Association Le Chérubin 59 rue Vaucouleurs 33800 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005

P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE L'ENTREPRISE
"ALIZES SERVICES" 19 RUE DU GÉNÉRAL GOURAUD 33200 BORDEAUX AU
TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Entreprise "Alizes services" 19 rue du général Gouraud 33200 BORDEAUX pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément de : Entreprise "Alizes services" 19 rue du général Gouraud 33200 BORDEAUX est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005

P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



**DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE SERVICE PLUS
16 ROUTE DE ST VIVIEN 33590 GRAYAN POUR L'EXERCICE CIVIL 2005
AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS**

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Service Plus 16 route de St Vivien 33590 GRAYAN pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément de : Service Plus 16 route de St Vivien 33590 GRAYAN est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005

P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



***DÉCISION DE RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DE AGE D'OR
SERVICES DOMAINE DE LA FORGE SOLARIALE N 135 33260 LA TESTE
DE BUCH AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS***

- Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,
Vu L'article D. 129-612 du code du travail relatif aux conditions de renouvellement de l'agrément,
Vu La circulaire du Ministère du travail et des affaires sociales DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996,
Vu L'agrément accordé à : Age d'Or Services Domaine de la Forge solariale N 135 33260 LA TESTE DE BUCH pour l'exercice civil 2005,
Vu Le bilan d'activité transmis pour l'année 2005,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément de : Age d'Or Services Domaine de la Forge solariale N 135 33260 LA TESTE DE BUCH est renouvelé pour l'exercice civil 2006,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 15 novembre 2005

P/Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le Directeur régional délégué,
Jean LASSORT



***DÉCISION D'AGRÈMENT INITIAL SIMPLE ACCORDÉ À L' AGENCE ARIANE
À BORDEAUX AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,
VU La demande d'agrément simple présentée par : l'entreprise Agence Ariane – Kastler Irène – 32 rue Bertrand de Goth – 33800 BORDEAUX

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - L'entreprise Agence Ariane – Kastler Irène – 32 rue Bertrand de Goth – 33800 BORDEAUX est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2006.

ARTICLE 2 - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3 - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

Ménage repassage préparation des repas, petits
travaux de jardinage, garde d'enfants de 3 ans et
+, Soutien scolaire

qui seront effectuées à titre de : mandataire.

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2005
Le secrétaire général de DRTEFP,
Marc DUFAU



Direction régionale du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle

Politiques emploi-formation

Décision du 25.11.2005

**DÉCISION D'AGRÉMENT INITIAL SIMPLE ACCORDÉ À EDUCADOM
À GRADIGNAN AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX
PARTICULIERS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

VU La demande d'agrément simple présentée par : l'entreprise Educadom – Résidence Le Domaine – Apt 41 – Bât H – 20 route de Léognan – 33170 GRADIGNAN

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} - L'entreprise « EDUCADOM » - Résidence Le Domaine – Apt 41 – Bât H – 20 route de Léognan – 33170 GRADIGNAN est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2006.

ARTICLE 2 - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3 - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

Soutien scolaire

qui seront effectuées à titre de : mandataire .

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2005
le secrétaire général de la DRTEFP
Marc DUFAU



**ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA LIAISON ROUTIÈRE
ENTRE LA RN 89 À ABZAC ET LA RD 10 À COUTRAS SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES D'ABZAC ET COUTRAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
- VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,
- VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l' application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en oeuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,
- VU** le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures des transports terrestres pris pour l'application de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à lutte contre le bruit,
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'utilité rationnelle de l'énergie,
- VU** la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,
- VU** la décision de la commission permanente en date du 6 juin 2005 par laquelle le Conseil Général de la Gironde a pris en considération le projet d'aménagement de la liaison routière entre la RN 89 à ABZAC et la RD 10 à COUTRAS sur le territoire des communes d'ABZAC et COUTRAS,
- VU** les pièces du dossier d'enquête transmis par M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête publique et notamment :

- un plan de situation
- une notice explicative
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- une appréciation sommaire des dépenses
- un plan général des travaux
- une étude d'impact

- VU** l'arrêté de M. Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 octobre 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU l'ordonnance en date du 28 septembre 2005 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le Commissaire Enquêteur et le suppléant,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le projet visé ci-dessus sera soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les formes déterminées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 2 - M. Bruno FONTAN, Ingénieur écologue est désigné en qualité de commissaire enquêteur et procédera à ce titre, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

En cas d'empêchement de M. Bruno FONTAN, M. Michel RIMBAUD - Enseignant à la retraite est nommé en qualité de suppléant.

ARTICLE 3 – L'enquête se déroulera dans la mairie de **COUTRAS** où le dossier principal et le registre principal resteront déposés pendant **33 jours consécutifs du 9 janvier 2006 au 10 février 2006 inclus**.

Pendant le même temps, un dossier subsidiaire et un registre subsidiaire seront déposés dans la mairie **d'ABZAC**.

Les dossiers seront tenus à la disposition du public au jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et exceptionnellement le samedi 28 janvier 2006 aux heures des permanences du commissaire enquêteur.

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de COUTRAS.

En outre, le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

à la mairie de COUTRAS :

- le mercredi 11 janvier 2006 de 13 h 30 à 15 h 30
- le samedi 28 janvier 2006 de 10 h 30 à 12 h 30
- le lundi 6 février 2006 de 15 h 00 à 17 h 00

à la mairie d'ABZAC :

- le mercredi 11 janvier 2006 de 15 h 30 à 17 h 30
- le samedi 28 janvier 2006 de 8 h 30 à 10 h 30
- le lundi 6 février 2006 de 13 h 00 à 15 h 00

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés, par les Maires d'ABZAC et COUTRAS. Ils seront transmis dans les vingt quatre heures avec les dossiers d'enquête à M. le Commissaire Enquêteur.

Celui-ci devra examiner les observations formulées par le public, établir un rapport et rédiger des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés.

Les dossiers avec les conclusions seront transmis, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, par le Commissaire Enquêteur à Mme le Sous-Préfet de LIBOURNE, laquelle les transmettra, avec son avis, à M. le Préfet de la Gironde - Direction Départementale de l'Equipement - service gestion de la route - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux Cédex.

Copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Equipement - service gestion de la route - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux Cédex), à la Sous-Préfecture de LIBOURNE et dans les mairies intéressées et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes d'ABZAC et COUTRAS. Ces formalités devront être justifiées par un certificat des maires d'ABZAC et COUTRAS.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 25 décembre 2005 et une seconde fois dans la période comprise entre le 9 janvier 2006 et le 16 janvier 2006 dans les journaux suivants :

**- COURRIER FRANCAIS
- SUD-OUEST**

diffusés dans tout le Département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, Mme le Sous-Préfet de LIBOURNE, M. le Maire de COUTRAS, M. le Maire d'ABZAC, M. le Commissaire Enquêteur, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
Marie-Luce BOUSSETON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 17.11.2005

***ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES RD 18 ET RD 121 ENTRE
GÉNISSAC ET GRÉZILLAC SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
GÉNISSAC, MOULON ET GRÉZILLAC ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU
PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE MOULON ET
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GÉNISSAC AVEC LES TRAVAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivantes et R 11-1 et suivants,
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23,
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition à la mise en œuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,
- VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres pris pour l'application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 relatifs aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU la décision de la commission permanente en date du 3 octobre 2005 par laquelle le Conseil Général de la Gironde a pris en considération le projet d'aménagement des RD 18 et RD 121 entre Génissac et Grézillac sur le territoire des communes de Génissac, Moulon et Grézillac et a demandé la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Moulon et du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de Génissac avec les travaux,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 octobre 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU l'ordonnance en date du 22 septembre 2005 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur et le suppléant,

VU le procès-verbal de la réunion du 4 octobre 2005 qui s'est tenue à la sous-préfecture de l'arrondissement de Libourne concernant l'examen conjoint prévu à l'article L123-16 du code de l'urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Moulon et du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de Génissac avec les travaux,

VU les pièces du dossier d'enquête transmis par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et notamment :

- pour ce qui concerne l'utilité publique des travaux :

- un plan de situation
- une notice explicative
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- une appréciation sommaire des dépenses
- un plan général des travaux
- une étude d'impact

- pour ce qui concerne la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Moulon et du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de Génissac avec les travaux :

- une notice explicative
- les emplacements réservés (avant et après la mise en comptabilité)
- les plans de zonage (avant et après la mise en compatibilité)

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le projet visé ci-dessus sera soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement des RD 18 et RD 121 entre Génissac et Grézillac sur le territoire des communes de Génissac, Moulon et Grézillac et à la mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols de la commune de Moulon et du Plan d'Occupation des Sols valant Plan local d'Urbanisme de la commune de Génissac avec les travaux, dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation et l'article R 123-23 du code l'urbanisme.

ARTICLE 2 – M. Michel DAUBIGEON, Ingénieur EDF-GDF à la retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur et procédera à ce titre conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

En cas d'empêchement de M. Michel DAUBIGEON, M. André CROUGNEAU, Géomètre expert est désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 3 - L'enquête se déroulera dans la mairie de **GENISSAC** où le dossier principal et les registres principaux resteront déposés pendant **33 jours consécutifs du 9 janvier 2006 au 10 février 2006 inclus**.

Pendant le même temps, les dossiers et registres subsidiaires seront déposés dans les mairies de **MOULON** et **GREZILLAC**.

Les dossiers seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit à M. le commissaire enquêteur à la mairie de **GENISSAC**.

En outre, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

à la mairie de GENISSAC

- le lundi 9 janvier 2006 de 9 h 00 à 12 h 00
- le vendredi 10 février 2006 de 14 h 00 à 17 h 00

à la mairie de MOULON

- le jeudi 19 janvier 2006 de 14 h 00 à 17 h 00
- le mardi 7 février 2006 de 14 h 00 à 17 h 00

à la mairie de GREZILLAC

- le mardi 24 janvier 2006 de 14 h 00 à 17 h 00
- le mercredi 1^{er} février 2006 de 14 h 00 à 17 h 00

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par les Maires de GENISSAC, MOULON et GREZILLAC. Ils seront transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête à M. le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur devra examiner les observations formulées par le public, établir un rapport et rédiger des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés et sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de MOULON et du Plan d'Occupation des Sols valant Plan local d'Urbanisme de la commune de GENISSAC avec les travaux.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, accompagnés des dossiers d'enquête déposés dans les mairies, seront transmis par le commissaire enquêteur à Mme le Sous-Préfet de LIBOURNE qui adressera avec son avis, l'ensemble de ces dossiers à Monsieur le Préfet de la Gironde - Direction Départementale de l'Équipement - Service Gestion de la Route - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX.

Copies des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX cédex), à la Sous-Préfecture de Libourne et dans les mairies intéressées, et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage, dans les mairies de GENISSAC, MOULON et GREZILLAC. Ces formalités devront être justifiées par un certificat des Maires de GENISSAC, MOULON et GREZILLAC.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 25 décembre 2005 et une seconde fois dans la période comprise entre le 9 janvier 2006 et le 16 janvier 2006 dans les journaux suivants :

- COURRIER FRANÇAIS
- SUD-OUEST

diffusés dans tout le département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le Président du Conseil Général de la Gironde,

Mme le Sous-préfet de Libourne,

MM. les Maires de Génissac, Moulon et Grézillac,

M. le Commissaire enquêteur,

M. le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de L'Équipement
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
La Directrice Déléguée
Marie-Luce BOUSSETON



**ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE LIAISON LE TEICH – BIGANOS - RÉALISATION DE
LA PISTE CYCLABLE N° 804 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DU
TEICH ET DE BIGANOS ET MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS
D'OCCUPATION DES SOLS VALANT PLANS LOCAUX D'URBANISME
DES COMMUNES DU TEICH ET DE BIGANOS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivantes et R 11-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition à la mise en œuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 2001-262 du 27 mars 2001 relatifs aux certificats d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU la décision de la commission permanente en date du 24 mai 2004 par laquelle le Conseil Général de la Gironde a pris en considération le projet de réalisation de la piste cyclable n° 804 de la liaison Le Teich / Biganos sur le territoire des communes du TEICH et de BIGANOS et a demandé la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols des communes du TEICH et de BIGANOS avec les travaux,

VU l'arrêté en date du 6 octobre 2005 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'ordonnance en date 20 décembre 2004 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur et le suppléant,

VU le procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2005 qui s'est tenue à la *préfecture de la Gironde* concernant l'examen conjoint prévu à l'article L 123-16 du code de l'urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes du TEICH et de BIGANOS.

VU les pièces du dossier d'enquête transmis par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et notamment :

- pour ce qui concerne l'utilité publique des travaux :

- un plan de situation
- un e notice explicative
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

- une appréciation sommaire des dépenses
 - un plan général des travaux
 - une étude d'impact
- pour ce qui concerne la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols valant Plans Locaux d'Urbanisme des communes du TEICH et de BIGANOS avec les travaux :
- une notice explicative
 - les emplacements réservés (avant et après la mise en comptabilité)
 - les plans de zonage (avant et après la mise en compatibilité)

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'équipement de la Gironde en date du 22 novembre 2005.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le projet visé ci-dessus sera soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des Plans d'Occupations des Sols valant Plans Locaux d'Urbanisme des communes du TEICH et de BIGANOS avec les travaux, dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation et l'article R 123-23 du code l'urbanisme.

ARTICLE 2 – Madame Luce Jacqueline BEAUDIMENT, Attaché Principal de Préfecture à la retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et procédera à ce titre, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

En cas d'empêchement de Madame Luce Jacqueline BEAUDIMENT, Monsieur Claude MALEYRAN, Expert auprès des Tribunaux, est désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 3 - L'enquête se déroulera à la mairie de BIGANOS où les dossiers principaux resteront déposés pendant 33 jours consécutifs du 9 janvier 2006 au 10 février 2006 inclus.

Pendant le même temps, des dossiers et des registres subsidiaires seront déposés à la mairie du TEICH.

Les dossiers seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de BIGANOS.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

à la mairie de BIGANOS

le lundi 16 janvier 2006 de 14 h30 à 16 h 30

le vendredi 27 janvier 2006 de 14 h 00 à 17 h 00

à la mairie du TEICH

le vendredi 20 janvier 2006 de 14 h 30 à 16 h 30

le vendredi 10 février 2006 de 14 h 30 à 16 h 30

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par les Maires du TEICH et de BIGANOS. Ils seront transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête à Madame le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur devra examiner les observations formulées par le public, établir un rapport et rédiger des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés et sur la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols valant Plans Locaux d'Urbanisme des communes du TEICH et de BIGANOS avec les travaux.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, accompagnés des dossiers d'enquête déposés dans les mairies, seront transmis par le commissaire enquêteur à M. le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon, lequel les transmettra avec son avis à M. le Préfet de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - Service Gestion de la Route - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX).

Copies des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX), à la sous-préfecture du Bassin d'Arcachon et dans les mairies intéressées, et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage, dans les mairies du TEICH et de BIGANOS. Ces formalités devront être justifiées par un certificat des Maires.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 25 décembre 2005 et une seconde fois dans la période comprise entre le 9 janvier 2006 et le 16 janvier 2006 dans les journaux suivants :

- **COURRIER FRANÇAIS**

- **SUD-OUEST**

diffusés dans tout le département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Sous Préfet du Bassin d'Arcachon,
M. le Maire du TEICH,
M. le Maire de BIGANOS,
Mme le Commissaire Enquêteur,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2005
P/Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental de l'Equipement,
La Directrice Déléguée
Marie-Luce BOUSSETON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 23.11.2005

**REPORT DE LA DATE D'EXPIRATION DE LA DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE
SECTION COMPRISE ENTRE LE GIRATOIRE DU LIEU-DIT
"BOURLIÉMONT" À SAINT ANDRÉ DE CUBZAC ET LE CARREFOUR
AVEC LA R.D. N° 10 À AUBIE ET ESPESSAS SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE SAINT ANDRÉ DE CUBZAC ET D'AUBIE ET ESPESSAS
- ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 248**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,

VU le décret n° 72-195 du 29 février 1972 relatif à l'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une section comprise entre le giratoire du lieudit "Bourliémont" à Saint André de Cubzac (PR 2+657) et le carrefour avec la R.D. n° 10 à Aubie et Espessas (PR 6+444) sur le territoire des communes de SAINT ANDRÉ DE CUBZAC et d'AUBIE ET ESPESSAS,

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 15 novembre 2005 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 17 novembre 2005,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 30 juillet 2011 la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BLAYE,
- M. le Maire de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- M. le Maire d'AUBIE ET ESPESSAS,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 23.11.2005

***REPORT DE LA DATE D'EXPIRATION DE LA DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LE PROJET DE RÉALISATION D'UNE
VOIE NOUVELLE DITE "DÉVIATION DE LACANAU" SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LACANAU - ROUTE
DÉPARTEMENTALE N° 6***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 72-195 du 29 février 1972 relatif à l'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2001 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une voie nouvelle dite "Déviation de Lacanau" – R.D. n° 6 – sur le territoire de la commune de LACANAU,

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 15 novembre 2005 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 17 novembre 2005,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 25 mai 2011, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général,

M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LESPARRÉ-MÉDOC,
M. le Maire de LACANAU,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'ÉQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 24.11.2005

***ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DE TRAVAUX DE RECALIBRAGE DE LA RD 5 ENTRE L'A63 ET LA RN
10 ET AMÉNAGEMENT DES POINTS D'ÉCHANGE SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE MIOS ET LE BARP ET MISE EN COMPATIBILITÉ
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MIOS AVEC LES TRAVAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23,
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition à la mise en œuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,
- VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres pris pour l'application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 relatifs aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,
- VU la décision de la commission permanente en date du 6 juin 2005 par laquelle le Conseil Général de la Gironde a pris en considération le projet de recalibrage de la RD 5 entre l'A63 et la RN 10 et aménagement des points d'échange sur le territoire des communes de MIOS et LE BARP et a demandé la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de MIOS avec les travaux,
- VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 octobre 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'ordonnance en date 20 juin 2005 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant un commissaire enquêteur et un suppléant,

VU le procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2005 qui s'est tenue à la sous-préfecture du Bassin d'Arcachon concernant l'examen conjoint prévu à l'article L 123-16 du code de l'urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de MIOS avec les travaux,

VU les pièces du dossier d'enquête transmis par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et notamment :

- pour ce qui concerne l'utilité publique des travaux :

- un plan de situation
- une notice explicative
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- une appréciation sommaire des dépenses
- un plan général des travaux
- une étude d'impact

- pour ce qui concerne la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de MIOS avec les travaux :

- une notice explicative
- les emplacements réservés (avant et après la mise en comptabilité)
- les plans de zonage (avant et après la mise en compatibilité)

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le projet visé ci-dessus sera soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de recalibrage de la RD 5 entre l'A63 et la RN 10 et aménagement des points d'échange sur le territoire des communes de MIOS et LE BARP du PR 59+600 au PR 66+800 et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de MIOS avec les travaux, dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation et l'article R 123-23 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 – M. Raymond BASPEYRAS – Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées honoraire est désigné en qualité de commissaire enquêteur et procédera à ce titre conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

En cas d'empêchement de M. Raymond BASPEYRAS, M. Jean-Denis DUMONT – Ingénieur Agronome pré retraité est désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 3 - L'enquête se déroulera dans la mairie **du BARP** où le dossier principal restera déposé pendant **33 jours consécutifs du 9 janvier 2006 au 10 février 2006** inclus.

Pendant le même temps, un dossier et des registres subsidiaires seront déposés dans la mairie **de MIOS**.

Les dossiers et les registres seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit à M. le commissaire enquêteur à la mairie du BARP.

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

à la mairie de MIOS

- le lundi 9 janvier 2006 de 9 h 00 à 12 h 00
- le jeudi 19 janvier 2006 de 14 h 00 à 17 h 00
- le lundi 6 février 2006 de 9 h 00 à 12 h 00

à la mairie du BARP

- le jeudi 12 janvier 2006 de 14 h 00 à 17 h 00
- le mardi 24 janvier 2006 de 9 h 00 à 12 h 00
- le vendredi 10 février 2006 de 14 h 00 à 17 h 00

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par les Maires de MIOS et LE BARP. Ils seront transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête à M. le Commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur devra examiner les observations formulées par le public, établir un rapport et rédiger des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés et sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de MIOS avec les travaux.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, accompagnés des dossiers d'enquête déposés dans les mairies de MIOS et LE BARP, seront transmis par le commissaire enquêteur à M. le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon qui adressera avec son avis, l'ensemble de ces dossiers à Monsieur le Préfet de la Gironde - Direction Départementale de l'Équipement - Service Gestion de la Route - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX.

Copies des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX), à la Sous-Préfecture du Bassin d'Arcachon et dans les mairies de MIOS et LE BARP, et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage, dans les mairies de MIOS et LE BARP. Ces formalités devront être justifiées par un certificat des Maires de MIOS et LE BARP.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 25 décembre 2005 et une seconde fois dans la période comprise entre le 9 janvier 2006 et le 16 janvier 2006 dans les journaux suivants :

- COURRIER FRANÇAIS
- SUD-OUEST

diffusés dans tout le département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, M. le Sous-préfet du Bassin d'Arcachon, Mme le Maire du Barp, M. le Maires de Mios, M. le commissaire enquêteur, M. le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2005

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement

La Directrice déléguée

Marie-Luce BOUSSETON

